

DES-6-08
2016 FC 586

DES-6-08
2016 CF 586

IN THE MATTER OF a Certificate Signed Pursuant to Subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*

and

et

IN THE MATTER OF the Referral of a Certificate to the Federal Court Pursuant to Subsection 77(1) of the IRPA

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT le dépôt d’un certificat à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 77(1) de la LIPR

and

et

IN THE MATTER OF MAHMOUD ES-SAYYID JABALLAH

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT MAHMOUD ES-SAYYID JABALLAH

INDEXED AS: JABALLAH (RE)

RÉPERTORIÉ : JABALLAH (RE)

Federal Court, Hansen J.—Ottawa and Toronto, various dates between October 6, 2008 and December 11, 2014; Ottawa, May 26 and June 24, 2016.

Cour fédérale, juge Hansen—Ottawa et Toronto, diverses dates entre le 6 octobre 2008 et le 11 décembre 2014; Ottawa, 26 mai et 24 juin 2016.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Referral of security certificate pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 77(1) — Respondent, individual named in security certificate at issue signed by Minister of Citizenship and Immigration, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness — In certificate, ministers of opinion that respondent inadmissible to Canada on security grounds described in Act, ss. 34(1)(b),(c),(d),(f) — Respondent, Egyptian national who claimed refugee status in Canada, becoming subject of Canadian Security Intelligence Service (CSIS) investigation — After issue of security certificate, respondent arrested, detained — Given evolution of evidentiary record in present matter, respondent bringing abuse of process motion pursuant to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1) seeking order either for stay of referral proceeding or excluding certain parts of evidence relied on by ministers — Ministers submitting that evidence establishing reasonable grounds to believe respondent member of Al Jihad (AJ), engaging in terrorism — Whether reasonable grounds to believe respondent was, is member of terrorist organization; whether security certificate issued reasonable; whether respondent’s motion for abuse of process should be allowed — Ministers failing to establish reasonable grounds to believe respondent was or is member of AJ, failing to show reasonable grounds to believe, inter alia, that respondent provided material support thereto (s. 34(1)(b)) — Also no evidence respondent himself

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Dépôt d’un certificat de sécurité en vertu de l’art. 77(1) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — Le défendeur est l’individu nommé dans le certificat de sécurité en cause, lequel a été signé par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile — Dans ce certificat, les ministres ont exprimé qu’à leur avis, le défendeur est interdit de territoire au Canada pour des motifs de sécurité définis aux art. 34(1)(b), c), d) et f) de la Loi — Le défendeur est un ressortissant égyptien qui a présenté une demande d’asile au Canada et a fait l’objet d’une enquête du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) — Après la délivrance du premier certificat de sécurité, le défendeur a été arrêté et détenu — Étant donné que le dossier a évolué de façon importante en l’espèce, le défendeur a présenté une requête pour abus de procédure en vertu de l’art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés visant à obtenir soit le sursis de l’instance ou à exclure certaines parties de la preuve sur laquelle les ministres se sont fondés — Les ministres ont soutenu que la preuve démontrait qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était membre d’Al Jihad et qu’il s’était livré à des actes de terrorisme — Il s’agissait de déterminer s’il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur faisait ou fait partie d’un groupe terroriste; si le certificat de sécurité en cause était raisonnable; et si la requête pour abus de procédure du

supporting objectives of global terrorism (s. 34(1)(c)) — Regarding respondent’s inadmissibility under Act, s. 34(1)(d), evidence not supporting reasonable grounds to believe respondent today danger to Canada — However, combined effect of Act, ss. 33, 34 meaning finding of present danger not required under Act, s. 34(1)(d) — Question therefore whether evidence established that respondent was in the past danger to the security of Canada — Something more than mere membership required for purpose of s. 34(1)(d) — Fact respondent associated with people who were or went on to become involved in global terrorism not necessarily providing reasonable grounds to believe respondent himself danger to Canadian security since little to no evidence establishing that associations thereof “operational” in nature or that individuals with whom respondent in contact having “access to Canada” — Thus, ministers not establishing on reasonable grounds to believe that respondent danger to Canadian society — In conclusion, security certificate filed by ministers not reasonable, therefore certificate quashed — Consideration of remaining grounds in respondent’s abuse of process motion not necessary — Security certificate not reasonable; motion dismissed.

This was a referral of a security certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The respondent was the individual named in the security certificate at issue which was signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. In the certificate, the ministers stated their opinion that the respondent is inadmissible to Canada on security grounds described in paragraphs 34(1)(b), (c), (d) and (f) of the Act. It is their opinion that there are reasonable grounds to believe that the respondent will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the government of Egypt; has engaged in terrorism; is a danger to the security of Canada; and was and is a member of Al Jihad (AJ), an organization that has engaged in terrorism. In accordance with the Act, the security certificate was referred to the Court to determine whether it was reasonable.

The respondent, an Egyptian national, travelled with his wife and four children to Canada using a false Saudi passport. He claimed refugee protection on the ground that he was

défendeur devait être accueillie — Les ministres n’ont pas établi qu’il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était ou est membre d’Al Jihad et n’ont pas non plus démontré qu’il existait des motifs raisonnables de croire, entre autres, qu’il a apporté un soutien matériel à Al Jihad (art. 34(1)b) — En outre, rien ne prouvait que le défendeur appuyait lui-même les objectifs en matière de terrorisme à l’échelle mondiale (art. 34(1)c) — Concernant l’interdiction de territoire en vertu de l’art. 34(1)d) de la Loi, la preuve n’offrait pas de motifs raisonnables de croire que le défendeur représente actuellement un danger pour le Canada — Cependant, l’effet combiné des art. 33 et 34 de la Loi signifie qu’il n’est pas nécessaire, en vertu de l’art. 34(1)d), de conclure qu’il existe un risque actuel — Par conséquent, il restait encore à déterminer si l’élément de preuve offert établissait que le défendeur représentait, dans le passé, un danger pour la sécurité du Canada — Une simple appartenance ne suffit pas aux termes de l’art. 34(1)d) — Le fait que le défendeur ait été associé à des personnes qui étaient impliquées dans le terrorisme à l’échelle mondiale ne constituait pas nécessairement un motif raisonnable de croire qu’il représente un danger pour la sécurité du Canada, puisqu’il existe peu d’éléments de preuve, voire aucun, confirmant que ces associations étaient de nature « opérationnelle » ou que les personnes avec lesquelles le défendeur était en contact pouvaient [TRADUCTION] « entrer au Canada » — Par conséquent, les ministres n’ont pas établi, en s’appuyant sur des motifs raisonnables, que le défendeur représente un danger pour la sécurité du Canada — En conclusion, le certificat de sécurité déposé par les ministres n’était pas raisonnable et a été rejeté — L’examen des autres questions en litige relativement à la requête pour abus de procédure n’était pas nécessaire — Le certificat de sécurité n’est pas raisonnable; requête rejetée.

Il s’agissait du renvoi d’un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Le défendeur est l’individu nommé dans le certificat de sécurité en cause, lequel a été signé par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Dans ce certificat, les ministres ont exprimé qu’à leur avis, le défendeur est interdit de territoire au Canada pour des motifs de sécurité définis aux alinéas 34(1)b), c), d) et f) de la Loi. Ils étaient d’avis qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que le défendeur, pendant son séjour au Canada, sera l’instigateur ou l’auteur d’actes visant le renversement du gouvernement égyptien par la force; qu’il s’est livré au terrorisme; qu’il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu’il est membre d’Al Jihad, un groupe s’étant livré au terrorisme. Conformément à la Loi, le certificat de sécurité a été renvoyé à la Cour pour décider de son caractère raisonnable.

Le défendeur, un ressortissant égyptien, est arrivé au Canada avec sa femme et leurs quatre enfants en voyageant avec un faux passeport saoudien. Il a présenté une demande

wanted by Egyptian authorities on charges of inciting violence and that he would be killed if he returned to Egypt. Shortly after his arrival, the respondent was the subject of a Canadian Security Intelligence Service (CSIS) investigation, which led to the first security certificate issued against him. He was arrested and detained at this time but the Court quashed the certificate and the respondent was released from detention. Later, a second security certificate naming the respondent issued and he was again arrested and detained. The Federal Court of Appeal set aside this Court's determination that the certificate was reasonable and remitted the matter thereto for reconsideration, and the Court found that the second certificate was reasonable. The respondent tried unsuccessfully to secure his release for over five years between 2001 and 2006 until the Court ordered his conditional release in 2007. After amendments were made to the Act in 2008, the second security certificate was quashed by operation of law and a third security certificate, the subject of this proceeding, was subsequently issued. Since then, the case has evolved significantly in terms of the evidentiary record and the allegations against the respondent, which led him to bring an abuse of process motion seeking an order, pursuant to subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, either staying the referral proceeding or excluding certain parts of evidence relied on by the ministers for reasons of disclosure and delays. Consequently, the Court issued an order excluding certain parts of the evidence. As to the case itself, the allegations of inadmissibility based on the grounds in paragraphs 34(1)(b), (c) and (d) of the Act were inextricably linked to the ground of inadmissibility in paragraph 34(1)(f)—membership in a terrorist organization. The case of the ministers was in large measure based on reasonable inferences that they submitted established evidence the cumulative impact of which led to the inference that there are reasonable grounds to believe that the respondent was a member of the AJ and engaged in terrorism. In support of the ministers' assertion of the respondent's membership in AJ, which would make the respondent inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the Act, the ministers relied on evidence about the respondent's activities before and after his arrival in Canada, such as dissemination of propaganda and recruitment, the contact the respondent maintained with AJ leadership and members in other countries, use of clandestine methodology, etc.

The issues were whether there were reasonable grounds to believe the respondent was or is a member of a terrorist organization and consequently whether the security certificate at issue herein was reasonable and whether the respondent's motion for abuse of process should be allowed.

d'asile au motif qu'il était recherché par les autorités égyptiennes relativement à des accusations d'incitation à la violence et qu'il serait tué s'il retournait en Égypte. Peu après son arrivée, le défendeur a fait l'objet d'une enquête du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), qui a mené à la délivrance du premier certificat de sécurité à son encontre. Il a alors été arrêté et détenu, mais la Cour a annulé ce certificat et le défendeur a été remis en liberté. Plus tard, un deuxième certificat de sécurité nommant le défendeur a été délivré, et le défendeur a encore une fois été arrêté et détenu. La Cour d'appel fédérale a écarté la décision de la Cour selon laquelle le certificat de sécurité était raisonnable et a renvoyé l'affaire à la Cour aux fins de nouvel examen. La Cour a conclu que le deuxième certificat était raisonnable. Le défendeur a sans succès tenté d'obtenir sa mise en liberté pendant plus de cinq ans entre 2001 et 2006 jusqu'à ce que la Cour ordonne sa remise en liberté sous conditions en 2007. Après que des modifications ont été apportées à la Loi en 2008, le deuxième certificat de sécurité a été annulé de plein droit et un troisième certificat de sécurité, faisant l'objet de la présente procédure, a été délivré un peu plus tard. Depuis, le dossier a évolué de façon importante tant au niveau du dossier de la preuve que des allégations contre le défendeur, ce qui l'a amené à présenter une requête pour abus de procédure dans laquelle il demandait une ordonnance en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* visant à obtenir un sursis à l'instance ou, subsidiairement, à exclure certaines parties de la preuve sur laquelle les ministres se sont fondés pour des motifs de divulgation et des retards. En conséquence, la Cour a rendu une ordonnance excluant certaines parties de la preuve. Quant au cas lui-même, les allégations d'interdiction de territoire fondées sur les motifs énumérés aux alinéas 34(1)b), c) et d) de la Loi étaient inextricablement liées au motif d'interdiction de territoire prévu à l'alinéa 34(1)f) relatif à l'appartenance à une organisation terroriste. La thèse des ministres reposait dans une large mesure sur des inférences raisonnables qui, selon eux, établissaient la preuve de l'effet cumulatif permettant d'inférer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur était membre d'Al Jihad et qu'il s'est livré à des actes de terrorisme. À l'appui de l'argument des ministres selon lequel le défendeur était un membre d'Al Jihad, ce qui l'interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la Loi, les ministres se sont fondés sur des éléments de preuve concernant les activités du défendeur avant et après son arrivée au Canada, y compris la diffusion de propagande et le recrutement; les liens qu'il a conservés avec les dirigeants et des membres d'Al Jihad dans d'autres pays; son recours à des méthodes clandestines, etc.

Il s'agissait de déterminer s'il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur faisait ou fait partie d'un groupe terroriste et par conséquent, si le certificat de sécurité en cause en l'espèce était raisonnable et si la requête pour abus de procédure du défendeur devait être accordée.

Held, the security certificate is not reasonable; the motion should be dismissed.

To have the validity of legal proof, a reasonable inference must be based on known or established facts. Regarding the respondent's alleged activities before coming to Canada, it is believed that he is an Afghan war veteran who spent an unidentified period of time in Afghanistan and that his travel pattern was consistent with that of a mujahid extremist. In advancing this position, the ministers had to establish there were reasonable grounds to believe the respondent was in Afghanistan and there were reasonable grounds to believe that, while in Afghanistan, he participated in jihad and engaged in mujahedeen activities. However, based on the record and findings made, there was insufficient credible and compelling evidence to support an objective belief that he was involved in military activities in that country. Thus, there were insufficient known or established facts from which reasonable inferences could be drawn that, taken together, gave rise to reasonable grounds to believe that the respondent was involved in the military conflict in Afghanistan. Regarding the allegation that the respondent was in Pakistan in connection with his senior membership in AJ, the preponderance of the evidence was contrary to this since there was ample evidence that the respondent was a teacher in Pakistan. Therefore, there was no basis on which a reasonable inference could be drawn that the respondent went to Pakistan in connection with AJ.

With respect to the ministers' assertion that the respondent was a senior member of AJ, the ministers relied on his alleged close association and contact with several leading members of AJ as well as members of other groups that engaged in terrorism or subversion. The ministers also contended that the respondent associated with AJ members in Canada. However, even if there were reasonable grounds to believe the respondent was in contact with individuals specified by the ministers, there was no evidence to link the respondent to AJ through these alleged contacts. The alleged contacts did not allow for a reasonable inference to be drawn that would support a finding of reasonable grounds to believe the respondent would, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the government of Egypt, has engaged in terrorism or is a danger to the security of Canada.

Regarding the submission that the respondent practiced clandestine methodology and was security conscious, while there was insufficient evidence to establish that he used clandestine methodology, there were reasonable grounds to believe that he was security conscious. Based on the record

Jugement : le certificat de sécurité n'est pas raisonnable; la requête doit être rejetée.

Pour avoir la valeur d'une preuve juridique, une inférence raisonnable doit être fondée sur des faits connus ou établis. En ce qui concerne les activités alléguées du défendeur avant son arrivée au Canada, on croit qu'il est un vétéran de la guerre afghane qui a passé une période de temps non déterminée en Afghanistan et que ses habitudes de déplacement étaient conformes à celles des extrémistes moudjahidines. Pour prendre cette position, les ministres devaient être en mesure de démontrer qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en Afghanistan et qu'alors qu'il s'y trouvait, il a participé au jihad et à des activités des moudjahidines. Cependant, d'après le dossier et les conclusions qu'il contient, il manquait d'éléments de preuve crédibles et convaincants à l'appui de la conviction subjective selon laquelle il aurait participé à des activités militaires en ce pays. Ainsi, il existait trop peu de faits connus ou établis pour établir des conclusions raisonnables qui, dans leur ensemble, donneraient des motifs raisonnables de croire que le défendeur a participé au conflit militaire en Afghanistan. Concernant l'allégation selon laquelle le défendeur s'est trouvé au Pakistan en lien avec son statut de membre important d'Al Jihad, la prépondérance de la preuve à cet égard allait à l'encontre de l'allégation puisqu'il ne manquait pas d'éléments de preuve attestant que le défendeur a été un enseignant au Pakistan. En conséquence, rien ne permettait de conclure de façon raisonnable que le déplacement du défendeur au Pakistan avait un lien quelconque avec Al Jihad.

Quant à l'assertion des ministres selon laquelle le défendeur était un membre important d'Al Jihad, les ministres se sont fondés sur les liens étroits que le défendeur aurait entretenus et les contacts qu'il aurait eus avec plusieurs membres dirigeants d'Al Jihad et des membres de groupes se livrant au terrorisme et à la subversion. Les ministres ont aussi soutenu que le défendeur s'est associé à des membres d'Al Jihad au Canada. Cependant, même s'il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en contact avec les personnes mentionnées par les ministres, il n'y avait aucun élément de preuve permettant d'associer le défendeur à Al Jihad par l'intermédiaire de ces contacts allégués. Les contacts allégués ne permettaient pas de tirer une conclusion raisonnable qui soutiendrait l'établissement de motifs raisonnables de croire que le défendeur, alors au Canada, sera l'instigateur ou l'auteur d'actes visant le renversement du gouvernement égyptien par la force, qu'il s'est livré au terrorisme ou qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada.

En ce qui concerne l'observation selon laquelle le défendeur appliquait des méthodes clandestines et faisait preuve de précautions contre la surveillance, bien que la preuve était insuffisante pour établir que le défendeur ait eu recours à des méthodes clandestines, il existait des motifs raisonnables de

before the Court, any attempt to identify the source of that security consciousness would be speculative at best. Thus, the ministers failed to establish that there are reasonable grounds to believe the respondent was or is a member of AJ and failed to show there are reasonable grounds to believe, *inter alia*, that he provided material support thereto. There was also no evidence the respondent himself supported the objectives of global terrorism. It followed that the respondent's inadmissibility under paragraphs 34(1)(b) and (c) of the Act was not established.

Concerning whether the respondent was inadmissible under paragraph 34(1)(d) of the Act (danger to the security of Canada), the evidence did not support reasonable grounds to believe the respondent is today a danger to Canada. However, the combined effect of sections 33 and 34 of the Act meant that a finding of present danger was not required under paragraph 34(1)(d). Accordingly, there was still the question of whether the evidence established that the respondent was in the past a danger to the security of Canada. Although the case law on "danger to the security of Canada" is not fully settled, it is clear that something more than mere membership is required for the purposes of paragraph 34(1)(d). The record established that there were reasonable grounds to believe the respondent was in contact with individuals who were AJ members and who participated in global terrorism at the time he was in contact with them. The fact that the respondent was in contact with AJ members outside Canada for whom there are reasonable grounds to believe were involved in global terrorism could contribute to a finding that the respondent is himself a danger to the security of Canada assuming that the allegation of membership in AJ is established. However, the fact that the respondent was associated with people who either were or went on to become involved in global terrorism did not necessarily provide reasonable grounds to believe that he is himself a danger to Canadian security since there was little to no evidence that established that these associations were "operational" in nature. Additionally, there was no evidence that the individuals with whom the respondent was in contact had "access to Canada". Thus, the ministers did not establish on reasonable grounds to believe that the respondent is a danger to Canadian security.

In conclusion, the security certificate filed by the ministers was not reasonable and it was quashed. Given this conclusion, consideration of the remaining grounds in the respondent's

croire qu'il faisait preuve de précautions contre la surveillance. En se fondant sur le dossier devant la Cour, toute tentative visant à déterminer la source de ces précautions contre la surveillance serait, au mieux, conjecturale. Les ministres n'ont pas démontré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était ou est membre d'Al Jihad et n'ont pas non plus démontré qu'il existait des motifs raisonnables de croire, entre autres, qu'il a apporté un soutien matériel à Al Jihad. En outre, rien ne prouvait que le défendeur avait lui-même appuyé les objectifs en matière de terrorisme à l'échelle mondiale. Il s'ensuit que l'interdiction de territoire visant le défendeur en vertu des alinéas 34(1)(b) et c) de la Loi n'a pas été établie.

Concernant la question de savoir si le défendeur était interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)d) de la Loi (danger pour la sécurité du Canada), la preuve n'offrait pas de motifs raisonnables de croire que le défendeur représente actuellement un danger pour le Canada. Cependant, l'effet combiné des articles 33 et 34 de la Loi signifie qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de l'alinéa 34(1)d), de conclure qu'il existe un risque actuel. Par conséquent, il restait encore à déterminer si l'élément de preuve offert établissait que le défendeur représentait, dans le passé, un danger pour la sécurité du Canada. Même si la jurisprudence concernant ce qui constitue un « danger pour la sécurité du Canada » n'est pas entièrement établie, il est clair qu'une simple appartenance ne suffit pas aux termes de l'alinéa 34(1)d). Le dossier montre qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en contact avec des membres d'Al Jihad au moment où ils participaient à des actes de terrorisme à l'échelle mondiale. Le fait que le défendeur ait été en contact avec des membres d'Al Jihad à l'extérieur du Canada pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils étaient impliqués dans des activités de terrorisme à l'échelle mondiale pourrait contribuer à la conclusion que le défendeur représente lui-même un danger pour la sécurité du Canada, en supposant que l'allégation de son appartenance à Al Jihad soit démontrée. Toutefois, le fait que le défendeur ait été associé à des personnes qui étaient impliquées dans le terrorisme à l'échelle mondiale ne constituait pas nécessairement un motif raisonnable de croire qu'il représente un danger pour la sécurité du Canada, puisqu'il existait peu d'éléments de preuve, voire aucun, confirmant que ces associations étaient de nature « opérationnelle ». De plus, rien ne prouve que les personnes avec lesquelles le défendeur était en contact pouvaient [TRADUCTION] « entrer au Canada ». Par conséquent, les ministres n'ont pas établi, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que le défendeur représente un danger pour la sécurité du Canada.

En conclusion, le certificat de sécurité déposé par les ministres n'était pas raisonnable et a été rejeté. Étant donné cette conclusion, l'examen des autres questions en litige

abuse of process motion was not necessary and the motion was dismissed.

relativement à la requête pour abus de procédure n'était pas nécessaire et la requête a été rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Bill C-3, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 9, 10(c), 24(1).
Canadian Security Intelligence Services Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 21.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 40.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 31).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 77(1), 83(1)(h), 83(1.1).
Law No. 58 of 1937 Issuing the Penal Code (Egypt).

CASES CITED

APPLIED:

Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092, 450 F.T.R. 28; *Harkat (Re)*, 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635.

CONSIDERED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Jaballah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 379, 296 F.T.R. 1; *Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)*, 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203; *British Columbia v. Abitibi-Consolidated*, 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251.

REFERRED TO:

Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v. Shawkence, 2005 FC 823, 42 C.C.E.L. (3d) 304.

AUTHORS CITED

Soufan, Ali H. *The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda*, New York: W.W. Norton & Company Inc., 2011.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 9, 10c), 24(1).
Loi n° 58 de 1937 portant promulgation du code pénal (Égypte).
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 21.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 40.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 31).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 77(1), 83(1)h), 83(1.1).
Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1092; *Harkat (Re)*, 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Jaballah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CF 379; *Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)*, 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203; *British Columbia v. Abitibi-Consolidated*, 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251.

DÉCISION CITÉE :

Première Nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point c. Shawkence, 2005 CF 823.

DOCTRINE CITÉE

Soufan, Ali H. *The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda*, New York : W.W. Norton & Company Inc., 2011.

REFERRAL of a security certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in which the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness are of the opinion that the respondent is inadmissible to Canada on security grounds described in paragraphs 34(1)(b), (c), (d) and (f) of the Act. MOTION for an order pursuant to subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in particular staying the referral proceeding. Security certificate not reasonable; motion dismissed.

DÉPÔT d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans lequel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sont d'avis que le défendeur est interdit de territoire au Canada pour des motifs de sécurité définis aux alinéas 34(1)b), c), d) et f) de la Loi. REQUÊTE demandant une ordonnance en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* visant en particulier à obtenir un sursis à l'instance. Le certificat de sécurité n'est pas raisonnable; la requête est rejetée.

APPEARANCES

Barbara Jackman, Marlys Edwardh, Adriel Weaver, Norman Boxall, Jonathan Dawe, Sarah L. Boyd and Frances Mahon for Mahmoud Es-Sayyid Jaballah. *Donald MacIntosh, John Provart, Lucan Gregory, David Joseph, Tracey McCann, Andrew Cameron, David Knapp, Michael Pierce, Tessa Kroeker, Caroline Carrasco, Robert Batt, David Duggins, Robert Frater, Irena Krakowska, Meva Motwani, Jessica Winbaum, Tracey Vansickle and Julia Bars* for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. *John Norris, Paul J.J. Cavalluzzo and Ann McNaughton* as special advocates.

ONT COMPARU

Barbara Jackman, Marlys Edwardh, Adriel Weaver, Norman Boxall, Jonathan Dawe, Sarah L. Boyd et Frances Mahon pour Mahmoud Es-Sayyid Jaballah. *Donald MacIntosh, John Provart, Lucan Gregory, David Joseph, Tracey McCann, Andrew Cameron, David Knapp, Michael Pierce, Tessa Kroeker, Caroline Carrasco, Robert Batt, David Duggins, Robert Frater, Irena Krakowska, Meva Motwani, Jessica Winbaum, Tracey Vansickle et Julia Bars* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. *John Norris, Paul J.J. Cavalluzzo et Ann McNaughton* à titre d'avocats spéciaux.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman, Nazami & Associates, Toronto and *Sack Goldblatt Mitchell LLP*, Toronto, for Mahmoud Es-Sayyid Jaballah. *Deputy Attorney General of Canada* for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. *John Norris, Paul J.J. Cavalluzzo and Ann McNaughton* as special advocates.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman, Nazami & Associates, Toronto et *Sack Goldblatt Mitchell LLP*, Toronto, pour Mahmoud Es-Sayyid Jaballah. *Le sous-procureur général du Canada* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. *John Norris, Paul J.J. Cavalluzzo et Ann McNaughton* à titre d'avocats spéciaux.

The following are the amended reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs modifiés du jugement rendus par

[1] HANSEN J.: Mr. Mahmoud Es-Sayyid Jaballah (respondent) is named in a February 22, 2008 security certificate signed by the Minister of Citizenship and

[1] LA JUGE HANSEN : M. Mahmoud Es-Sayyid Jaballah (le défendeur), est nommé dans un certificat de sécurité du 22 février 2008 signé par le ministre de

Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (ministers) pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA or Act). In the certificate, the ministers state their opinion that the respondent is inadmissible to Canada on security grounds described in paragraphs 34(1)(b), (c), (d) and (f) of the Act. Specifically, it is the ministers' opinion that there are reasonable grounds to believe the respondent will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the government of Egypt; has engaged in terrorism; is a danger to the security of Canada; and was and is a member of Al Jihad (AJ), an organization that has engaged in terrorism. In accordance with the IRPA, the security certificate was referred to the Court to determine whether it is reasonable. In these reasons, I conclude that the security certificate filed by the ministers is not reasonable and will be set aside. Classified reasons will also be issued and will include the information that cannot be disclosed for reasons of national security.

[2] Over the course of this proceeding, the original Security Intelligence Report (SIR) presented to the ministers in support of the security certificate in February 2008 and the Public Summary of the SIR (PSIR) provided to the respondent have undergone a number of revisions, in particular, in 2010, 2012, 2013 and in June and August 2014. In these reasons, the references to the SIR and the PSIR, unless otherwise indicated, are to the most recent version dated August 21, 2014. This is the third security certificate issued against the respondent.

[3] The respondent, an Egyptian national, was born in Al-Sharqia, Egypt, on January 7, 1962. On May 11, 1996, he, his spouse and four children, travelling on a false Saudi passport, arrived in Canada. He claimed refugee protection on the ground that he was wanted by Egyptian authorities on charges of inciting violence and that he would be killed if he returned to Egypt. Shortly after his arrival, the respondent was the subject of a Canadian Security Intelligence Service (CSIS or Service) investigation. This investigation led to the first

la Citoyenneté et de l'Immigration et par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (les ministres) en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR ou la Loi). Dans ce certificat, les ministres expriment qu'à leur avis, le défendeur est interdit de territoire au Canada pour des motifs de sécurité définis aux alinéas 34(1)b), c), d) et f) de la Loi. Plus précisément, les ministres sont d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur, pendant son séjour au Canada, sera l'instigateur ou l'auteur d'actes visant le renversement du gouvernement égyptien par la force; qu'il s'est livré au terrorisme; qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'Al Jihad, un groupe s'étant livré au terrorisme. Conformément à la LIPR, le certificat de sécurité a été renvoyé à la Cour pour décider de son caractère raisonnable. Les présents motifs m'amènent à conclure que le certificat de sécurité déposé par les ministres n'est pas raisonnable et sera par conséquent annulé. Des motifs classifiés seront également rendus et comprendront des renseignements ne pouvant être divulgués pour des raisons de sécurité nationale.

[2] Tout au long de la présente instance, le rapport secret en matière de sécurité initial déposé par les ministres à l'appui du certificat de sécurité en février 2008 et le résumé public du rapport secret en matière de sécurité fournis au défendeur ont subi de nombreuses révisions, en particulier en 2010, en 2012, en 2013 ainsi qu'en juin et en août 2014. Les renvois au rapport secret en matière de sécurité et le résumé public du rapport secret en matière de sécurité dans les présents motifs font référence à la version la plus récente datée du 21 août 2014, sauf indication contraire. Il s'agit du troisième certificat de sécurité délivré contre le défendeur.

[3] Le défendeur, un ressortissant égyptien, est né à Al-Sharqia, en Égypte, le 7 janvier 1962. Le 11 mai 1996, lui, son épouse et ses quatre enfants sont arrivés au Canada en voyageant avec un faux passeport saoudien. Il a présenté une demande d'asile au motif qu'il était recherché par les autorités égyptiennes relativement à des accusations d'incitation à la violence et qu'il serait tué s'il retournait en Égypte. Peu après son arrivée, le défendeur a fait l'objet d'une enquête du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le

security certificate issued against the respondent in March 1999 at which time the respondent was arrested and detained. The Court quashed this certificate in November 1999 and the respondent was released from detention.

[4] In August 2001, a second security certificate naming the respondent issued and he was again arrested and detained. In May 2003, the Federal Court of Appeal set aside this Court's determination that the certificate was reasonable and remitted the matter to this Court for reconsideration. In October 2006, the Court found that the second certificate was reasonable. Between the time of his arrest in August 2001 and October 2006, the respondent's attempts to secure his release were unsuccessful. Shortly after the Court's determination that the certificate was reasonable, the respondent brought another application for his release. In February 2007, before this application was concluded, the Supreme Court of Canada in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui I*) held that the provisions in the IRPA dealing with the detention of foreign nationals violated section 9 and subsection 10(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) and declared the security certificate provisions in the Act to be of no force or effect. However, the Court suspended the declaration of invalidity for one year. In April 2007, the Court released the respondent on conditions that, as the Court described, "equate to house arrest" [*Jaballah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 379, 296 F.T.R. 1, at paragraph 3]. It is noted that since that time there have been a number of reviews of the terms and conditions of his release that have resulted over time in a significant lessening of the stringency of the original terms and conditions of release.

[5] In February 2008, with the coming into force of Bill C-3 [*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3], the relevant provisions of the Act were amended and the second security certificate was

Service). Cette enquête a mené à la délivrance du premier certificat de sécurité à son encontre en mars 1999; le défendeur a alors été arrêté et détenu. La Cour a annulé ce certificat en novembre 1999 et le défendeur a été remis en liberté.

[4] En août 2001, un deuxième certificat de sécurité nommant le défendeur a été délivré : le défendeur a encore une fois été arrêté et détenu. En mai 2003, la Cour fédérale d'appel a écarté la décision de la Cour selon laquelle le certificat de sécurité était raisonnable et a renvoyé l'affaire à la Cour aux fins de nouvel examen. En octobre 2006, la Cour a conclu que le deuxième certificat était raisonnable. Entre son arrestation en août 2001 et octobre 2006, le défendeur a sans succès tenté d'obtenir sa mise en liberté. Peu après la décision de la Cour selon laquelle le certificat était raisonnable, le défendeur a déposé une nouvelle demande de mise en liberté. En février 2007, avant que la présente demande ne fasse l'objet d'une conclusion, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui I*), a conclu que les dispositions de la LIPR concernant la détention d'étrangers contrevient à l'article 9 et à l'alinéa 10c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et a déclaré inopérantes les dispositions de la Loi concernant le certificat de sécurité. La Cour suprême a toutefois suspendu cette déclaration d'invalidité pour un an. En avril 2007, la Cour a libéré le défendeur à des conditions qui équivalent, selon la description de la Cour, à une « détention à domicile » [*Jaballah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CF 379, au paragraphe 3]. Il faut souligner que depuis ce moment, plusieurs révisions des conditions de sa mise en liberté ont eu pour conséquence au fil du temps d'assouplir considérablement la rigidité de ses conditions initiales de mise en liberté.

[5] En février 2008, avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-3 [*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3], les dispositions pertinentes de la Loi ont été modifiées et le deuxième certificat de sécurité a été annulé de plein

quashed by operation of law. The third security certificate, the subject of the within proceeding, was issued later that month.

[6] Since the signing of the certificate in February 2008, this case has evolved significantly both in terms of the evidentiary record and the allegations against the respondent. This is largely attributable to orders made on motions brought by the respondent, the ministers' decisions to withdraw information dependent upon all protected human sources and certain other pieces of information, and other evidentiary rulings made during the course of the hearing. Two orders in particular illustrate the change in the record over time. In August 2011, the Court excluded certain evidence on the basis that the information was inadmissible pursuant to paragraph 83(1)(h) and subsection 83(1.1) of the IRPA by reason of there being reasonable grounds to believe the information was obtained as a result of torture.

[7] Subsequently, the respondent brought an application for an order pursuant to subsection 24(1) of the Charter staying the within proceeding or, alternatively, for an order excluding all summaries relied on by the ministers for which the original investigative materials had been destroyed, including but not limited to, summaries of intercepted communications, interviews, and physical surveillance (the abuse of process motion). At this point, it should be noted that the evidence on this motion was heard in conjunction with the evidence in relation to the reasonableness of the security certificate. However, by agreement, the submissions of the parties and the special advocates were not made until the last two weeks of March 2013 after the ministers had closed their case on the reasonableness of the security certificate.

[8] The respondent grounded the abuse of process motion on the Service's breach of its obligation to retain and disclose original investigative materials in its possession and the delay in disclosing the public summaries of the materials; the ministers' reliance on information that had been excluded in this proceeding; the interception of his solicitor-client communications and the

droit. Le troisième certificat de sécurité faisant l'objet de la présente procédure a été délivré un peu plus tard au cours de ce même mois.

[6] Depuis la signature du certificat en février 2008, le dossier a évolué de façon importante tant au niveau du dossier de la preuve que des allégations contre le défendeur. Ceci est principalement attribuable aux ordonnances rendues relativement à des requêtes déposées par le défendeur, à la décision des ministres de retirer des renseignements provenant de sources humaines protégées et certains autres renseignements, ainsi qu'à d'autres décisions relatives à la preuve rendues au cours de l'audience. Deux ordonnances en particulier illustrent l'évolution du dossier au fil du temps. En août 2011, la Cour a exclu certains éléments de preuve pour inadmissibilité en vertu de l'alinéa 83(1)h) et du paragraphe 83(1.1) de la LIPR puisqu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces renseignements ont été obtenus sous l'effet de la torture.

[7] Par la suite, le défendeur a présenté une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte visant à obtenir un sursis à l'instance ou, subsidiairement, à exclure tous les résumés sur lesquels les ministres se sont fondés, et dont les documents d'enquête originaux ont été détruits, y compris, mais sans s'y limiter, les résumés des communications interceptées, des entrevues et de la surveillance physique (la requête pour abus de procédure). À ce stade, il convient de mentionner que les éléments de preuve produits dans cette requête ont été entendus conjointement avec les éléments de preuve sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité. Toutefois, par entente, les parties et les avocats spéciaux n'ont soumis leurs observations qu'au cours des deux dernières semaines du mois de mars 2013, après que les ministres eurent terminé leur argumentation sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[8] Le défendeur a fondé la requête pour abus de procédure sur le manquement du Service à son obligation de conserver et de divulguer les documents d'enquête originaux en sa possession et les délais de communication des résumés publics des documents; l'utilisation par les ministres de renseignements qui avaient été exclus de la présente instance; l'interception

misuse of those communications; and the delay in this matter and his prolonged and repeated subjugation to judicial proceedings while confined and, subsequently, under stringent conditions of release.

[9] On September 17, 2013, the Court issued the following order with reasons that followed on October 3, 2013:

1. All summaries relied on by the Ministers of intercepted oral communications for which the original recordings have been destroyed are excluded from the evidence in the within proceeding.
2. All summaries relied on by the Ministers of intercepted facsimile communications for which the original intercepts have been destroyed are excluded from the evidence in the within proceeding. For greater clarity, those facsimile communications for which the content purports to be quoted in its entirety in the operational report are not excluded.
3. All summaries relied on by the Ministers of intercepted mail are excluded from the evidence in the within proceeding. However, intercepted mail for which the content purports to be quoted in its entirety in the operational report is not excluded; addresses taken from intercepted mail that appear to be recorded in full in the operational report are not excluded; information in operational reports from intercepted mail in relation to the quantity and title of publications is not excluded.
4. The Ministers shall prepare edited versions of the Security Intelligence Report and the Public Summary of the Security Intelligence Report that reflect the above exclusions.
5. The decision on the motion for a stay of proceedings in relation to those grounds other than the destruction of original investigative materials is reserved.

[10] Before turning to the case itself, it is convenient to observe that the manner in which the hearing unfolded, that is, the abuse of process motion was heard

de ses communications avec son avocat et l'usage abusif de ces communications; et enfin, les retards dans la présente affaire, de même que son assujettissement répété et prolongé à la procédure judiciaire alors qu'il était détenu, puis soumis à de strictes conditions de mise en liberté.

[9] Le 17 septembre 2013, la Cour a rendu l'ordonnance suivante, ses motifs ayant été publiés le 3 octobre 2013 :

[TRADUCTION]

1. Tous les résumés des communications orales interceptées sur lesquels les ministres se sont fondés, et dont les enregistrements originaux ont été détruits, sont exclus des éléments de preuve dans la présente instance.
2. Tous les résumés des communications par télécopies interceptées sur lesquels les ministres se sont fondés, et dont les enregistrements originaux ont été détruits, sont exclus des éléments de preuve dans la présente instance. Pour plus de clarté, ces communications par télécopies dont le contenu est censé être cité dans son intégralité dans le rapport opérationnel ne sont pas exclues.
3. Tous les résumés de correspondance interceptée sur lesquels les ministres se sont fondés sont exclus de la preuve dans la présente instance. Toutefois, la correspondance interceptée dont le contenu est censé être cité dans son intégralité dans le rapport opérationnel n'est pas exclue; les adresses provenant de la correspondance interceptée qui semblent avoir été consignées intégralement dans le rapport opérationnel ne sont pas exclues; l'information tirée de la correspondance interceptée contenue dans les rapports opérationnels, liée au nombre et au titre des publications, n'est pas exclue.
4. Les ministres prépareront des versions révisées du rapport secret en matière de sécurité et du résumé public du rapport secret en matière de sécurité reflétant les exclusions qui précèdent.
5. La décision sur la requête en suspension d'instance en ce qui concerne les motifs autres que la destruction de documents d'enquête originaux est prise en délibéré.

[10] Avant d'examiner l'espèce en elle-même, il convient d'observer que la façon dont l'audience s'est déroulée, à savoir que la requête sur l'abus de procédure

and decided after the ministers closed their case, added another layer of complexity to this case. This is because the ministers' case was advanced on the basis of the record that existed prior to the exclusion order on the abuse of process motion. Additionally, in the public hearing, the witnesses testified by reference to the October 2010 PSIR and in the closed hearing, the witnesses testified by reference to the September 2012 SIR. The testimony of the ministers' witnesses is, and understandably so, based, in part on and replete with references to evidence that was subsequently excluded.

[11] In the present case, the allegations of inadmissibility based on the grounds found in paragraphs 34(1)(b), (c) and (d) of the IRPA are inextricably linked to the ground of inadmissibility in paragraph 34(1)(f), membership in a terrorist organization. As such, the central issue in this proceeding is whether there are reasonable grounds to believe the respondent was or is a member of a terrorist organization. Before turning to the allegations underpinning the assertion of membership in a terrorist organization, it is necessary to deal with the standard of proof and the role of "reasonable inference".

[12] Section 33 of the IRPA provides that the facts constituting inadmissibility under section 34 are facts for which there are reasonable grounds to believe have occurred, are occurring or may occur. The facts may also arise from omissions unless otherwise provided. In *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraph 114, the Supreme Court of Canada articulated the meaning of the "reasonable grounds to believe" standard of proof as requiring "something more than mere suspicion, but less than the standard applicable in civil matters of proof on the balance of probabilities". The Court explained that "[i]n essence, reasonable grounds will exist where there is an objective basis for the belief which is based on compelling and credible information".

a été entendue et tranchée après que les ministres ont terminé leur argumentation, a ajouté un autre degré de complexité à la présente espèce. Il en est ainsi parce que la thèse des ministres a été avancée en se fondant sur le dossier qui existait avant l'ordonnance d'exclusion sur la requête pour abus de procédure. De plus, lors de l'audience publique, les témoins ont témoigné en tenant compte du résumé public du rapport secret en matière de sécurité d'octobre 2010 et lors de l'audience à huis clos, les témoins ont témoigné en tenant compte du rapport secret en matière de sécurité de 2012. Le témoignage des témoins des ministres se fonde, et cela se comprend, en grande partie sur des références aux éléments de preuve qui ont par la suite été exclus.

[11] En l'espèce, les allégations d'interdiction de territoire fondées sur les motifs énumérés aux alinéas 34(1)b), 34(1)c) et 34(1)d) de la LIPR sont inextricablement liées au motif d'interdiction de territoire prévu à l'alinéa 34(1)f) relatif à l'appartenance à une organisation terroriste. Ainsi, la question centrale de la présente instance est de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur faisait ou fait partie d'un groupe terroriste. Avant d'aborder les allégations qui sous-tendent l'affirmation de l'appartenance à une organisation terroriste, il est nécessaire d'établir la norme de preuve et le rôle d'une « inférence raisonnable ».

[12] L'article 33 de la LIPR dispose que les faits — actes ou omissions — mentionnés à l'article 34 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Dans l'arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100, au paragraphe 114, la Cour suprême du Canada a défini la signification de la norme de preuve de « motifs raisonnables [de penser] », comme exigeant « davantage qu'un simple soupçon, mais restant moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile ». La Cour a expliqué que « [l]a croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi ».

[13] The ministers' case, as they acknowledge, is in large measure based on reasonable inferences. The ministers contend that when viewed in their totality, these inferences establish the evidence the "cumulative impact" of which "leads to the inference that there are reasonable grounds to believe that the Respondent was a member of the AJ and engaged in terrorism".

[14] In *Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)*, 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203, the Newfoundland Court of Appeal provides helpful instruction regarding the drawing of reasonable inferences. At paragraphs 134 and 135, the Court stated:

This Court, in its judgment on appeal in **Willard Miller**, which is being filed concurrently with this decision, has stressed that an inference is different from speculation. [To that extent, I would not agree with the use of the word "speculative" in the quotation from Ison in the **Nancy Miller** case, *supra*]. Drawing an inference amounts to a process of reasoning by which a factual conclusion is deduced as a logical consequence from other facts established by the evidence. Speculation on the other hand is merely a guess or conjecture; there is a gap in the reasoning process that is necessary, as a matter of logic, to get from one fact to the conclusion sought to be established. Speculation, unlike an inference, requires a leap of faith. As noted in **Canadian Pacific Railway v. Murray** [1932] S.C.R. 112 the dividing line between a conjecture or guess on the one hand and an inference on the other is often a very difficult one to draw. Nevertheless, there is a fundamental difference that requires a distinction to be made. As I observed in **R. v. Hillier (L.) et al** (1993), 109 Nfld. & P.E.I.R. 92 (NFSC, TD), at para. [93] in another context:

An inference is ... a very different thing, qualitatively, from a guess or suspicion and a suspicion does not acquire evidentiary character just because there are a number of similar suspicions related to the case. For an inference to be drawn it must be grounded in some other proven facts.

In **Jones v. Great Western Railway** (1930), 47 T.L.R. 39 (H.L.) cited with approval in **Canadian Pacific Railway v. Murray**, the distinction was put thus:

[13] La thèse des ministres, comme ils le reconnaissent, repose dans une large mesure sur des inférences raisonnables. Les ministres soutiennent que lorsqu'on les considère dans leur ensemble, ces inférences établissent la preuve de [TRADUCTION] « l'effet cumulatif permettant d'inférer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur était membre d'Al Jihad et qu'il s'est livré à des actes de terrorisme ».

[14] Dans l'arrêt *Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)*, 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203, la Cour d'appel de Terre-Neuve donne des instructions utiles en ce qui a trait à la détermination d'inférences raisonnables. Aux paragraphes 134 et 135, la Cour a déclaré :

[TRADUCTION] La Cour, dans son jugement en appel dans l'affaire *Willard Miller*, présentée en même temps que la présente décision, a précisé qu'une inférence diffère de l'hypothèse. [À cet égard, je ne souscris pas à l'utilisation du mot « hypothèse » de la citation d'Ison dans l'affaire Nancy Miller, précitée]. Dégager une inférence équivaut à un raisonnement par lequel une conclusion de fait est tirée en tant que conséquence logique d'autres faits établis par la preuve. L'hypothèse, par contre, est simplement supposition ou conjecture; il y a une faille dans le raisonnement, d'un point de vue logique, pour partir d'un fait et en venir nécessairement à la conclusion que l'on veut établir. L'hypothèse, contrairement à l'inférence, nécessite un acte de foi. Tel que cela est souligné dans l'arrêt *Canadian Pacific Railway v. Murray* [1932] R.C.S. 112, la distinction entre une conjecture ou une supposition, d'une part, et une inférence d'autre part, est souvent difficile à établir. Néanmoins, il existe entre ces principes une différence fondamentale qui rend nécessaire une distinction. Comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *R. v. Hillier (L.) et al* (1993), 109 Nfld. & P.E.I.R. 92 (NFSC, TD), au paragraphe 93 dans un autre contexte :

Une inférence est [...] très différente qualitativement d'une supposition ou d'un soupçon; un soupçon n'obtient pas le caractère de preuve simplement parce qu'il existe un certain nombre de soupçons semblables liés à l'affaire. Pour tirer une inférence, celle-ci doit être fondée sur certains autres faits établis.

Dans la décision *Jones v. Great Western Railway* (1930), 47 T.L.R. 39 (H.L.) citée avec approbation dans l'arrêt *Canadian Pacific Railway v. Murray*, la distinction est faite ainsi :

A conjecture may be plausible but it is of no legal value, for its essence is that of a mere guess. An inference in the legal sense, on the other hand, is a deduction from the evidence and if it is a reasonable deduction it may have the validity of legal proof. The attribution of an occurrence to a cause is ... always a matter of inference.

[15] Similarly, the British Columbia Supreme Court in *British Columbia v. Abitibi-Consolidated*, 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9 stated, at paragraph 15:

.... An inference is a “conclusion reached by considering other facts and deducing a logical sequence from them”, Black’s Law Dictionary, 7th ed. page 781. Or, in the case of evidence, it is “in the legal sense, ... a deduction from evidence, and if it is a reasonable deduction it may have the validity of legal proof”, *Montreal Tramways Co. v. Leveille*, [1933] 4 D.L.R. 337 at 350 (S.C.C.).

Thus, it can be seen that to have the “validity of legal proof” a reasonable inference must be based on known, that is, established facts.

[16] Lastly, the designated judge must always be mindful of the Supreme Court of Canada’s instruction in *Charkaoui I*, at paragraph 39. It reads:

First, an active role for the designated judge is justified by the language of the *IRPA* and the standards of review it establishes. The statute requires the designated judge to determine whether the certificate is “reasonable”, and emphasizes factual scrutiny by instructing the judge to do so “on the basis of the information and evidence available” (s. 80(1)).

[17] Moreover, as the Court observes at the same paragraph, the *IRPA* requires the designated judge to engage in a searching review of the information and the evidence in determining the reasonableness of the certificate. In *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, at paragraphs 46–47, Justice Dawson explained that this will require the designated judge to weigh the evidence in support of the allegations and to determine

Une conjecture peut être plausible, mais n’a aucune valeur juridique, car il s’agit essentiellement qu’une simple supposition. En revanche, une inférence, au sens juridique, est une déduction tirée de la preuve, et, si c’est une déduction raisonnable, elle pourrait avoir la validité d’une preuve juridique. [...] [L]e lien établi entre un fait et une cause relève toujours de l’inférence.

[15] De même, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a dit dans l’arrêt *British Columbia v. Abitibi-Consolidated*, 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9, au paragraphe 15 :

[TRADUCTION] [...] Selon le *Black’s Law Dictionary*, 7^e édition, à la page 781, une inférence est une « conclusion tirée à la suite de l’examen d’autres faits et en déduisant un ordre logique en découlant ». Ou, dans le cas d’une preuve, il s’agit « au sens juridique [...] d’une déduction tirée de la preuve, et si c’est une déduction raisonnable, elle pourrait avoir la validité d’une preuve juridique », arrêt *Montreal Tramways Co. v. Leveille*, [1933] 4 D.L.R. 337 (S.C.C.), à la p. 350.

Ainsi, on peut donc constater que pour avoir la « valeur d’une preuve juridique », une inférence raisonnable doit être fondée sur des faits connus, c’est-à-dire, des faits établis.

[16] Enfin, le juge désigné doit toujours tenir compte des instructions de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Charkaoui I*, au paragraphe 39. Il se lit comme suit :

Premièrement, le libellé de la *LIPR* et la norme de contrôle qu’elle établit justifient que le juge désigné joue un rôle actif. La loi exige que les juges désignés décident du « caractère raisonnable » des certificats et insiste sur l’examen minutieux des faits en donnant instruction au juge de rendre sa décision « compte tenu des renseignements et autres éléments de preuve dont il dispose » (par. 80(1)).

[17] De plus, comme la Cour le fait observer au même paragraphe, la *LIPR* oblige le juge désigné à procéder à un examen approfondi des renseignements et de la preuve pour établir le caractère raisonnable du certificat. Dans la décision *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145 aux paragraphes 46 et 47, la juge Dawson a expliqué que la norme du caractère raisonnable exigera que le juge désigné évalue la preuve à l’appui des

which facts are accepted. If the preponderance of the evidence is contrary to the ministers' allegation, there can be no reasonable grounds for the allegation (see also: *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092, at paragraph 44).

[18] Returning to the inadmissibility ground found in paragraph 34(1)(f) of the IRPA, the ministers claim the respondent was and is a senior member of AJ, also known as the Egyptian Islamic Jihad (EIJ), a terrorist organization which advocates the use of violence as a means to establish an Islamic state in Egypt, and which is "closely linked" to Al-Qaida. As such, the respondent is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act. In support of the assertion of membership in AJ, the ministers rely on evidence about the respondent's activities prior to his arrival in Canada in May 1996. The ministers also rely on the respondent's activities after he arrived in Canada, including: dissemination of propaganda and recruitment; the contact the respondent maintained with AJ leadership and members in other countries; his ongoing contact with several Islamic extremists; his contact with AJ leadership in the period surrounding the East Africa bombings; and use of clandestine methodology. Reliance is also placed on an Interpol Red Notice issued in relation to the respondent regarding outstanding charges in Egypt for being a member of a terrorist organization.

[19] According to the Personal Information Form (PIF) the respondent filed in support of his refugee claim, he is a devout Muslim who fled Egypt after being persecuted, detained and tortured by the Egyptian authorities in connection with his religious and political beliefs. He attended the University of Zagazig between 1981 and 1985 where he was affiliated with a group from the mosque led by Badr, a professor at the university. He states that he was first arrested when he was 19 years old, after the assassination of Anwar al-Sadat in 1981. Following his arrest, he was detained without charge for two years. During this detention, he was

allégations et établit les faits qui seront retenus. Si la prépondérance de la preuve va à l'encontre des allégations des ministres, il ne peut pas y avoir de motifs raisonnables relatifs aux allégations (voir également la décision *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092, au paragraphe 44).

[18] Si nous revenons maintenant au motif d'interdiction de territoire énoncé à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR, les ministres soutiennent que le défendeur était un membre de rang supérieur d'Al Jihad, connu également sous le nom de Jihad islamique égyptien, une organisation terroriste « liée de près » à Al-Qaïda et faisant la promotion du recours à la violence comme moyen d'établir un état islamique en Égypte. C'est pourquoi le défendeur est interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Les ministres se fondent sur des éléments de preuve concernant les activités du défendeur avant son arrivée au Canada, en mai 1996, pour appuyer l'affirmation d'une appartenance à Al Jihad. Les ministres se fondent également sur les activités du défendeur après son arrivée au Canada, y compris la diffusion de propagande et le recrutement; les liens qu'il a conservés avec les dirigeants et des membres d'Al Jihad dans d'autres pays; ses communications permanentes avec plusieurs islamistes extrémistes; ses contacts avec les dirigeants d'Al Jihad pendant la période entourant les attentats à la bombe commis en Afrique de l'Est et son recours à des méthodes clandestines. Une notice rouge d'Interpol publiée en lien avec le défendeur, au sujet d'accusation en instance en Égypte pour son rôle de membre dans une organisation terroriste, est également considérée comme une information digne de confiance.

[19] Selon le Formulaire de renseignements personnels (FRP) que le défendeur a déposé à l'appui de sa demande d'asile, il est un fervent musulman et a fui l'Égypte après avoir été persécuté, détenu et torturé par les autorités égyptiennes en raison de ses convictions religieuses et politiques. Il a étudié à l'Université de Zagazig de 1981 à 1985, où il s'est joint au groupe d'une mosquée dirigée par M. Badr, un professeur de l'Université. Il a déclaré avoir été arrêté pour la première fois à 19 ans, après le meurtre d'Anwar al-Sadat en 1981. Par suite de cette arrestation, il a été détenu sans qu'aucune accusation ne soit portée pendant deux ans.

interrogated and tortured. Following his release, he was approached by Egyptian security officers who asked him to collect information about people who spoke out against the government, but he refused. He was rearrested and detained several more times over the course of the next decade. At times, his spouse, Husna al-Mashtouli, was also detained and tortured. He was arrested and detained a final time on September 1, 1990 for six months. The respondent states that he attempted to leave Egypt three times before finally being permitted to leave to make a pilgrimage to the holy sites in Saudi Arabia. He left Egypt for Saudi Arabia with his family in or around July 1991 and did not return.

[20] A brief description of how the respondent came to the Service's attention will provide a backdrop for the Service's subsequent investigation and the conclusions that were drawn. In the course of its investigation, the Service obtained information from a variety of sources including open sources, human sources, technical sources obtained under the authority of section 21 of the *Canadian Security Intelligence Services Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 (CSIS Act), and domestic and foreign agencies.

[21] Although the respondent's identity was not yet known, at the end of May 1996, he was observed in the company of an individual under the Service's surveillance. Subsequently, at the end of June 1996, the Service observed the respondent in a Toronto park with Hassan Farhat, Kassem Daher, Mustafa Krer, and three other adult males along with a number of children. Shortly after, the individual the Service observed at the end of May and in the park was identified as the respondent and he became a person of interest to the Service.

[22] Within a few days, the Service had the respondent's statement to a Citizenship and Immigration Canada officer (CIC officer) upon his arrival in Canada, at which time he surrendered the false Saudi passport on which he and his family were traveling and provided the officer with his true identity. The respondent stated

Au cours de cette période, il a été interrogé et torturé. À la suite de sa mise en liberté, des agents de sécurité égyptiens l'ont abordé et lui ont demandé de recueillir de l'information sur des personnes ayant ouvertement critiqué le gouvernement, ce qu'il a refusé de faire. Tout au long de la décennie qui a suivi, il a été arrêté et placé en détention à plusieurs reprises. Son épouse, Husna al-Mashtouli, a également été détenue et torturée à cette époque. Il a été arrêté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 1990 et a été détenu pendant six mois. Le défendeur déclare avoir tenté de quitter l'Égypte à trois reprises avant de finalement obtenir l'autorisation d'effectuer un pèlerinage en lieux saints en Arabie saoudite. Il est parti de l'Égypte avec sa famille pour aller en Arabie saoudite vers le mois de juillet 1991 et n'est pas revenu.

[20] Une brève explication de la façon dont le Service s'est intéressé au défendeur permettra de mettre en contexte l'enquête du Service qui a suivi et les conclusions qui en ont été tirées. Au cours de son enquête, le Service a obtenu des renseignements de plusieurs sources notamment de sources ouvertes, de sources humaines et de sources techniques en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 (la Loi sur le SCRS) ainsi que d'agences nationales et étrangères.

[21] Bien que l'identité du défendeur n'était pas encore connue, il a été observé à la fin du mois de mai 1996 en compagnie d'une personne sous la surveillance du Service. Ensuite, à la fin du mois de juin 1996, le Service a observé le défendeur dans un parc de Toronto en compagnie d'Hassan Farhat, de Kassem Daher, de Mustafa Krer et de trois autres hommes adultes ainsi que de plusieurs enfants. Peu après, la personne observée par le Service à la fin du mois de mai et dans le parc a été identifiée comme étant le défendeur, et le Service a commencé à s'intéresser à lui.

[22] En quelques jours, le Service avait en main la déclaration faite par le défendeur à un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (agent de CIC) à son arrivée au Canada, lorsqu'il a rendu son faux passeport saoudien grâce auquel lui et sa famille voyageaient et a divulgué sa véritable identité à l'agent. Le défendeur

that he purchased the false Saudi passport from Abu Abdallah, a 35-year-old Iraqi he met in Pakistan.

a déclaré qu'il avait acheté le faux passeport saoudien auprès d'Abu Abdallah, un Irakien de 35 ans rencontré au Pakistan.

[23] The respondent told the CIC officer that he left Egypt on January 12, 1991 and was in Pakistan from December 1 to August 30, 1994 on a work visa. From this latter date to September 30, 1995, he was in Yemen illegally and then he was in Azerbaijan illegally until May 4, 1996. On May 11, 1996, he transited illegally through Germany and arrived in Canada on the same day. According to the passport, it was issued on August 2, 1995 at Tarif, Saudi Arabia and it contained the following stamps:

[23] Le défendeur a mentionné à l'agent de CIC qu'il avait quitté l'Égypte le 12 janvier 1991 et qu'il avait résidé au Pakistan du 1^{er} décembre au 30 août 1994, muni d'un visa de travail. Du 30 août 1994 au 30 septembre 1995, il a séjourné illégalement au Yémen, puis il a séjourné illégalement en Azerbaïdjan jusqu'au 4 mai 1996. Le 11 mai 1996, il est passé illégalement par l'Allemagne et est arrivé le jour même au Canada. Selon l'information du passeport, il aurait été délivré le 2 août 1995 à Tarif, en Arabie saoudite, et il contenait les timbres suivants :

- August 8, 1995, a United Kingdom single entry visa valid until February 8, 1996 issued in Riyadh, Saudi Arabia;
- October 16, 1995, Karameh, Jordan entry stamp;
- October 23, 1995, Pakistan single entry visa valid until January 22, 1996;
- November 1, 1995, Jordan exit stamp;
- November 1, 1995, Islamabad, Pakistan entry stamp;
- March 25, 1996, Pakistan single entry visa valid until September 24, 1996;
- April 7, 1996, Karachi, Pakistan international airport exit stamp;
- April 7, 1996, Azerbaijan single entry visa valid until May 7, 1996;
- May 4, 1996, Georgia single entry visa valid until June 4, 1996;
- May 6, 1996, Artvin, Turkey entry stamp;
- May 11, 1996, Istanbul, Turkey exit stamp.
- 8 août 1995, visa pour un seul séjour au Royaume-Uni, valide jusqu'au 8 février 1996 délivré à Riyad, en Arabie saoudite;
- 16 octobre 1995, Karameh, timbre d'entrée en Jordanie;
- 23 octobre 1995, visa pour un seul séjour au Pakistan, valide jusqu'au 22 janvier 1996;
- 1^{er} novembre 1995, timbre de sortie de la Jordanie;
- 1^{er} novembre 1995, Islamabad, timbre d'entrée au Pakistan;
- 25 mars 1996, visa pour un seul séjour au Pakistan, valide jusqu'au 24 septembre 1996;
- 7 avril 1996, Karachi, timbre de sortie de l'aéroport international du Pakistan;
- 7 avril 1996, visa pour un seul séjour en Azerbaïdjan, valide jusqu'au 7 mai 1996;
- 4 mai 1996, visa pour un seul séjour en Géorgie, valide jusqu'au 4 juin 1996;
- 6 mai 1996, Artvin, timbre d'entrée en Turquie;
- 11 mai 1996, Istanbul, timbre de sortie de Turquie.

As an aside, it appears that there is also a May 4, 1996 Azerbaijan exit stamp that was not included in the reporting about the contents of the passport.

Soit dit en passant, il semble qu'il y a également un timbre de sortie de l'Azerbaïdjan daté du 4 mai 1996 qui n'a pas été inclus dans le rapport sur le contenu du passeport.

[24] When he entered Canada, the respondent also had the following documents in his possession:

[24] Lorsqu'il est entré au Canada, le défendeur avait également les documents suivants en sa possession :

- three certificates from the International Islamic Relief Organization (IIRO), Pakistan office attesting to the respondent's work as a teacher and director of an orphanage in Pakistan;
- one certificate from the IIRO certifying that Mohamed Mohamed Abdallah was also a teacher at an orphanage in Pakistan;
- a certificate attesting to the respondent's work as a teacher on behalf of the Saudi Arabian Ministry of Education in Pakistan;
- a certificate attesting to the respondent's spouse's work as a teacher on behalf of the Yemeni Ministry of Education in Pakistan from January 1993 to August 1994; and
- a torn piece of note paper with the following phrase, "I want to apply for political refugee condition".

- Trois certificats de l'Organisation islamique internationale de secours (OIIS) du bureau du Pakistan attestant que le défendeur travaillait comme enseignant et directeur d'un orphelinat au Pakistan;
- Un certificat de l'OIIS attestant que Mohamed Mohamed Abdallah était également enseignant dans un orphelinat au Pakistan;
- Un certificat attestant que le défendeur a travaillé comme enseignant au Pakistan au nom du ministère de l'Éducation de l'Arabie saoudite;
- Un certificat attestant que l'épouse du défendeur a travaillé comme enseignante au Pakistan au nom du ministère de l'Éducation du Yémen du mois de janvier 1993 au mois d'août 1994;
- Un morceau de papier déchiré où était inscrite la phrase [TRADUCTION] « Je veux faire une demande de statut de réfugié politique ».

[25] Turning to the respondent's alleged activities before coming to Canada, the PSIR sets out the Service's belief that the respondent is an "Afghan war veteran" and the Service's conclusion that he "spent an unidentified period of time in Afghanistan, and that his travel pattern was consistent with that of a mujahid extremist—one who left Egypt to fight in Afghanistan, trained in Yemen, may have fought in Chechnya, and cannot return to Egypt" (PSIR, paragraphs 4 and 11).

[25] Examinons maintenant les prétendues activités du défendeur avant son arrivée au Canada. Le résumé public du rapport secret en matière de sécurité fait état de la conviction du Service que le défendeur est [TRADUCTION] « un vétéran de la guerre afghane » et de sa conclusion qu'il a [TRADUCTION] « passé une période de temps non déterminée en Afghanistan et que ses habitudes de déplacement sont conformes à celles des extrémistes moudjahidines, c'est-à-dire une personne qui a quitté l'Égypte pour combattre en Afghanistan, qui s'est entraînée au Yémen, qui a possiblement combattu en Tchétchénie et qui ne peut pas retourner en Égypte » (Résumé public du rapport secret en matière de sécurité, aux paragraphes 4 et 11).

[26] As counsel for the ministers stated, in advancing this position, they must establish there are reasonable

[26] Comme l'a mentionné l'avocat des ministres, ils doivent, pour prendre cette position, être en mesure de

grounds to believe the respondent was in Afghanistan and there are reasonable grounds to believe that while in Afghanistan, he participated in jihad and engaged in mujahedeen activities. In support of these allegations, the ministers rely on the respondent's statements made during two Service interviews on March 5 and August 21, 1998, the information found in Exhibit 11, Tab A36, a letter the respondent received from Peshawar, Pakistan in April 1997 and classified information. The ministers also rely, in part, on the respondent's alleged travel on false Iraqi and Saudi passports to Egypt, Saudi Arabia, Pakistan, Yemen, Azerbaijan, Jordan and Turkey, successively. They contend that this travel pattern is consistent with the travel pattern of a "mujahid extremist". Additionally, the ministers submit that the respondent's presence in Pakistan was in furtherance of his senior membership in AJ and not simply for his employment as a teacher. As well, the ministers argue that it may reasonably be inferred that the respondent's travels to Yemen and Azerbaijan were to further his AJ connections.

[27] Turning to the evidence in the public record regarding the respondent's travels, in support of the allegation that the respondent was in Afghanistan, the ministers rely primarily on the two Service interviews referred to above. The two investigators, Michel Guay and David, who conducted the first and second interviews respectively, testified on behalf of the ministers.

[28] Mr. Guay joined the Service in 1992 and worked as an analyst at CSIS's headquarters. From early 1995 until the spring/summer of 1998, he was an investigator in the Toronto region working on the Sunni Islamic extremism desk. He was the first investigating officer on the respondent's file.

[29] Mr. Guay stated that he had very little, if any, independent recollection of the interview. Therefore, for the purpose of refreshing his memory before testifying in this proceeding, he reviewed his operational report of the interview which is a summary of the interview and

démontrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en Afghanistan et qu'alors qu'il s'y trouvait, il a participé au jihad et à des activités des moudjahidines. Les ministres fondent ces allégations sur les déclarations faites par le défendeur lors des deux entrevues du Service tenues le 5 mars et le 21 août 1998, sur les renseignements trouvés à la pièce n° 11, onglet A36, sur une lettre reçue par le défendeur provenant de Peshawar, au Pakistan, datée d'avril 1997 ainsi que sur des renseignements classifiés. Les ministres se fondent également en partie sur les prétendus voyages qu'a faits le défendeur grâce à de faux passeports irakiens et saoudiens en Égypte, en Arabie saoudite, au Pakistan, au Yémen, en Azerbaïdjan, en Jordanie et en Turquie successivement. Ils soutiennent que ces voyages sont cohérents avec des habitudes de voyages « d'extrémistes moudjahidines ». De plus, les ministres font valoir que la présence du défendeur au Pakistan visait sa promotion à un rang supérieur d'Al Jihad; il n'y était pas simplement pour exercer son emploi d'enseignant. Les ministres ajoutent qu'il peut être raisonnablement inféré que les voyages du défendeur au Yémen et en Azerbaïdjan visaient à approfondir ses liens avec Al Jihad.

[27] Concernant les éléments de preuve figurant dans le dossier public relativement aux voyages du défendeur à l'appui de l'allégation selon laquelle le défendeur était en Afghanistan, les ministres s'appuient principalement sur les deux entrevues du Service susmentionnées. Les deux enquêteurs, Michel Guay et David, qui ont mené la première et la seconde entrevue respectivement, ont témoigné au nom des ministres.

[28] M. Guay a commencé à travailler pour le Service en 1992, comme analyste au quartier général du SCRS. Du début de l'année 1995 jusqu'au printemps ou à l'automne 1998, il a été enquêteur dans la région de Toronto et travaillait au sein du bureau chargé de l'extrémisme islamique sunnite. Il a été le premier à enquêter sur le dossier du défendeur.

[29] M. Guay a déclaré qu'il n'avait peu ou pas de souvenirs personnels de l'entrevue. Par conséquent, afin de se rafraîchir la mémoire avant de témoigner dans la présente instance, il a relu son rapport opérationnel de l'entrevue, qui est en fait un résumé de l'entrevue et du

the testimony he gave in 1999 in the first security certificate proceeding. As to the timing of the interview, Mr. Guay explained that the Service had acquired quite a bit of information about the respondent's contacts and activities in Canada, in particular, his contacts with individuals, some of whom were previously known to the Service. Thus, at that time, the purpose of the interview was to clarify the respondent's relationships with these individuals and to try to provide some context to the information that had already been collected.

[30] Mr. Guay testified that he brought an Egyptian interpreter to assist him with the interview. The interview lasted approximately an hour-and-a-half. As he had testified in 1999, he did not recall whether or not he took notes at the interview and added that he did not believe the interpreter took notes but he could not recall. He explained that generally speaking, note taking is something that would be avoided and he would only try to take notes when there was something of import or of significance to take down. He also stated that if there was something of specific interest, he would try to write it down as quickly as possible after the interview.

[31] The operational report has 13 paragraphs, a number of which are not relevant for the purpose of the present discussion. This includes the first three paragraphs that touch on introductory matters; paragraphs five to nine that summarize Mr. Guay's questions regarding the respondent's knowledge of and his relationships with a number of individuals and the respondent's frustration at the fact that his answers were not accepted; and paragraphs 12 and 13 which deal with the end of the interview.

[32] Paragraph 4 of the operational report reads (Ref. Ind. Tab 141):

The writer then informed JABALLAH that he was aware that JABALLAH had been involved in jihad activities overseas (including Afghanistan) before coming to Canada, and had been involved with individuals and groups who were attempting to bring down the Egyptian government. JABALLAH protested that although he had been arrested various times in Egypt, he had never been charged with anything by Egyptian authorities. The writer

témoignage qu'il a donné en 1999, lors de l'instance sur le premier certificat de sécurité. En ce qui a trait au moment de l'entrevue, M. Guay a expliqué que le Service avait obtenu un certain nombre de renseignements sur les contacts et les activités du défendeur au Canada, plus particulièrement, sur ses contacts avec des personnes déjà connues du Service. À ce moment-là, l'objectif de l'entrevue était donc de mettre au clair les liens qu'entretenait le défendeur avec ces personnes et de tenter de situer en contexte certains renseignements déjà obtenus.

[30] M. Guay a déclaré dans son témoignage qu'il avait emmené un interprète Égyptien pour l'aider tout au long de l'entrevue. L'entrevue a duré environ une heure et demie. Tel qu'il l'a mentionné lors de son témoignage en 1999, il ne se souvenait pas avoir pris ou non des notes lors de l'entrevue, ajoutant qu'il ne pensait pas que l'interprète ait pris des notes, mais qu'il ne s'en souvenait pas. Il a expliqué que de façon générale, il évitait de prendre des notes et qu'il essayait de prendre des notes uniquement s'il y avait quelque chose d'important à consigner. Il a ajouté que lorsqu'il y avait quelque chose de particulièrement intéressant, il tentait de l'écrire le plus tôt possible après l'entrevue.

[31] Le rapport opérationnel comporte 13 paragraphes, plusieurs de ceux-ci n'étant pas pertinents pour la présente discussion. Cela comprend les trois premiers paragraphes portant uniquement sur des sujets d'introduction; les paragraphes cinq à neuf, qui résument les questions de M. Guay en ce qui a trait à la connaissance du défendeur de certaines personnes et à ses liens avec celles-ci, et à la frustration du défendeur quant au fait que ses réponses n'étaient pas retenues, et les paragraphes 12 et 13, qui constituent la fin de l'entrevue.

[32] Le paragraphe 4 du rapport opérationnel se lit ainsi (index des références, onglet 141) :

[TRADUCTION] Le rédacteur a informé ensuite JABALLAH qu'il savait qu'il a été impliqué dans des activités jihadistes outre-mer (notamment en Afghanistan) avant de venir au Canada et qu'il était impliqué avec des personnes et des groupes tentant de renverser le gouvernement égyptien. JABALLAH a protesté que, bien qu'il ait été arrêté à plusieurs reprises en Égypte, il n'a jamais reçu d'accusations des autorités égyptiennes. Le rédacteur a

indicated that he wasn't referring to activities in Egypt, but elsewhere. JABALLAH was silent.

[33] Mr. Guay explained that the statement he made to the respondent in paragraph 4 would have been informed by the various reports he reviewed that showed the respondent's interests in AJ; in Ayman Al Zawahiri, his philosophy and observations during various interviews; and in the on-going situation in Afghanistan with the Taliban. He added that these and others would have led him to ask the respondent about his activities in jihad overseas and that he was just attempting to gauge the respondent's reaction to the statement.

[34] Paragraph 10 of the operational report states:

The writer then asked JABALLAH why he spent approximately one year in Yemen as a part of his travels prior to coming to Canada. JABALLAH responded that he had been looking for work. The writer then asked about JABALLAH's eight-month sojourn in Azerbaijan. Again, JABALLAH responded that he had been looking for work. When the writer expressed his incredulity that anyone would travel to these two countries simply in search of employment, JABALLAH responded that he had worked for various relief agencies, in support of Afghan refugees and victims of the Afghan conflict. [Emphasis added.]

[35] Mr. Guay testified that at this point in the interview, the respondent retrieved a paper from a closet for Mr. Guay to look at that indicated he had been working for a relief agency. As the paper was primarily, if not entirely, in Arabic and he could not read Arabic, he would have given it to the interpreter to read. He testified that given the purpose of the interview, the names of relief agencies and their locations were of very low importance at the time. As well, he stated that he did not take a copy or make any notation of anything in the document. Further, he could not recall if the document shown to him on cross-examination was the same letter that was shown to him during cross-examination in the 1999 hearing. At this juncture, it is observed that the respondent's attempt to show Mr. Guay a paper concerning his

indiqué qu'il ne faisait pas référence aux activités en Égypte mais ailleurs. JABALLAH est demeuré silencieux.

[33] M. Guay a indiqué que la déclaration qu'il a faite au défendeur au paragraphe 4 devait provenir des nombreux rapports qu'il a examinés, démontrant l'intérêt porté par le défendeur envers l'Al Jihad, à Ayman Al Zawahiri, à sa philosophie et à ses observations pendant les nombreuses entrevues et à la situation actuelle en Afghanistan avec les talibans. Il a ajouté que ces éléments, en plus d'autres renseignements l'auraient conduit à questionner le défendeur sur ses activités jihadistes outre-mer et qu'il tentait de jauger la réaction du défendeur à la suite de cette déclaration.

[34] Le paragraphe 10 du rapport opérationnel se lit ainsi :

[TRADUCTION] Le rédacteur a ensuite demandé à JABALLAH pourquoi il a passé environ un an au Yémen pendant son voyage avant de venir au Canada. JABALLAH a répondu qu'il cherchait un emploi. Le rédacteur a alors questionné JABALLAH sur son séjour de 8 mois en Azerbaïdjan. Une fois de plus, JABALLAH a répondu qu'il cherchait du travail. Lorsque le rédacteur a exprimé son incrédulité quant au fait que quelqu'un voyagerait dans ces deux pays uniquement pour y trouver du travail, JABALLAH a répondu qu'il travaillait pour plusieurs organismes de secours appuyant les réfugiés afghans et les victimes du conflit afghan. [Non souligné dans l'original.]

[35] M. Guay a témoigné qu'à ce moment de l'entrevue, le défendeur a récupéré un papier d'une armoire pour le montrer à M. Guay; ce papier indiquait qu'il avait travaillé pour un organisme de secours. Puisque le papier était principalement, sinon complètement, en arabe et que M. Guay ne lit pas cette langue, le défendeur l'aurait donné à l'interprète pour qu'il le lise. M. Guay a ajouté que le nom des organismes de secours et leur localisation avaient très peu d'importance à ce moment considérant l'objectif de l'entrevue, il n'a donc pas fait de copie ni pris de notes concernant le contenu de ce document. De plus, il ne peut se rappeler si le document qui lui a été montré lors du contre-interrogatoire était la même lettre qui lui avait été montrée lors de son contre-interrogatoire pendant l'audience de 1999.

work for a relief agency is not recorded in the summary of the interview.

[36] At paragraph 11 of the operational report, it states:

JABALLAH was asked if he knew Dr. Ayman AL ZAWAHIRI. When JABALLAH did not recognize the name, the writer showed him a photograph of ZAWAHIRI. After closely studying the photograph, JABALLAH indicated that during his time at one of the refugee camps in Afghanistan (where he was a teacher) he had seen an individual who resembled the man in the photograph, but had never met the man. JABALLAH also indicated that determining identities was difficult because no one in Afghanistan used their real names.

[37] With reference to paragraph 11 of the operational report, during examination-in-chief, Mr. Guay was asked what significance, if any, he attached to the respondent's statement that he had been in Afghanistan. He replied (transcript June 12, 2012, pages 114 to 116):

Afghanistan was of particular interest to the Service, especially in this period. I mentioned previously that the Service's evaluation or assessment of the Islamic extremist threat evolved from previous years.

...

So the presence of someone in Afghanistan, especially during that period from in '79 to '89, would have indicated had they been there they would have either been fighting or at least in support of the jihad against the Russians.

[38] In terms of the accuracy of the operational report, given that it was only a summary of the interview, on cross-examination Mr. Guay observed that as the respondent's answers were essentially denials or indications of already known information, there was very little new information and very little to recall. Mr. Guay added that, as was his practice, he sent the draft of the operational report to the interpreter to ensure the accuracy of the reporting and that nothing of significance had been omitted. Mr. Guay acknowledged that at that time

À cette étape, il est noté que la tentative du défendeur de montrer à M. Guay un papier concernant son travail pour un organisme de secours n'est pas consignée dans le résumé de l'entrevue.

[36] Le paragraphe 11 du rapport opérationnel se lit ainsi :

[TRADUCTION] On a demandé à JABALLAH s'il connaît le D^r Ayman AL ZAWAHIRI. Voyant que JABALLAH ne reconnaît pas le nom, le rédacteur lui a montré une photographie de ZAWAHIRI. Après avoir bien examiné la photographie, JABALLAH a indiqué qu'il a vu une personne ressemblant à l'homme sur la photographie alors qu'il était dans un camp de réfugiés en Afghanistan (où il enseignait) mais qu'il ne l'a jamais rencontré. JABALLAH a mentionné également qu'il est difficile d'établir des identités parce que personne en Afghanistan n'utilisait son vrai nom.

[37] Lors de l'interrogatoire principal, en lien avec le paragraphe 11 du rapport opérationnel, M. Guay s'est fait demander quelle importance il accordait à la déclaration du défendeur confirmant qu'il avait été en Afghanistan. Il a répondu (transcription du 12 juin 2012, pages 114 à 116) :

[TRADUCTION] L'Afghanistan représentait un intérêt particulier pour le Service, surtout pendant cette période. J'ai mentionné précédemment que l'évaluation par le Service de la menace islamiste extrémiste avait évolué au cours des années précédentes.

[...]

Donc la présence d'une personne en Afghanistan, plus précisément pendant la période de 1979 à 1989, signifierait que soit cette personne combattait ou qu'à tout le moins elle soutenait le jihad contre les Russes.

[38] Relativement à l'exactitude du rapport opérationnel, considérant qu'il s'agit uniquement d'un résumé de l'entrevue, M. Guay a souligné en contre-interrogatoire que les réponses du défendeur étaient principalement constituées de déni ou de renseignements déjà connus; cette entrevue n'a fait ressortir que très peu de nouveaux renseignements et peu d'éléments à se rappeler. M. Guay a ajouté qu'il a envoyé, comme à son habitude, son ébauche du rapport opérationnel à l'interprète pour s'assurer de l'exactitude de ce qui y était rapporté et

he was not particularly interested in what the respondent was doing when he said he was in Pakistan nor did he ask any follow-up questions about his time in Afghanistan. He also acknowledged that the report was a summary of what is believed to be salient in terms of the “section 12 [of the CSIS Act] interest”.

[39] David, the second investigator to interview the respondent, joined CSIS in 1991 and in 1994, he was deployed to the Toronto regional office where he worked as an investigator for five-and-a-half years. He succeeded Mr. Guay as the investigator on the respondent’s file.

[40] He explained that the timing of the interview was driven by external events, in particular, the August 20, 1998 U.S. cruise missile attacks in Sudan and on training camps in Afghanistan in retaliation for the August 7, 1998 bombings of the U.S. embassies in East Africa. The concern was whether AJ was planning retaliatory action. Thus, the primary purpose of the interview was to collect information about any AJ plans for retaliation. Second, the goal was to try to corroborate information that had been collected through other investigative methodologies and to gather additional information.

[41] David testified that the interview started around midnight and lasted about three-and-a-half hours. He had an Arabic interpreter to assist him with the interview. He essentially held the same view as Mr. Guay about note taking during an interview.

[42] The operational report of the interview has 13 paragraphs. In general, the respondent was asked to comment on the U.S. bombing of targets in Afghanistan and Sudan and was asked questions concerning other names he had used in the past, his relationships with various individuals, and his overseas contacts. The respondent was also asked about his contact with an individual in the U.K. named Daoud. The respondent indicated that he may have spoken to an individual by this name when calling the International Office for the

pour confirmer qu’aucun élément d’importance n’avait été omis. M. Guay a reconnu qu’à ce moment, il n’était pas réellement intéressé par ce que le défendeur faisait lorsqu’il a dit être au Pakistan et qu’il ne lui a pas posé d’autres questions sur son séjour en Afghanistan. Il a également reconnu que le rapport est un résumé de ce qu’il croyait être des faits saillants [TRADUCTION] « visés par l’article 12 [de la Loi sur le SCRS] ».

[39] David, le deuxième enquêteur à avoir interrogé le défendeur, s’est joint au SCRS en 1991 et a été déployé au bureau régional de Toronto en 1994, où il a travaillé comme enquêteur pendant cinq ans et demi. Il a succédé à M. Guay comme enquêteur au dossier du défendeur.

[40] Il a expliqué que le moment de l’entrevue a été déterminé par des événements externes, plus précisément par les attaques au missile de croisière américain du 20 août 1998 au Soudan et sur les camps d’entraînement en Afghanistan en réponse aux bombardements des ambassades américaines en Afrique de l’Est du 7 août 1998. La préoccupation était de savoir si Al Jihad planifiait une réplique. Par conséquent, l’objectif principal de l’entrevue était d’obtenir des renseignements sur les plans possibles de réplique d’Al Jihad. Le second but était de tenter de faire corroborer les renseignements colligés par d’autres méthodes d’enquêtes et de recueillir des renseignements supplémentaires.

[41] Selon le témoignage de David, l’entrevue a commencé vers minuit et a duré environ trois heures et demie. Un interprète arabe était présent pour l’aider avec l’entrevue. Il avait essentiellement le même point de vue que M. Guay à propos de la prise de notes pendant une entrevue.

[42] Le rapport opérationnel de cette entrevue compte 13 paragraphes. Dans l’ensemble, on a demandé au défendeur de commenter le bombardement américain de cibles en Afghanistan et au Soudan. Il s’est également fait questionner sur les noms qu’il avait utilisés par le passé, sur ses liens avec plusieurs personnes et sur ses relations outre-mer. Le défendeur s’est également fait questionner sur les liens qu’il entretenait avec une personne du Royaume-Uni appelé Daoud. Il a indiqué qu’il avait peut-être parlé à une personne s’appelant ainsi

Defence of the Egyptian People (IODEP), which he described as a humanitarian organization. Relevantly, he then produced a letter from the IODEP attesting to his mistreatment by the Egyptian authorities. The following excerpts from the operational report are also relevant to this discussion. They read (Ref. Ind. Tab 142):

6. JABALLAH was shown a photograph of Ayrnan AL ZAWAHRI, leader of Egyptian AL JIHAD. JABALLAH stated that he did not recognize the photograph, nor had he ever met AL ZAWAHRI in person. JABALLAH also denied ever having been in telephone contact with AL ZAWAHRI. ...

10. The writer asked JABALLAH whether he had ever met Usama (Osama) BIN LADEN. JABALLAH denied ever meeting BIN LADEN in Afghanistan or anywhere else. JABALLAH insisted that he was in Afghanistan as a teacher and did not participate in the Jihad. JABALLAH produced a document in Arabic attesting to the fact that he worked as a teacher in Afghanistan. JABALLAH noted that what he knows of BIN LADEN, he learned through recent media coverage.

13. ... JABALLAH asked the writer – in what appeared to be a hypothetical manner – what would happen if he did, in fact, know some of the individuals mentioned during the interview without being aware of their specific backgrounds. The writer stated that this would be the time to raise the issue. JABALLAH, upon reflection, declined the offer.

[43] Turning first to the ministers' submission that there are reasonable grounds to believe the respondent was in Afghanistan, the ministers point to the respondent's acknowledgement in the March 5 and August 21, 1998 Service interviews that he had been in Afghanistan working as a teacher and had spent time in a refugee camp there. The ministers also rely on a public summary found at Exhibit 10, Tab A36. It states: "Service investigation revealed that Mr. Jaballah travelled to both Afghanistan and Pakistan in 1991".

lorsqu'il a appelé au Bureau international de défense du peuple égyptien [International Office for the Defence of the Egyptian People (IODEP)], qu'il décrit être une organisation humanitaire. Il a ensuite montré, de façon très à propos, une lettre de ce Bureau attestant des mauvais traitements qu'il a subis de la part des autorités égyptiennes. Les extraits suivants du rapport opérationnel sont pertinents aux fins de la présente discussion. Ils se lisent comme suit (index des références, onglet 142) :

[TRADUCTION]

6. On a montré une photo d'Ayrnan AL ZAWAHRI, dirigeant de l'al-Jihad égyptien, à JABALLAH. JABALLAH a déclaré qu'il ne reconnaît pas la photographie et qu'il n'a jamais rencontré AL ZAWAHRI en personne. JABALLAH a nié également avoir eu des contacts téléphoniques avec AL ZAWAHRI. [...]

10. Le rédacteur a demandé à JABALLAH s'il avait rencontré Oussama (Ossama) BEN LADEN. JABALLAH a nié avoir rencontré BEN LADEN en Afghanistan ou ailleurs. JABALLAH a insisté sur le fait qu'il était en Afghanistan comme enseignant et qu'il n'a pas pris part au Jihad. JABALLAH a montré un document écrit en arabe attestant qu'il travaillait comme enseignant en Afghanistan. JABALLAH a ajouté que ce qu'il sait de BEN LADEN, il l'a appris par l'intermédiaire de la récente couverture médiatique à son sujet.

13. (...) JABALLAH a demandé au rédacteur – d'une façon qui semble rhétorique – ce qui arriverait s'il connaissait, en fait, certaines personnes mentionnées au cours de l'entrevue sans toutefois connaître leur passé particulier. Le rédacteur a répondu qu'il s'agissait d'un bon moment pour soulever la question. JABALLAH, après avoir réfléchi, a décliné l'offre.

[43] En ce qui a trait à l'observation des ministres selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en Afghanistan, les ministres relèvent que lors des entrevues dirigées par le Service le 5 mars et le 21 août 1998, le défendeur a reconnu qu'il était en Afghanistan, qu'il y travaillait comme enseignant et qu'il y a passé du temps dans un camp de réfugiés. Les ministres se fondent également sur le résumé public de la pièce n° 10, onglet A36. Il indique ce qui suit : [TRADUCTION] « L'enquête du Service a révélé que M. Jaballah a voyagé en Afghanistan et au Pakistan en 1991 ».

[44] The ministers claim the respondent gave contradictory information in the interviews regarding his recognition of Zawahiri's photograph. The ministers state that, during the first interview when he was shown a photograph of Zawahiri he stated that he "met" a person who resembled Zawahiri at a refugee camp in Afghanistan. However, the ministers misstate what was purportedly said during the interview. According to the operational report, the respondent stated that during his time at one of the refugee camps in Afghanistan "he had seen an individual who resembled the man in the photograph, but had never met the man". During the second interview when he was shown a photograph of Zawahiri, the respondent stated he did not recognize the photograph and had never been in telephone contact with or met Zawahiri in person. The ministers note that at the end of the interview, the respondent asked David what would happen if he did know some of the people mentioned in the interview without knowing their background. The ministers argue that this illustrates the inconsistencies in the respondent's answers: on the one hand, denying that he had any overseas contacts and on the other, asking what would happen if he did know some of the individuals.

[45] The ministers point out that Zawahiri was not known to have spent time in a refugee camp in Afghanistan. In stating that he may have met an individual who resembled Zawahiri's photograph at a refugee camp in Afghanistan, the respondent was trying to provide an explanation for the reason he knew Zawahiri. Additionally, the respondent did not list Afghanistan as one of the countries in which he had resided in his PIF and yet he told Mr. Guay and David that he had been a teacher in Afghanistan. Further, at his Immigration and Refugee Board (I.R.B.) hearing on June 15, 1998, when being examined by the ministers' representative, he denied being associated with the "Returnees from Afghanistan" or with any other group.

[46] The ministers dispute the respondent's position that Mr. Guay and David were mistaken when they reported that the respondent said he was in Afghanistan. They maintain that there is simply no evidence that

[44] Les ministres soutiennent que le défendeur a fourni des renseignements contradictoires lors des entrevues concernant sa reconnaissance de la photographie de Zawahiri. Les ministres font valoir qu'au cours de la première entrevue, lorsque la photo de Zawahiri lui a été montrée, le défendeur a déclaré qu'il avait « rencontré » une personne qui lui ressemblait au camp de réfugiés en Afghanistan. Toutefois, les ministres n'ont pas bien repris ce qui s'est prétendument dit lors de l'entrevue. Selon le rapport opérationnel, le défendeur a déclaré que lorsqu'il était au camp de réfugiés en Afghanistan, « il avait vu une personne ressemblant à l'homme sur la photographie, mais qu'il ne l'avait pas rencontré ». Lors de la seconde entrevue, lorsqu'on lui a montré la photographie de Zawahiri, le défendeur a déclaré ne pas reconnaître cette photo et qu'il n'a jamais eu de contact téléphonique avec Zawahiri ni ne l'a rencontré en personne. Les ministres soulignent qu'à la fin de l'entrevue, le défendeur a demandé à David ce qui arriverait s'il connaissait certaines personnes mentionnées pendant l'entrevue, sans toutefois connaître leur passé. Les ministres soutiennent que cela illustre les incohérences des réponses du défendeur : d'une part, il nie avoir eu des relations outre-mer et d'autre part, il demande ce qui se passerait s'il connaissait certaines de ces personnes.

[45] Les ministres soulignent qu'on ne sait pas si Zawahiri a passé du temps dans des camps de réfugiés en Afghanistan. En déclarant qu'il est possible qu'il ait rencontré une personne ressemblant à la personne sur la photographie de Zawahiri dans un camp de réfugiés en Afghanistan, le défendeur tentait de fournir une explication justifiant pourquoi il connaissait cet homme. De plus, dans son FRP, le défendeur n'a pas nommé l'Afghanistan dans la liste de pays de résidence mais a par contre avisé M. Guay et David qu'il a été enseignant en Afghanistan. En outre, à son audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (C.I.S.R.) le 15 juin 1998, alors qu'il était soumis à un interrogatoire des représentants des ministres, il a nié être associé aux « rapatriés d'Afghanistan » ou à tout autre groupe.

[46] Les ministres contestent la position du défendeur selon laquelle M. Guay et David ont commis une erreur lorsqu'ils ont indiqué qu'il a déclaré être allé en Afghanistan. Ils maintiennent qu'il n'y a tout

either Mr. Guay or David, who were experienced intelligence officers accompanied by experienced interpreters, misunderstood the respondent. The ministers stress that in contrast to their position, the respondent is asking the Court to draw an inference based on speculation without any evidence. They, however, are simply asking the Court to accept the respondent's statements contained in the evidence. The ministers also question how the respondent could teach in Afghanistan when he does not speak any of the languages spoken there.

[47] The respondent submits that the far more plausible inference is that Mr. Guay and David were mistaken in their understanding that he had said he lived in Afghanistan. The respondent says it is noteworthy that in the operational report of the first interview, if one reads the last two lines in the immediately preceding paragraph 10, it records the respondent as stating that "he had worked for various relief agencies, in support of Afghan refugees and victims of the Afghan conflict".

[48] The respondent notes that the interview was conducted with the assistance of an interpreter. He claims the reporting at paragraph 11 that "he indicated that during his time at one of the refugee camps in Afghanistan (where he worked as a teacher)" could quite consistently relate to his earlier statement regarding his work for "Afghan refugees and victims of the Afghan conflict". It is also argued that it would be odd for the respondent to be so forthcoming when his statements were at odds with his PIF and his testimony at the I.R.B. hearing. It is contended that it is a matter of simple confusion arising from the more than one meaning that could be given to the statement "I worked in an Afghan refugee camp". It is pointed out that there were no follow-up questions, such as: did you participate in the conflict while you were there?; who were you with?; where were you?; and where did you travel?

simplement pas de preuve démontrant que M. Guay ou David, qui sont tous deux des agents du renseignement expérimentés accompagnés d'interprètes chevronnés, ont mal compris le défendeur. Les ministres signalent que contrairement à leur position, le défendeur demande à la Cour de faire une inférence basée sur une hypothèse ne s'appuyant sur aucune preuve, alors qu'eux ne font que demander à la Cour de retenir la déclaration du défendeur faisant partie du rapport. Les ministres se demandent également comment le défendeur pouvait enseigner en Afghanistan alors qu'il ne maîtrise aucune des langues qui y sont parlées.

[47] Le défendeur fait valoir qu'il est beaucoup plus plausible de déduire que M. Guay et David ont faussement compris qu'il avait dit avoir vécu en Afghanistan. Il mentionne qu'il est pertinent de souligner que dans le rapport opérationnel de la première entrevue, la lecture des deux dernières lignes précédant le paragraphe 10 démontre que le défendeur disait plutôt [TRADUCTION] « qu'il a travaillé pour plusieurs organismes de secours au soutien des réfugiés afghans et des victimes du conflit afghan ».

[48] Le défendeur fait remarquer que l'entrevue a été menée avec l'aide d'un interprète. Il déclare que, dans le paragraphe 11 du compte rendu, la phrase [TRADUCTION] « il a indiqué que pendant qu'il était dans l'un des camps de réfugiés en Afghanistan (où il a travaillé en tant que professeur) » peut se rapporter de façon très cohérente à son affirmation précédente concernant son travail auprès [TRADUCTION] « des réfugiés afghans et des victimes du conflit afghan ». On fait également valoir qu'il serait étrange que le défendeur se soit exprimé aussi franchement, alors que ses affirmations vont à l'encontre de son Formulaire de renseignements personnels (FRP) et de son témoignage lors de l'enquête de la C.I.S.R. On allègue qu'il s'agirait là d'une simple confusion qui découle du fait que l'affirmation « J'ai travaillé dans un camp de réfugiés afghan » peut avoir plusieurs interprétations. On fait remarquer que l'affirmation n'a pas été suivie de questions, par exemple « Avez-vous participé au conflit lorsque vous étiez là? », « Qui vous accompagnait? », « Où étiez-vous? », « Où avez-vous voyagé? ».

[49] The respondent submits that neither David nor Mr. Guay made contemporaneous notes, both were reliant on an interpreter and the late hour at which the second interview was conducted heightened the possibility of error. During cross-examination, David was shown a document from the IIRO written in Arabic (in the respondent's possession when he entered Canada), a document that would be entirely consistent with what the respondent stated in his PIF and before the I.R.B. David agreed that it was possible an error had been made, however, in fairness, he also stated that he stood by his operational report.

[50] Lastly, it is argued that the ministers' position regarding the respondent's alleged presence in Afghanistan is grounded on circular reasoning. That is, the ministers' assertion that the respondent is a member of AJ is, in part, based on his alleged travel to Afghanistan. However, at the same time, the Service's conclusion that the respondent travelled to Afghanistan is based, in part, on the belief that he is a member of AJ.

[51] As set out above, the ministers allege the respondent was in Afghanistan for an unidentified period of time. According to the PSIR, the testimony and the submissions of counsel, the allegation is that the respondent was in Afghanistan between November 1991 and June 1994.

[52] With respect to the Service interviews, there are some matters that call into question the reliability of the information contained in the operational reports. During his testimony, David stressed that the overarching purpose of an interview is to collect information and to corroborate information. He explained that corroboration in the context of intelligence gathering includes the collection of information in relation to known facts, that is, corroboration of facts already supported by direct evidence. Although both David and Mr. Guay had specific goals in mind for each of their respective interviews, the fact that little or no attention was paid to the letter the respondent produced during the course of the two interviews is at odds with this overarching purpose. It is noted that the operational report for the first interview does not mention that the respondent had produced a

[49] Le défendeur prétend que ni David ni M. Guay n'ont pris de notes à ce moment, qu'ils avaient besoin tous deux d'un interprète et que l'heure tardive à laquelle la deuxième entrevue a eu lieu accroît la possibilité d'erreur. Au cours du contre-interrogatoire, on a montré à David un document de l'OIS écrit en arabe (qui était en possession du défendeur à son arrivée au Canada), document qui concorde avec les affirmations faites par le défendeur dans son FRP et à la C.S.I.R. David convient qu'il est possible qu'une erreur ait été commise, mais, en toute honnêteté, il affirme aussi qu'il s'en tient à son rapport opérationnel.

[50] Pour terminer, on fait valoir que la position des ministres concernant la présence présumée du défendeur en Afghanistan repose sur un raisonnement circulaire, c'est-à-dire que l'assertion des ministres selon laquelle le défendeur serait un membre d'Al Jihad est en partie basée sur le voyage présumé du défendeur en Afghanistan. Cela dit, le SCRS conclut parallèlement que le défendeur a voyagé en Afghanistan en se basant, en partie, sur la croyance qu'il est membre d'Al Jihad.

[51] Comme il a été mentionné précédemment, les ministres allèguent que le défendeur était en Afghanistan pendant une période indéfinie. Selon le résumé public du rapport de renseignements de sécurité, les témoignages et les observations des avocats, l'allégation serait que le défendeur se trouvait en Afghanistan de novembre 1991 à juin 1994.

[52] En ce qui concerne les entrevues menées par le SCRS, certains points remettent en question la fiabilité des renseignements fournis dans les rapports opérationnels. Au cours de son témoignage, David a souligné que le but global d'une entrevue est de recueillir des renseignements et de corroborer ces renseignements. Il explique que la corroboration, dans le contexte d'une collecte de renseignements, comporte la collecte de renseignements reliés aux faits connus, c'est-à-dire, la corroboration de faits déjà établis par des éléments de preuve directs. Même si David et M. Guay avaient des objectifs précis à l'esprit pour mener leur entrevue, le fait qu'on a porté peu ou pas d'attention à la lettre que le défendeur a présentée lors de ces deux entrevues contraste avec cet objectif global. On remarque que le rapport opérationnel de la première entrevue ne

document for Mr. Guay to read and David reported that the respondent had produced a letter written in Arabic attesting to the fact that he worked as a teacher in Afghanistan. In view of the investigative significance of the respondent being in Afghanistan, it is incomprehensible that an important piece of evidence produced by the respondent himself would not be retained or copied. This is particularly so given that up until that time, the respondent had consistently denied ever being in Afghanistan.

[53] There is another concern. One cannot help but wonder how the question was posed when it is reported that the respondent denied ever meeting Bin Laden in Afghanistan. For example, if the question was, did you ever meet Bin Laden in Afghanistan, the respondent's answer, without some further clarification, is not necessarily an acknowledgement that he was in Afghanistan. This concern is heightened by the fact that the interview was conducted in English and the respondent's limited proficiency in English.

[54] It must also be observed that, as argued, it is entirely possible the reporting of the respondent's statement about "his time at one of the refugee camps in Afghanistan (where he worked as a teacher)" was due to a misunderstanding of his prior statement that he worked for relief agencies "in support of Afghan refugees and victims of the Afghan conflict". The possibility of this having occurred is enhanced by the fact that the interview was conducted in English. Or, it could also flow from an unwitting assumption that since the work was in support of Afghan refugees and victims, the work had been done in Afghanistan.

[55] The difficulty faced here is that since both Mr. Guay and David had little independent recollection of their interviews which is certainly understandable, the only surviving information about what was said at the interviews is in the operational reports. In these circumstances, the interviewers' testimony does little to

mentionne pas que le défendeur a présenté un document pour que M. Guay le lise et que David a indiqué que le défendeur a présenté une lettre écrite en arabe qui atteste le fait qu'il a travaillé en tant que professeur en Afghanistan. Vu l'importance de la présence du défendeur en Afghanistan pour cette enquête, il apparaît incompréhensible qu'un élément de preuve important présenté par le défendeur lui-même n'ait pas été conservé ni copié. Ce l'est d'autant plus que, jusqu'à ce moment-là, le défendeur a systématiquement nié être allé en Afghanistan dans sa vie.

[53] Un autre point est préoccupant. On ne peut s'empêcher de se demander de quelle façon la question a été posée, puisqu'on rapporte que le défendeur a nié avoir jamais fait la rencontre de Ben Laden en Afghanistan. Par exemple, si la question était « N'avez-vous jamais fait la rencontre de Ben Laden en Afghanistan? », la réponse du défendeur, dénuée de clarifications, ne serait pas nécessairement une admission qu'il se soit rendu en Afghanistan. Ce point est d'autant plus préoccupant que l'entrevue a été menée en anglais et que le défendeur a une connaissance limitée de cette langue.

[54] Il faut également remarquer, comme il a été signalé, qu'il est tout à fait possible que le compte rendu des paroles du défendeur, c'est-à-dire [TRADUCTION] « pendant qu'il était dans l'un des camps de réfugiés en Afghanistan (où il a travaillé en tant que professeur) » soit dû à une mauvaise compréhension de l'affirmation précédente dans laquelle il dit avoir travaillé pour des organismes de secours [TRADUCTION] « pour aider des réfugiés afghans et des victimes du conflit afghan ». La possibilité que ce fut le cas s'accroît du fait que l'entrevue a été menée en anglais, ou alors, il se pourrait aussi que cela découle d'une hypothèse non consciemment postulée selon laquelle le travail se serait déroulé en Afghanistan parce que le travail se faisait auprès de réfugiés et de victimes afghans.

[55] Nous sommes ici confrontés à une difficulté : comme M. Guay et David ont peu de souvenirs autonomes des entrevues, ce qui est parfaitement compréhensible, les seuls renseignements dont nous disposons sur ce qui a été dit lors des entrevues provient des rapports opérationnels. Étant donné ces circonstances, le témoignage

enhance the reliability of the statements contained in the reports. It must also be stressed that these observations should not be construed in any way as inferring bad faith on the part of the two investigators. To conclude, it is plausible that innocent errors occurred in the reporting, however, a finding of plausibility is insufficient to ground a reasonable inference.

[56] As to the information found in Exhibit 10, Tab A36, it is undated and unsourced and purports to be a summary of a report. However, there is no corresponding report in the classified record on which this summary is allegedly based. As such, it is impossible to assess the reliability of the statement and it will be given no weight.

[57] It remains to be determined whether there are reasonable grounds to believe the respondent was involved in military activities in Afghanistan. There is insufficient credible and compelling evidence to support an objective belief that he was involved in military activities there. In addition to the classified information in support of the assertion that the respondent was engaged in military conflict in Afghanistan, the ministers also point to an April 1997 letter the respondent received from an individual in Peshawar, Pakistan (Exhibit 11, Tab A19). The letter provides a detailed update on the Taliban and the situation in Afghanistan. The ministers claim that only a person who fought in Afghanistan would receive such a letter. This assertion is speculative at best. First, there is no information on the record about the author or the author's motivation for writing the letter. Second, the receipt of the letter is equally if not more consistent with having lived in the region and been part of a community of people who were affected by the conflict.

[58] The ministers maintain that as it is implausible that the respondent would have taught in Afghanistan, rather, it is reasonable to infer that he must have been involved in the military conflict while he was there. As an aside, with reference to the respondent's inability to speak the languages, it is noted that the source relied on by the ministers about the local languages in Afghanistan

des intervieweurs n'améliore guère la fiabilité des affirmations fournies dans ces rapports. Il faut également souligner qu'il ne faut pas interpréter ces observations comme une quelconque indication de mauvaise foi de la part des deux enquêteurs. Pour conclure, il est plausible que des erreurs fortuites aient été commises durant la rédaction de rapports; par contre, une plausibilité avérée ne suffit pas pour tirer une conclusion raisonnable.

[56] Pour ce qui est des renseignements tirés de la pièce n° 10, onglet A36, il manque la date et la source de ce qui est présenté comme un résumé de rapport. Cependant, on ne trouve pas dans le dossier protégé de rapport correspondant sur lequel le soi-disant résumé aurait été basé. Il est impossible pour cette raison d'évaluer le niveau de fiabilité de l'affirmation et aucun poids ne lui sera accordé.

[57] Il reste à déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur a participé à des activités militaires en Afghanistan. Il manque d'éléments de preuve crédibles et convaincants à l'appui de la conviction subjective selon laquelle il aurait participé à des activités militaires en ce pays. En plus des renseignements protégés à l'appui de l'assertion selon laquelle le défendeur a eu une participation dans le conflit en Afghanistan, les ministres font aussi état d'une lettre d'avril 1997 que le défendeur a reçue d'un particulier de Peshawar (Pakistan) (pièce n° 11, onglet A19). Cette lettre fait le point, en détail, sur les talibans et la situation en Afghanistan. Les ministres allèguent que seule une personne ayant combattu en Afghanistan aurait pu recevoir une telle lettre. Dans le meilleur des cas, cette assertion reste hypothétique. D'abord, le dossier ne contient pas de renseignements sur l'auteur ni sur ce qui a motivé l'auteur à écrire la lettre. Ensuite, la réalité de cette lettre fait concorder autant, sinon plus, le fait qu'il a vécu dans la région et a fait partie de la communauté de personnes qui ont été touchées par le conflit.

[58] Les ministres soutiennent ceci : comme il n'est pas plausible que le défendeur ait enseigné en Afghanistan, il serait par contre raisonnable de conclure qu'il doit avoir participé au conflit militaire pendant son séjour. Simple parenthèse concernant l'incapacité du défendeur à parler certaines langues, il est noté que la source sur laquelle se fondent les ministres sur les

does not form part of the record. Of greater import is the testimony of Dr. Daniel Byman, an expert witness for the ministers. Dr. Byman testified as an expert on terrorism, counterterrorism policy, Middle East security and U.S. national security as it pertains to the Middle East. Regarding the asserted implausibility of the respondent having taught in Afghanistan, Dr. Byman testified that, while teaching jobs would have been few and far between during the 1990s, it was “not impossible” that someone might have worked in Afghanistan as a teacher during that time (transcript June 29, 2012, page 93).

[59] Having regard to the above findings and those made in relation to the classified information, there are insufficient known or established facts from which reasonable inferences can be drawn that taken together give rise to reasonable grounds to believe the respondent was involved in the military conflict in Afghanistan.

[60] The next question is whether the respondent was in Pakistan in connection with his senior membership in AJ, as the ministers allege. The ministers point out that Pakistan was a safe haven for Islamic militants and that Peshawar, in particular, was known as a centre of “Islamic extremism”. As well, members of extremist groups went to Pakistan to train. It is alleged that since the respondent did not make a refugee claim there, he had to have been there for another purpose.

[61] The preponderance of the evidence is contrary to the ministers’ allegation in this respect. There is ample evidence that the respondent was a teacher in Pakistan, including his statement in his PIF, his testimony at his I.R.B. hearing (Ref. Ind. Tab 13), letters attesting to his work as a teacher from the IIRO (Exhibit A for identification, subsequently made an exhibit in the *in camera* hearing), and the evidence given by Abdul Rahman Khadr in the *Charkaoui I* proceeding (Ref. Ind. Tab 169, pages 188–189). The evidence that the respondent worked in Pakistan as a teacher and worked with Afghan refugees is consistent with Dr. Byman’s evidence that

langues parlées en Afghanistan ne fait pas partie du dossier. Ce qui importe plus, c’est le témoignage de M. Daniel Byman, témoin expert cité par les ministres. M. Byman a témoigné en tant qu’expert en terrorisme, en politiques de contre-terrorisme, en sécurité au Moyen-Orient et en sécurité nationale des États-Unis en ce qui a trait au Moyen-Orient. En ce qui concerne l’absence présumée de plausibilité au fait que le défendeur ait pu enseigner en Afghanistan, M. Byman a dit dans son témoignage que, si les postes d’enseignant ont dû être très rares dans les années 1990, il reste qu’il n’était [TRADUCTION] « pas impossible » qu’une personne puisse avoir travaillé en Afghanistan en tant que professeur à cette période (transcription du 29 juin 2012, page 93).

[59] Si l’on tient compte de ces dernières conclusions et de celles établies sur les renseignements protégés, il existe trop peu de faits connus ou établis pour établir des conclusions raisonnables qui, dans leur ensemble, donneraient des motifs raisonnables de croire que le défendeur a participé au conflit militaire en Afghanistan.

[60] Il faut ensuite déterminer si le fait que le défendeur se soit trouvé au Pakistan est lié à son statut de membre important d’Al Jihad, selon l’allégation des ministres. Les ministres signalent que le Pakistan était un havre sûr pour les militants de l’islam et que Peshawar, en particulier, était reconnu comme étant un centre « d’extrémisme islamiste ». De plus, les membres de groupes extrémistes se rendaient au Pakistan pour s’entraîner. On allègue que du fait que le défendeur n’y a pas demandé l’asile, il devait s’y rendre pour d’autres fins.

[61] La prépondérance de la preuve à cet égard va à l’encontre de l’allégation des ministres. Il ne manque pas d’éléments de preuve attestant que le défendeur a été un enseignant au Pakistan. Citons l’affirmation qu’il a faite dans son FRP, son témoignage lors de l’enquête de la C.I.S.R. (onglet 13 du répertoire), les lettres attestant de son travail d’enseignant produites par l’OIIIS (pièce A ayant servi à l’identification, puis présentée en preuve lors de l’audience à huis clos) et la pièce présentée par Abdul Rahman Khadr dans l’affaire *Charkaoui I* (onglet 169 du répertoire, pages 188 et 189). Les éléments de preuve attestant que le défendeur a travaillé en tant

many Arabs went to Pakistan to do humanitarian work and that various organizations, including the IIRO, were based there and provided services to the large population of Afghan refugees who were displaced as a result of the conflict (transcript July 3, 2012, pages 5–8). There is no evidence that the Peshawar branch of the IIRO had any links to terrorism or terrorist organizations, aside from the mere fact that various terrorist organizations also operated in Peshawar in the 1990s. While there is evidence that some leaders of AJ and other organizations, such as the Islamic Group and Al-Qaida, were in Pakistan at various times throughout the 1980s and 1990s, the record indicates that around the time the respondent arrived in Pakistan the leaders of AJ and Al-Qaida were already leaving for Sudan (transcript June 27, 2012, pages 159–160). As there is no evidence that the respondent did anything other than teach in Pakistan and having regard to Dr. Byman’s testimony that a teacher could have worked in Peshawar teaching Arabic (transcript July 3, 2012, pages 31–35), there is no basis on which a reasonable inference may be drawn that the respondent went to Pakistan in connection with AJ.

[62] As to the respondent’s travel to Yemen, the ministers note that the respondent told the I.R.B. that he travelled to Yemen because it was the only country where a teacher could find a job very easily. However, he did not have status in Yemen and gave contradictory evidence regarding whether he had worked in Yemen. At one point he claimed he had worked as a teacher in a Yemeni school, yet later, he said he attempted to find a job in Yemen but was unable to find one (Ref. Ind. Tab 13, page 16).

[63] The ministers rely on Dr. Byman’s testimony that Yemen had a weak government, which at times was supportive of the jihadist movement. He testified that AJ had a large presence in Yemen and that some of its

qu’enseignant au Pakistan et auprès des réfugiés afghans concordent avec le témoignage de M. Byman selon lequel bon nombre d’Arabes se rendent au Pakistan pour faire du travail humanitaire et que diverses organisations, dont l’OIIS, avaient leur base en ce pays et y fournissaient des services au grand bassin de réfugiés afghans, déplacés en raison du conflit (transcription du 3 juillet 2012, pages 5 à 8). Il n’existe aucune preuve que la base de l’OIIS à Peshawar avait un lien quelconque avec le terrorisme ou des organisations terroristes, mis à part le simple fait que diverses organisations terroristes avaient elles aussi une base à Peshawar dans les années 1990. Bien que des éléments semblent indiquer que certains dirigeants d’Al Jihad et d’autres organisations, telles que le Groupe islamique et Al-Qaïda, aient été présents au Pakistan à différents moments au cours des années 1980 et 1990, le dossier indique qu’à peu près au moment où le défendeur est arrivé au Pakistan, les dirigeants d’Al Jihad et d’Al-Qaïda quittaient déjà le pays pour se rendre au Soudan (transcription du 27 juin 2012, pages 159 et 160). Puisqu’aucun élément ne vient prouver que le défendeur ait fait autre chose qu’enseigner au Pakistan et si l’on tient compte du témoignage de M. Byman selon lequel il aurait été possible d’enseigner l’arabe à Peshawar (transcription du 3 juillet 2012, pages 31 à 35), rien ne permet de conclure de façon raisonnable que le déplacement du défendeur au Pakistan ait un lien quelconque avec Al Jihad.

[62] En ce qui concerne le voyage du défendeur au Yémen, les ministres indiquent que le défendeur a dit à la C.I.S.R. qu’il est allé au Yémen parce que c’était le seul autre pays dans lequel il était très facile de se trouver un poste d’enseignant. Cependant, le défendeur n’était pas reconnu au Yémen et les éléments de preuve qu’il a donnés sur l’occupation d’un emploi au Yémen sont contradictoires. À un moment donné, il a allégué avoir travaillé en tant qu’enseignant dans une école du Yémen, mais par la suite, il a dit qu’il avait essayé, sans succès, de décrocher un emploi au Yémen (onglet 13 du répertoire, page 16).

[63] Les ministres s’appuient sur le témoignage de M. Byman selon lequel, à l’époque, le faible gouvernement du Yémen aurait occasionnellement appuyé le mouvement djihadiste. Selon ce témoignage, Al Jihad

leadership council were based there (transcript June 27, 2012, pages 73, 77, 88, 143–144). As well, Ali Soufan, the author of *The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda* (New York: W.W. Norton & Company Inc., 2011) states that “[A]l-Qaeda sympathizers could be found throughout Yemeni institutions, including in the intelligence services” and that “[s]ome would help terrorists obtain visas and fraudulent documents, or tip them off when foreign governments were looking for them” (Exhibit 57, page 154). Dr. Byman testified that this quotation reflected his understanding of what was transpiring in Yemen in the 1990s (transcript June 28, 2012, pages 7–8). Many “notorious terrorists” lived in Yemen and AJ appears to have had a significant presence there: Thirwat Shehata was in Yemen from 1993 to 1995 as were other AJ members; Ayman Al Zawahiri found Yemen useful (though less valuable than Sudan) because of its proximity to Egypt; and some reports claim Zawahiri was in charge of Al-Qaida’s Yemeni cell (Exhibit 56, page 61). Dr. Byman also indicated that Yemen was not a place many refugees would seek out (transcript July 3, 2012, page 166).

[64] The ministers claim it is odd that the respondent would go to Yemen in August 1994 until August 1995 given that, in 1993, Egypt put Yemen on a list of countries supporting anti-government militants (Exhibit 56, page 61). The respondent would have been aware of this as he kept in contact with his family in Egypt who informed him about what was happening in Egypt.

[65] The ministers add that the respondent maintained regular contact with various people from Yemen after his arrival in Canada in 1996. This included Izzat, or Abu Yasser, who served as a communications link between Zawahiri and AJ leaders in the U.K., Azerbaijan and Yemen. Izzat was also a supplier of false documents to terrorists.

aurait eu une forte présence au Yémen et y aurait établi une partie de son conseil de direction (transcription du 27 juin 2012, pages 73, 77, 88, 143 et 144). De plus, Ali Soufan, auteur de *The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda* (New York : WW Norton & Company Inc., 2011) affirme qu’on pouvait trouver des sympathisants d’Al-Qaïda dans l’ensemble des institutions yéménites, y compris les services de renseignements et qu’on aidait même les terroristes à obtenir des visas et des documents frauduleux, ou on les avertissait lorsque des gouvernements étrangers étaient à leur recherche (pièce n° 57, page 154). Dans son témoignage, M. Byman dit que cette citation représente sa compréhension de ce qui se tramait au Yémen dans les années 1990 (transcription du 28 juin 2012, pages 7 et 8). Bon nombre de terroristes jugés notoires ont vécu au Yémen et Al Jihad semble y avoir eu une présence importante : Thirwat Shehata était au Yémen de 1993 à 1995, de même que d’autres membres d’Al Jihad; Ayman Al Zawahiri a jugé le Yémen utile (dans une mesure moindre que pour le Soudan) en raison de sa proximité avec l’Égypte; selon certains rapports, Zawahiri était à la tête de la cellule yéménite d’Al-Qaïda (pièce n° 56, page 61). De plus, M. Byman mentionne que le Yémen n’était pas une destination recherchée par bon nombre de réfugiés (transcription du 3 juillet 2012, page 166).

[64] Selon les ministres, il serait étrange que le défendeur ait voulu se rendre au Yémen, d’août 1994 à août 1995, étant donné que l’Égypte, en 1993, avait inscrit le Yémen sur une liste de pays appuyant les militants antigouvernementaux (pièce n° 56, page 61). Le défendeur aurait été conscient de ce fait, car il a gardé contact avec sa famille en Égypte, qui l’informait de ce qui se passait en Égypte.

[65] Les ministres ajoutent que le défendeur a maintenu un contact régulier avec diverses personnes du Yémen après son arrivée au Canada en 1996, parmi lesquelles se trouvent Izzat ou Abu Yasser, qui a servi de liaison de communications entre Zawahiri et les dirigeants d’Al Jihad au Royaume-Uni, en Azerbaïdjan et au Yémen. Izzat fournissait également de faux documents aux terroristes.

[66] Even if the ministers' submissions in relation to the situation in Yemen at the material time is accepted, although the evidence is somewhat more equivocal regarding Yemen's support for extremist movements than the ministers suggest, without more, it does not support a reasonable inference that the respondent was there in connection with AJ. In this proceeding, there is no evidence of the respondent having had any contact with AJ members or having done anything while in Yemen that suggests involvement with AJ. Moreover, there is very little evidence of the respondent's alleged contacts having been in Yemen at the time he was there.

[67] Lastly, as to the respondent's evidence before the I.R.B., he testified that he fled Pakistan for Yemen because he did not need a visa to travel there and planned to look for work. He added that many Arabs were travelling there at the time. As to the respondent's alleged contradictory testimony before the I.R.B., in this proceeding, counsel for the ministers acknowledged that, "in all fairness" this was likely a typographical error in the transcript.

[68] With respect to the respondent's travel to Azerbaijan, again there is simply no evidence that he had any contact with AJ members or was in any way involved with AJ. The statements about the situation in Azerbaijan alone do not give rise to a reasonable inference that the respondent was in that country in furtherance of his AJ connections.

[69] Lastly, regarding the respondent's travel pattern, it is recalled that it has always been and still is the ministers' position that the respondent's "travel pattern was consistent with that of a mujahid extremist—one who left Egypt to fight in Afghanistan, trained in Yemen, may have fought in Chechnya, and cannot return to Egypt". To start, it is observed there is no information indicating that the respondent was ever in Chechnya nor is it alleged he was. More importantly, it cannot be reasonably inferred from the respondent's presence in Afghanistan at some unidentified time for some unknown duration and his presence in Yemen that he

[66] Même si les observations faites par les ministres sur la situation au Yémen à cette époque étaient confirmées, et ce, malgré l'ambiguïté des éléments de preuve relatifs à l'appui présumé du Yémen aux mouvements extrémistes, elles ne sauraient suffire à conclure de façon raisonnable que le défendeur était en lien avec Al Jihad. Dans la présente instance, rien ne vient prouver que le défendeur a eu des contacts avec des membres d'Al Jihad ou fait quoi que ce soit pendant qu'il était au Yémen qui laisserait entendre une certaine participation à Al Jihad. Qui plus est, très peu d'éléments viennent appuyer que les contacts présumés du défendeur aient été au Yémen au cours du séjour du défendeur.

[67] Dernièrement, en ce qui concerne le témoignage du défendeur à la C.I.S.R., le défendeur dit avoir fui le Pakistan pour se rendre au Yémen parce qu'il n'avait pas besoin d'un visa pour s'y rendre et qu'il prévoyait d'y chercher du travail. Il a ajouté que bon nombre d'Arabes s'y rendaient à l'époque. Pour ce qui est du témoignage prétendument contradictoire du défendeur à l'enquête de la C.I.S.R. dans la présente instance, l'avocat des ministres a reconnu que, « en toute honnêteté », il s'agissait probablement d'une erreur typographique dans la transcription.

[68] Dans le contexte du voyage du défendeur en Azerbaïdjan, encore une fois, il n'y a tout simplement rien qui prouve qu'il ait eu des contacts avec des membres d'Al Jihad ou qu'il ait une participation quelconque à ce groupe. On ne peut conclure raisonnablement, à partir des seules affirmations sur la situation en Azerbaïdjan, que le défendeur était en ce pays en raison de ses connexions avec Al Jihad.

[69] Pour terminer, en ce qui concerne les déplacements du défendeur, rappelons que la position des ministres est et a toujours été que les déplacements du défendeur correspondent à ceux d'un extrémiste moudjahidine, c'est-à-dire départ de l'Égypte pour combattre en Afghanistan, formation au Yémen, possibilité de combats en Tchétchénie et retour impossible vers l'Égypte. Pour commencer, on remarque l'absence de renseignements indiquant que le défendeur se soit déjà rendu en Tchétchénie et l'absence d'allégations à cet égard. Ce qui importe plus, c'est qu'il est impossible de conclure raisonnablement à partir de la présence du

fought in Afghanistan or trained in Yemen or in any way engaged in the activities of a mujahid extremist. Additionally, it does not follow from what others may have done during the course of their travels that the respondent participated in the same activities during the course of his travels.

[70] The ministers also submit that the respondent's "travel patterns are highly consistent with the movements of other AJ members". In support, they assert that the CA [Communications Analyst] "noted that Jaballah had associates in Azerbaijan, Pakistan and Yemen" (ministers' written submissions, paragraph 288). As this is evidence grounded on excluded summaries of intercepted oral communications, as explained below, it will be given no weight.

[71] Before dealing with the respondent's alleged activities after he arrived in Canada, it is useful to recall the Court's ruling on the use that can be made of the testimony of the CSIS Communications Analyst (CA). In both their written and oral submissions, the ministers rely on the testimony of the CA who listened to and prepared summaries of the majority of the respondent's intercepted oral communications as well as that of others. In some instances, the reliance on this testimony is problematic. At paragraphs 92 to 94 of the ministers' written submissions, they take the following position with regard to the use of the CA's evidence:

As a highly qualified and experienced Communications Analyst ("CA"), the witness was assigned to Jaballah's file for over three years. In that time, they listened to hundreds of his intercepted phone calls. Summaries of the CA's evidence given *in camera* were provided by Court Orders, dated January 8, 2013 and February 18, 2014. The redacted testimony of the CA was provided in a Court Order dated July 3, 2014.

The evidence shows that Jaballah used the phone extensively to make contact with other terrorists, in spite of

défendeur en Afghanistan pendant une période indéfinie et de sa présence au Yémen qu'il a combattu en Afghanistan, qu'il a été formé au Yémen ou qu'il a participé à des activités d'extrémiste moudjahidine. De plus, on ne peut se baser sur ce que d'autres personnes ont pu faire lors de leurs déplacements pour affirmer que le défendeur a participé aux mêmes activités lors de ses déplacements.

[70] Les ministres prétendent également que les déplacements observés chez le défendeur ont une forte corrélation avec ceux des membres d'Al Jihad. Pour appuyer cette prétention, ils affirment que l'analyse des communications a mentionné que M. Jaballah avait des associés en Azerbaïdjan, au Pakistan et au Yémen (observations écrites des ministres, paragraphe 288). Comme ces éléments sont fondés sur les résumés des communications orales interceptées, lesquels ont été écartés pour les explications qui suivent, il ne leur sera accordé aucun poids.

[71] Avant d'examiner les activités présumées du défendeur après son arrivée au Canada, il serait utile de rappeler les décisions de la Cour concernant l'usage qui peut être fait du témoignage de l'analyste de communications (AC) du SCRS. Dans leurs observations écrites et orales, les ministres s'appuient sur le témoignage de l'AC qui a entendu la plupart des communications orales et interceptées du défendeur et celles d'autres personnes et préparé un résumé de celles-ci. Dans certains cas, il peut être problématique de se fonder sur de tels témoignages. Aux paragraphes 92 à 94 des observations écrites des ministres, on peut lire la position prise par les ministres concernant l'utilisation des éléments de preuve de l'AC :

[TRADUCTION] Le témoin étant un analyste des communications [AC] hautement qualifié et expérimenté, le dossier de M. Jaballah lui a été attribué pendant plus de trois ans. Pendant cette période, il a entendu des centaines d'appels téléphoniques interceptés. Les ordonnances de la Cour datées du 8 janvier 2013 et du 18 février 2014 ont permis d'obtenir les résumés d'éléments de preuve de l'AC remis à huis clos. L'ordonnance de la Cour datée du 3 juillet 2014 a permis d'obtenir le témoignage remanié de l'AC.

Les éléments de preuve montrent que M. Jaballah a très souvent eu recours au téléphone pour communiquer avec

tepid attempts to keep his phone number a secret. The CA testified that they became very familiar with Jaballah's voice and that of many of his regular contacts and further observed that Jaballah "was quite comfortable when he was using his cellular telephone...". In this regard, the CA was familiar with the voices of Jaballah's contacts Farhat, Krer, "Abbas", "Mohammed Ali", and "Najib". The CA testified that they would recognize "Mohammed Ali's" voice "anywhere". The CA's reliability on this matter has not been questioned nor an answer provided by Jaballah to deny its credibility.

The CA's evidence unquestionably supports the Ministers' allegations as the evidence shows Jaballah's regular (and unexplained) contact with senior members of the AJ.

[72] By way of background, as detailed above, on September 17, 2013, all summaries of intercepted oral communications were excluded from the evidence in this proceeding. The ministers brought a motion returnable on June 11, 2014 to have the September 17, 2013 amended order set aside. At the same time, an additional question arose on which submissions were made: what use, if any, could be made of the CA's evidence? The Court gave oral reasons and rulings on June 17, 2014. The motion to set aside the order was dismissed and in relation to the use of the CA's evidence, the ruling states (transcript June 17, 2014, pages 99 to 105):

Now, turning to the matter of the CA evidence.

On September 18th, 2013 the Court ordered the exclusion of all summaries of intercepted communications for which the original recordings had been destroyed from the evidence in this proceeding.

On November 20, 2012, before this order was issued, the Court heard the testimony of the communications analyst, who briefed and prepared the majority of the summaries that were excluded. The question that now arises is the use, if any, that can be made of the CA's evidence regarding the identification of certain individuals with whom it is alleged the respondent was in contact by telephone.

les autres terroristes, malgré les timides tentatives d'en garder le numéro secret. L'AC dit s'être beaucoup familiarisé avec la voix de M. Jaballah et celles de bon nombre de personnes contactées régulièrement et dit avoir remarqué que M. Jaballah « se sentait très à l'aise lorsqu'il appelait avec son téléphone cellulaire ». À cet égard, l'AC s'était familiarisé avec les voix de Farhat, Krer, « Abbas », « Mohammed Ali » et « Najib », toutes des personnes contactées par M. Jaballah. L'AC dit qu'il pourrait reconnaître « en tout lieu » la voix de « Mohammed Ali ». La fiabilité de l'AC sur cette question n'a pas été mise en doute et M. Jaballah n'a pas fourni de réponse pour en réfuter la crédibilité.

Les éléments de preuve de l'AC appuient incontestablement les allégations des ministres, car ils montrent la régularité des contacts (inexpliqués) de M. Jaballah avec les membres importants d'al-Jihad.

[72] En guise de contexte, comme il a été mentionné, le 17 septembre 2013, tous les résumés des communications orales interceptées ont été écartés des éléments de preuve de la présente instance. Les ministres ont déposé une requête devant être présentée le 11 juin 2014 pour faire annuler l'ordonnance modifiée du 17 septembre 2013. Au même moment, une question supplémentaire s'est posée et a suscité des observations : quelle utilisation, s'il y en a, pourra-t-on faire des éléments de preuve de l'AC? La Cour a fourni verbalement ses motifs et sa décision à ce sujet le 17 juin 2014. La requête visant à annuler l'ordonnance a alors été rejetée. Voici la partie de la décision rendue concernant l'utilisation des éléments de preuve de l'AC (transcription du 17 juin 2014, pages 99 à 105) :

[TRADUCTION] Je me penche à présent sur la question des éléments de preuve de l'AC.

Le 18 septembre 2013, la Cour a ordonné l'exclusion de tous les résumés des communications interceptées pour lesquelles les enregistrements originaux ont été détruits dans les éléments de preuve de la présente instance.

Le 20 novembre 2012, avant que la présente ordonnance n'ait été délivrée, la Cour a entendu le témoignage de l'analyste des communications, qui a lui-même préparé la plupart des résumés qui ont été exclus. La question à présent soulevée concerne l'utilisation qui pourra être faite, le cas échéant, des éléments de preuve de l'AC visant à identifier certaines personnes avec qui le défendeur aurait eu des communications téléphoniques.

Special advocates take the position that the CA's evidence should be excluded, for the same rationale as applied to exclude the summaries pursuant to the September 18th exclusion order. The Ministers seek to rely on the CA's identification of the voices of the respondent and other individuals involved in the intercepted communications.

The Ministers characterized the CA's evidence as ear-witness testimony. They argue that voice identification is similar to eyewitness identification. They acknowledge the recognized frailties surrounding eyewitness identification, but maintain that this is a matter of weight and eyewitness identification, and applies equally to voice identification.

The Ministers note that pursuant to valid Section 21 CSIS Act warrants, the CA listened to intercepts of the respondent's telephone lines for a number of years. As a result, the CA became very familiar with, not only the respondent's voice, but also the voices of some of his contacts.

The Ministers maintain that the CAs, and I quote from the Ministers:

“... resulting knowledge of and memory of the voices was properly obtained and properly admitted,” end quote.

They had that there was, open quote:

“No question about the ability of the CA to identify certain voices.” End quote.

As to the consequences flowing from the exclusion of the summaries, the Ministers argue that the ruling excluding the summaries did not deal with the substantive evidence.

It is also argued that the CA's evidence regarding the identification of the voices did not depend on the content of the summaries and was elicited independently. The Ministers submit that this evidence meets the indicia of reliability articulated in a number of criminal cases, such as, for example, the Queen and Bench, the Queen and Castro, Queen and Carter.

It is acknowledged that Mr. Jaballah could not challenge the CA on the basis of the original intercepts. Nevertheless, the Ministers take the position that he was able to challenge the CA's knowledge of each of those

Les avocats spéciaux adoptent la position selon laquelle les éléments de preuve de l'AC doivent être exclus pour la même raison que celle invoquée pour l'exclusion des résumés relatifs dans l'ordonnance du 18 septembre. Les ministres veulent invoquer l'identification établie par l'AC des voix entendues dans les communications interceptées, soit celle du défendeur et d'autres personnes.

Selon les ministres, les éléments de preuve de l'AC seraient une preuve par témoin auriculaire. Les ministres font valoir que l'identification de la voix est semblable à l'identification par témoin oculaire. Ils reconnaissent les faiblesses connues de l'identification par témoin oculaire, mais ils soutiennent qu'il s'agit d'une question de pondération et d'identification par témoin oculaire qui s'applique tout aussi bien à l'identification de la voix.

Les ministres mentionnent qu'en application de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, dans la limite des pouvoirs, l'AC a entendu les interceptions des lignes téléphoniques du défendeur pendant un certain nombre d'années. Par conséquent, l'AC s'était beaucoup familiarisé avec la voix du défendeur et aussi celles de certaines des personnes contactées.

Les ministres soutiennent que pour ce qui est des AC, et ici, je cite les ministres :

« la connaissance et la mémoire de ces voix ont été obtenues à juste titre et admises à juste titre », fin de la citation.

Ils disent qu'on n'a recensé, début de la citation :

« aucun questionnement sur la capacité de l'AC à identifier certaines voix », fin de la citation.

Sur les conséquences découlant de l'exclusion des résumés, les ministres font valoir que l'ordonnance d'exclusion des résumés n'a pas tenu compte des éléments de preuve de fond.

De plus, on fait valoir que les éléments de preuve de l'AC relatifs à l'identification de la voix ne dépendent pas du contenu des résumés et ont été obtenus de manière indépendante. Les ministres prétendent que ces éléments de preuve satisfont aux indices de fiabilité énoncés dans un certain nombre d'affaires criminelles, par exemple *Queen and Bench*, *Queen and Castro*, *Queen and Carter*.

Il est admis que M. Jaballah ne pourrait pas contester l'AC en se fondant sur les interceptions d'origine. Néanmoins, les ministres font valoir qu'il a été en mesure de contester la connaissance que l'AC a de chacune des

persons identified, the number of occasions the CA listened to them, to test the CA's reliability using alleged corroborative material.

The special advocates did not object to or challenge this evidence at the time, even though it was clear the CA was called for substantive purposes.

The Ministers also submit that the special advocates' submission that the CA's voice identification is reliant on the summaries is not supported by the evidence.

In the Ministers' view, I believe it was the case the witness's memory was refreshed by evidence later found to be inadmissible. The witness's *viva voce* evidence is still admissible in certain circumstances and advance this assertion by reference to the Supreme Court of Canada's decision in the Queen and Fliss.

Obtaining and processing and familiarization with the voices is evidence in the Ministers' view that is not tainted by any breach of Mr. Jaballah's Charter rights. The CA's evidence ought not to be excluded. It provides cogent, reliable and appropriate evidence.

The Ministers also point out that in the past the Court has also admitted evidence of third parties that is completely un sourced. In the Ministers' view, the evidence of the CA reaches a much higher level of reliability.

At the outset, I wish to note that the CA's evidence concerning educational background, linguistic skills, employment history, training, tasking guidelines, the preparation of the summaries, and other similar matters are clearly admissible and are beyond the scope of the present request for the exclusion of evidence that concerns the identification of parties to intercepted communications.

I also wish to add one additional observation. Throughout their submissions, the Ministers refer to the CA's evidence as voice identification and as being similar to eyewitness identification. However, in my view, a distinction must be drawn between voice identification—that is, a voice belonging to a particular person—and recognition of a voice in the sense that it is a voice previously heard.

personnes identifiées et le nombre de fois où l'AC les a entendues pour éprouver la fiabilité de l'AC à utiliser les preuves corroborantes alléguées.

Les avocats spéciaux ne se sont pas opposés à ces éléments de preuve et ne les ont pas contestés à l'époque, même si l'importance de faire appel à l'AC était évidente.

Les ministres font également valoir que l'observation des avocats spéciaux voulant que l'identification des voix par l'AC soit dépendante des résumés n'est pas étayée par des faits.

Je crois qu'il est avéré que la mémoire du témoin a été rafraîchie par des éléments qui ont été jugés inadmissibles par la suite. Pourtant, le témoignage de vive voix est admissible dans certaines circonstances et mon affirmation s'appuie sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Fliss* [Fliss].

Le fait d'obtenir les voix, leur traitement et leur connaissance intime sont des éléments de preuve qui, de l'avis des ministres, ne sont pas entachés d'une violation des droits fondamentaux de M. Jaballah. Les éléments de preuve fournis par l'AC ne devraient donc pas être exclus. Ce sont des éléments puissants, fiables et pertinents.

Les ministres soulignent également que, dans le passé, la Cour a déjà admis des éléments de preuve provenant de tiers qui n'ont aucune source. De l'avis des ministres, les éléments de preuve fournis par l'AC offrent un niveau de fiabilité beaucoup plus élevé.

D'emblée, j'aimerais souligner que les éléments de preuve de l'AC concernant le niveau d'instruction, les compétences linguistiques, les antécédents professionnels, la formation, l'attribution des tâches, la préparation des résumés et autres questions semblables sont parfaitement admissibles et se trouvent hors de la portée de la présente demande, laquelle vise à exclure les éléments de preuve sur l'identification de personnes dans les communications interceptées.

J'aimerais également faire une observation supplémentaire. Dans toutes leurs observations, les ministres ont désigné les éléments de preuve de l'AC comme étant de l'identification de voix et les ont assimilés à de l'identification par témoin oculaire. Cependant, à mon avis, une distinction doit être faite entre l'identification de la voix, c'est-à-dire reconnaître la voix d'une personne en particulier, et la reconnaissance d'une voix en général parce que ce serait une voix qui a déjà été entendue.

My use of the term “voice identification” should not be taken in any way as my acceptance that it is synonymous with voice recognition.

I have conducted, again, a detailed review of the CA’s evidence. This review has led me to the view that the bulk of the CA’s voice identification evidence cannot be separated out from the summaries and, for the most part, is inextricably linked to the summaries.

The CA testified extensively about the ways in which the intercepts were taken and the summaries that were created. The Ministers drew out this information by reading sections of the summaries to the CA verbatim then asking questions. As the special advocates point out, Ministers never took the CA through the CA’s evidence to determine what the CA remembered independently and what the CA did not.

Certainly, witnesses are entitled to refresh their memory by reference to excluded evidence as long as they do so out of court. Once in the witness box, their testimony must be sourced from that refreshed memory, and stating this, I’m relying on the decision in *Fliss* at paragraph 60.

Turning to the Ministers’ observation that the special advocates never challenged the reading in of the now excluded summaries during the CA’s testimony. Given the history of presenting in this fashion, it is not surprising that the special advocates did not challenge this approach to adducing the evidence. I note as well at that time it was not clear that the Ministers were introducing this evidence for the purposes of voice identification of the individuals involved in the communications identified in the summary.

I notice, though, that this case is distinguishable from that—where the impugned transcript had already been excluded when it was read in.

However, having said all of this, the fundamental flaw with the Ministers’ position that, as above noted, there is very little of the CA’s evidence regarding the identity of the individuals intercepted that is not grounded on a summary. There are some few instances where, arguably, the CA’s evidence was not linked to a summary. I say “arguably” because there are other potential difficulties with that evidence.

...

L’utilisation que je ferai du terme « identification de la voix » ne doit jamais être comprise comme étant synonyme de reconnaissance vocale.

J’ai effectué, encore une fois, un examen détaillé des éléments de preuve de l’AC. Ce travail m’a amené à penser que, dans les éléments de preuve de l’AC, les éléments d’identification de la voix ne peuvent, pour la plupart, être séparés des résumés et que, le plus souvent, ces liens sont inextricables.

L’AC a livré un témoignage important sur la façon d’intercepter les communications et la rédaction des résumés. Pour obtenir ces renseignements, les ministres ont lu à voix haute des extraits de ces résumés pour ensuite poser à l’AC des questions. Comme le font valoir les avocats spéciaux, les ministres n’ont pas fait le tour des éléments de preuve avec l’AC pour départager ce dont l’AC se souvenait de façon indépendante du reste.

Bien évidemment, les témoins ont droit à ce qu’on leur rafraîchisse la mémoire avec des éléments de preuve, dans la mesure où cela ne déroule pas en cour. De la barre des témoins, le témoin ne doit puiser que dans sa mémoire et, pour cette affirmation, je m’appuie sur l’arrêt *Fliss*, au paragraphe 60.

J’examine à présent l’observation des ministres selon laquelle les avocats spéciaux n’ont jamais contesté la lecture des résumés, à présent exclus, lors du témoignage de l’AC. Étant donné l’historique des présentations faites de cette manière, il n’est pas surprenant que les avocats spéciaux n’aient pas contesté cette procédure. De même, je remarque qu’il n’était pas clair, à cette époque, que les ministres présentaient ces éléments de preuve dans le but de faire identifier la voix des personnes entendues dans les communications interceptées et résumées.

Je remarque, cependant, une différence notable avec la présente affaire, car la transcription contestée avait déjà été exclue lorsque la lecture a eu lieu.

Tout cela étant dit, le problème fondamental de la position des ministres, déjà susmentionné, provient de l’absence presque totale d’éléments identifiant les personnes dans les communications interceptées qui ne s’appuient pas sur un résumé. Dans quelques rares cas, on pourrait soutenir que les éléments de preuve de l’AC ne sont pas liés à un résumé. Je dis bien qu’on « pourrait soutenir », puisque d’autres difficultés pourraient encore nuire à ces éléments de preuve.

[...]

I'm also going to do something that I've said on multiple occasions that I would not do. It seems I've often said that if evidence should be excluded, the trial judge should exclude it and get on with the matter. However, in this case, I'm very concerned that having said "arguably", that by simply excluding all of that evidence, I will now exclude evidence that could actually be admissible.

However, in approaching it in this fashion, I also recognize that I don't leave parties with a lot of certainty. And so I appreciate sometimes that this could be a distinction without a difference. But for the sake of certainty and moving the case forward, I can say that any of the evidence at issue that is grounded on the summary or given by reference to a summary will be given no weight. Those remaining matters will be subject to further submissions at the time of the final argument. [Emphasis added.]

[73] Lastly, in terms of background, on July 3, 2014, the Court issued an order disclosing to the respondent "all publicly disclosable excerpts of the communications analyst's November 20, 2012 evidence that survive the Court's September 17, 2013 amended Order".

[74] Thus, it can be seen that the question of the use that can be made of the CA's evidence has been fully canvassed and decided. The fact that there was additional public disclosure of the CA's evidence subsequent to this ruling does not in any way alter the ruling. Accordingly, to reiterate, no weight will be given to CA evidence grounded on or given by reference to excluded summaries of intercepted oral communications.

[75] The starting point for the discussion about the respondent's alleged activities after he came to Canada concerns what the ministers describe as the "covert P.O. Box". The respondent's alleged use of this postal box figures prominently in the position advanced by the ministers. It is alleged that in 1996, the respondent established post office box 47559, 939 Lawrence Avenue East, Toronto, Ontario, M3C 3S7, under the alias "Bellal" (P.O. Box) where he received correspondence from within Canada and from international locations including the U.K., Belgium, Yemen, and Pakistan. In

De plus, je vais faire ce que pourtant j'avais promis, à de multiples reprises, de ne pas faire. J'aurais souvent dit, semble-t-il, que s'il fallait exclure des éléments de preuve, le juge qui préside se devait de le faire et ne plus y revenir. Cependant, en l'espèce, je suis très préoccupé du fait d'avoir dit « pourrait soutenir », car si j'écarte tous ces éléments de preuve, j'écarte aussi des éléments qui pourraient bien être admissibles.

Cependant, avec ce type d'approche, je me rends compte aussi que je n'offre pas aux parties beaucoup de certitude. Je me rends donc compte que parfois il peut y avoir une distinction qui ne change rien. Mais, au nom de la certitude et pour faire avancer l'affaire, je peux maintenant dire que je ne donnerai dans la présente affaire aucun poids aux éléments de preuve qui sont fondés sur un résumé ou présentés avec citation à un résumé. Ces questions non tranchées pourront faire l'objet d'observations au moment des plaidoiries finales. [Non souligné dans l'original.]

[73] Pour terminer, en guise de contexte, le 3 juillet 2014, la Cour a ordonné que soient divulgués au défendeur [TRADUCTION] « les extraits des éléments de preuve de l'analyste des communications pouvant être divulgués publiquement présentés le 20 novembre 2012 et qui demeurent en vigueur après l'ordonnance de la Cour du 17 septembre 2013 ».

[74] On peut ainsi voir que la question de l'utilisation des éléments de preuve fournis par l'AC a bien été examinée en détail et tranchée. Que de nouveaux éléments de preuve de l'AC aient été divulgués au public après cette décision ne change en rien la décision rendue. Rappelons qu'aucun poids ne sera accordé aux éléments de preuve de l'AC qui s'appuient sur un résumé des communications orales interceptées, éléments de preuve écartés, ou qui en cite un.

[75] Le point de départ des discussions sur les activités alléguées du défendeur après son arrivée au Canada concerne ce que les ministres appellent [TRADUCTION] « une case postale clandestine ». L'utilisation présumée de cette case postale revêt une grande importance dans l'argumentation des ministres. Selon les allégations, le défendeur aurait activé en 1996 la case postale numéro 47559, au 939, avenue Lawrence Est, Toronto (Ontario) M3C 3S7 (case postale) sous le pseudonyme de « Bellal ». Il y aurait reçu du courrier en provenance du Canada et de l'étranger, notamment du Royaume-Uni,

addition to other uses, the ministers submit that the respondent “exchanged and received propaganda materials from well-connected jihadists” using the P.O. Box.

[76] The ministers claim the following evidence links the respondent to the P.O. Box:

1. In November 1996, the respondent sent a fax to Mohammed Ali in which he states: “My mailing address is Bellal, PO Box 47559, 939 Lawrence Avenue East, Toronto, Ontario, M3C 3S7” (Exhibit 10, Tab 10); and
2. Evidence obtained by the Physical Surveillance Unit [PSU] places the respondent at 939 Lawrence Avenue East in and around the area of the P.O. Box (Exhibit 10, Tabs 89 and 90).

[77] Pursuant to search warrants obtained by CSIS and, as it turns out, the RCMP as well, a number of items were seized from the P.O. Box. The ministers allege the respondent was the recipient of all of the seized materials. The following materials were delivered to the P.O. Box (information added about the sender where known):

- The February-March 1997 issue of the *Nida’ Ul Islam* magazine from Daher (Exhibit 11, Tab A16);
- In April 1997, a lengthy book entitled *The Mainstay of Making Preparations for Jihad in the Cause of God* by Abdel Qader Bin Abdel Aziz, a Jihad Group publication together with a December 1996 *Al Mujahidun* magazine received from Mr. El Hamid, 30 Belgrav Rd., London, U.K. (Exhibit 11, Tab A31);

de la Belgique, du Yémen et du Pakistan. Utilisation parmi d’autres, la case postale aurait servi au défendeur, selon les ministres, à [TRADUCTION] « à échanger des documents de propagande avec des djihadistes bien connectés et à en recevoir ».

[76] Les ministres soutiennent que les éléments de preuve suivants relient le défendeur à cette case postale :

1. En novembre 1996, le défendeur a envoyé une télécopie à Mohammed Ali sur laquelle il est écrit : [TRADUCTION] « Mon adresse de correspondance est Bellal, case postale 47559, 939, avenue Lawrence Est, Toronto (Ontario), M3C 3S7 » (pièce n° 10, onglet 10);
2. Les éléments de preuve obtenus par l’unité des services de filature [aussi appelé unité de surveillance physique au paragraphe 124 ci-dessous] situent le défendeur au 939, avenue Lawrence Est dans le secteur de la case postale (pièce n° 10, onglets 89 et 90).

[77] Le SCRS ayant obtenu des mandats de perquisition au même titre, semble-t-il, que la GRC, un certain nombre d’articles ont été saisis de cette case postale. Les ministres affirment que le défendeur était le destinataire de l’ensemble des articles saisis. Voici les articles qui ont été livrés à la case postale (ainsi que les renseignements sur l’expéditeur, le cas échéant) :

- Le numéro février-mars 1997 du magazine *Nida’ Ul Islam* provenant de Daher (pièce n° 11, onglet A16);
- En avril 1997, un livre volumineux intitulé *The Mainstay of Making Preparations for Jihad in the Cause of God* (« les bases de la préparation au djihad pour la cause de Dieu ») de l’auteur Abdel Qader Ben Abdel Aziz, publié par un groupe djihadiste, accompagné du numéro de décembre 1996 du magazine *Al Mujahidun*, reçu de M. El Hamid, 30 Belgrav Road, Londres (pièce n° 11, onglet A31);

- An April 1998 letter from Gent, Belgium requesting a subscription to Ma’alem Al Jihad (tr. Signs of Jihad) described in the record as a quarterly magazine issued by the Authorized Committee of Al Jihad (Exhibit 11, Tab A20);
- The April-May 1997 issue of the *Nida’ Ul Islam* magazine from Daher (Exhibit 11, Tab A17);
- In May 1997—an audio cassette, labelled “The Holy Warrior Sheikh Osama Binladen” from Daher (Exhibit 11, Tab A18);
- A diskette and document prepared by the “Jihad Group authorized committee” which includes an interview with Zawahiri, sender unknown (Exhibit 11, Tabs A11 and A22);
- Between March 1997 and early 1999, issues of *Al-Fajr*, a magazine linked to the Libyan Islamic Fighting Group (LIFG) from the U.K. (generally ten copies included) (Exhibit 11, Tabs A12, A13, A14, A21, A38, A46, A47);
- A book written by Ayman Al Zawahiri and published by the Jama’at Al-Jihad (the Jihad Group in Egypt) entitled *Muslim Egypt* sent from Pakistan. In the book, Zawahiri asks readers to help their Muslim brothers in Egypt and to publicize the book (Exhibit 11, Tab A45);
- Between April 1997 and May 1999—issues of *Al Mujahidun*, issued by the media committee of Jama’at Al-Jihad. The November 1998 and March 1999 issues of *Al Mujahidun* include a request from the editorial staff asking for advice and requesting that proposals be forwarded to “Mr. Bellal, P.O. Box 47559, 934 Lawrence Ave. East, Toronto, Ont, M3C 3S7, Canada” (Exhibit 11, Tabs 41 and 44);
- Une lettre reçue en avril 1998 en provenance de Gand (Belgique) qui demande l’abonnement à Ma’alem Al Jihad (« Repères du djihad »), qu’on décrit dans le dossier comme étant un magazine trimestriel publié par le comité officiel d’Al Jihad (pièce n° 11, onglet A20);
- Le numéro avril-mai 1997 du magazine *Nida’ Ul Islam* provenant de Daher (pièce n° 11, onglet A17);
- Une cassette audio, en mai 1997, étiquetée « The Holy Warrior Sheikh Osama Binladen » (« le cheik Osama Ben Laden, saint guerrier ») provenant de Daher (pièce n° 11, onglet A18);
- Une disquette et un document préparés par le Jihad Group authorized committee (« comité officiel du groupe djihadiste ») dans lequel se trouve une entrevue avec M. Zawahiri, expéditeur inconnu (pièce n° 11, onglets A11 et A22);
- Les numéros du magazine *Al Fajr*, envoyés de mars 1997 jusqu’au début de 1999, qui sont liés au Groupe islamique combattant libyen (GICL) en provenance du Royaume-Uni, le plus souvent en dix exemplaires (pièce n° 11, onglets A12, A13, A14, A21, A38, A46, A47);
- Un livre d’Ayman Al Zawahiri publié par Jama’at Al-Jihad (jihad islamique égyptien) et intitulé *Muslim Egypt* (« Égypte musulmane »), en provenance du Pakistan. Dans ce livre, M. Zawahiri demande aux lecteurs d’aider leurs frères musulmans d’Égypte et de faire connaître le livre (pièce n° 11, onglet A45);
- Numéros d’*Al Mujahidun*, envoyés d’avril 1997 à mai 1999, publiés par le comité médiatique de Jama’at Al-Jihad. On trouve dans les numéros de novembre 1998 et de mars 1999 d’*Al Mujahidun* une demande de conseils faite par l’équipe éditoriale, les propositions devant être transmises à [TRADUCTION] « M. Bellal, case postale 47559, 934, avenue Lawrence Est, Toronto (Ontario), M3C 3S7, Canada » (pièce n° 11, onglets 41 et 44);

- On January 26, 1999, the RCMP seized a letter from an *Al Mujahidun* reader in Islamabad, Pakistan who thanked the “brothers in the media and legislative committees” for their “activeness in publishing what appears to us to be right”. The reader proposed *Al Mujahidun* magazine include “a page or two of poetry about jihad, zeal, and wise sayings that will boast [sic] and encourage moral” (Exhibit 11, Tab 48);
- In July 1997 and March 1998, issues of *Ma’alim Al-Jihad* were received from Yemen (Exhibit 11, Tabs A21 and A23). A covering letter addressed to “Abdel Rahman” inviting him to make and distribute copies of the periodical was enclosed with the issue received in July 1997. In May 1999, an issue of *Ma’alim Al-Jihad* was received from Pakistan. In the table of contents, there is a note from the editorial staff asking for proposals and advice, and requested that correspondence be mailed to “Mr. Bellal, P.O. Box 47559, 934 Lawrence Ave. East” (Exhibit 11, Tab A43); and
- In January 1999, a book entitled *Ramadan is the month of fasting and jihad* by the legal committee of the Jihad Group from Pakistan (Exhibit 11, Tab A40).
- Le 26 janvier 1999, la GRC a confisqué une lettre écrite par un lecteur d’*Al Mujahidun* en provenance d’Islamabad (Pakistan) qui remercie les [TRADUCTION] « frères des comités médiatiques et législatifs » pour leur [TRADUCTION] « détermination à publier ce qui nous semble être juste ». Le lecteur proposait au magazine d’*Al Mujahidun* d’inclure [TRADUCTION] « une ou deux pages de poésie sur le djihad, le zèle et des maximes qui suscitent et soutiennent la moralité » (pièce n° 11, onglet 48);
- Les numéros de juillet 1997 et de mars 1998 du magazine *Ma’alim Al-Jihad*, en provenance du Yémen (pièce n° 11, onglets A21 et A23). Le numéro de juillet 1997 contenait une lettre de présentation adressée à « Abdel Rahman », l’invitant à faire et à distribuer des copies du magazine. Un numéro de *Ma’alim Al-Jihad*, reçu en mai 1999 en provenance du Pakistan. On trouve dans la table des matières une note dans laquelle l’équipe éditoriale demande des propositions et des conseils et de les faire parvenir à « M. Bellal, case postale 47559, 939, avenue Lawrence Est (pièce n° 11, onglet A43);
- En janvier 1999, un livre intitulé *Ramadan is the month of fasting and jihad* par le comité juridique du groupe djihadiste du Pakistan (pièce n° 11, onglet A40).

[78] The ministers also allege the respondent received the following correspondence at the P.O. Box:

- An April 1997 letter from Peshawar, Pakistan in which the salutation reads “beloved brother Abu Abdel-Rahman” (Exhibit 11, Tab A19). This is the same letter referred to above (at paragraph 57);
- On January 26, 1999, the RCMP seized a letter from Pakistan signed by an individual named “Fatehi”. The letter is addressed to Mr. Bellal at the address of the P.O. Box. The writer states that he should be contacted through “Ezzat” (Exhibit 11, Tab A39); and
- Une lettre d’avril 1997 en provenance de Peshawar qui commence par la salutation suivante : [TRADUCTION] « Cher frère Abu Abdel-Rahman » (pièce n° 11, onglet A19). Il s’agit de la lettre susmentionnée au paragraphe 57;
- Le 26 janvier 1999, la GRC a saisi la lettre provenant du Pakistan signée par un individu appelé « Fatehi ». Cette lettre est adressée à M. Bellal à l’adresse de la case postale. Son auteur indique qu’on peut communiquer avec lui par l’entremise d’« Ezzat » (pièce n° 11, onglet A39);

[78] Les ministres affirment également que le défendeur a reçu les lettres suivantes à la case postale :

- A letter dated April 18, 1999 from Yemen addressed to Mr. Bellal at the address of the P.O. Box. The salutation is to “Mr. Abou Ahmad” and is signed by an individual named “Murad” (Exhibit 11, Tabs A15 and A42).

[79] In addition to the broader assertion that the respondent exchanged and received propaganda from jihadists through the P.O. Box, the ministers contend the respondent received materials that would only have been sent to a person “heavily involved with AJ”. In particular, they point to the book entitled *Muslim Egypt* written by Zawahiri; the issues of the magazine *Al Mujahidun*; the issues of the magazine “*Ma’alim Al-Jihad*” and the cassette entitled “The Holy Warrior Sheikh Osama Binladen”. The ministers note that responses to the request for advice by the editorial staff of *Al Mujahidun* and a similar request by the editorial staff of the *Ma’alim Al-Jihad* were to be sent to the address of the P.O. Box. Also noted are the thanks extended by a reader of *Al Mujahidun* “to ‘you’ (according to the Ministers, the Respondent) and to the brothers” for their work and the letter addressed to Abdel Rahman inviting him to distribute copies of the *Ma’alim Al-Jihad* magazine.

[80] Throughout their submissions, the ministers state the respondent was the recipient of the above materials. However, the evidence does not support the assertion that the respondent was the only user of the P.O. Box. Indeed, the record supports a reasonable inference that he was one of multiple users of the P.O. Box or persons who had access to it.

[81] To start, the P.O. Box was rented in the name of Bilal Abaus using a passport as identification. There is no evidence the respondent had a passport in this name. This information also contradicts the Service’s theory that the name “Bilal” was a reference to the name of the respondent’s son. There is also evidence linking another individual to the P.O. Box shortly after it was rented.

[82] At the same time, the evidence also supports a reasonable inference that the respondent used or had

- Une lettre datée du 18 avril 1999 provenant du Yémen est adressée à M. Bellal à l’adresse de la case postale. Elle s’adresse à M. Abou Ahmad et est signée par un individu appelé « Murad » (pièce n° 11, onglets A15 et A42).

[79] En plus de l’assertion d’importance selon laquelle le défendeur aurait échangé de la propagande avec des djihadistes et en aurait reçu d’eux par la case postale, les ministres affirment que le défendeur aurait reçu des documents que seul un [TRADUCTION] « membre très actif d’al Jihad » aurait pu recevoir. À cet égard, ils mentionnent le livre *Muslim Egypt* de Zawahiri, les numéros du magazine *Al Mujahidun*, les numéros du magazine *Ma’alim Al-Jihad* et la cassette intitulée « The Holy Warrior Sheikh Osama Binladen ». Les ministres notent que les réponses à la demande de conseils présentée par l’équipe éditoriale d’*Al Mujahidun* et à une demande semblable présentée par l’équipe éditoriale de *Ma’alim Al-Jihad* portaient l’adresse de la case postale. On relève également les remerciements d’un lecteur d’*Al Mujahidun* offerts [TRADUCTION] « à vous (c’est-à-dire le défendeur, selon les ministres) et aux frères » pour leur travail et la lettre adressée à Abdel Rahman qui invite ce dernier à distribuer des copies du magazine *Ma’alim Al-Jihad*.

[80] Dans leurs observations, les ministres affirment que le défendeur était le destinataire des articles susmentionnés. Cependant, les éléments de preuve présentés n’appuient pas l’assertion voulant que le défendeur soit le seul utilisateur de la case postale. En effet, le dossier étaye la conclusion raisonnable que le défendeur était un utilisateur parmi d’autres de la case postale ou une des personnes à y avoir accès.

[81] Pour commencer, la case postale a été louée au nom de Bilal Abaus, passeport à l’appui. Aucun élément de preuve n’indique que le défendeur avait un passeport à ce nom. Ces renseignements contredisent également la théorie du SCRS selon laquelle le nom « Bilal » était un renvoi au nom du fils du défendeur. Il existe aussi des éléments de preuve qui associent la case postale à une autre personne peu après le début de la location.

[82] En même temps, certains éléments de preuve soutiennent aussi la conclusion raisonnable que le

access to the P.O. Box, including: the fax sent by the respondent to “Mohammed Ali” which provided the name “Bellal” and the address of the P.O. Box as a mailing address referred to above; and, the fact that Eidarous had the mailing address in his CASIO listed under an entry for “Abdul Rahman” which contained other details associated with the respondent, such as his home and cellular phone numbers (Exhibit 15, page 1). As to the April 1997 letter, there is some evidence that the respondent may have used the name in the salutation, “Abu Abdel-Rahman”. As well, it is undisputed that the respondent lived in Peshawar, Pakistan, where the letter was postmarked. Although it is possible that the letter was intended for the respondent, there is additional classified evidence that undermines a reasonable inference being drawn that he was the intended recipient. With regard to the letter seized by the RCMP in January 1999, beyond the reference to “Ezzat”, an alleged contact of the respondent that will be discussed below, there is nothing in the letter to suggest that it was intended for the respondent. Lastly, it is acknowledged that the letter of April 18, 1999 was likely intended for the respondent given that the salutation was to Abou Ahmad, a name the respondent acknowledged having used, and the writer made reference to not having heard from him since Eid al Adha.

[83] There is little physical evidence linking the respondent to the P.O. Box itself. There is a surveillance report from September 1998 but this report does not actually contain direct evidence that the respondent accessed the P.O. Box (Exhibit 10, Tab 89). The report states the respondent left the Shoppers Drug Mart where the P.O. Box is located with what appeared to be a rolled-up magazine or newspaper wrapped in brown paper, but it is not apparent whether this came from the P.O. Box, especially since there is no evidence that CSIS had intercepted any items after March/April 1998 (Exhibit 11, Tab A23).

[84] Although the ledgers for the P.O. Box maintained at the Shoppers Drug Mart and obtained by the RCMP say “Customer Known” in lieu of identification on several pickups from the P.O. Box, neither the manager nor the employees of the Shoppers Drug Mart recognized a photograph of the respondent in September 2000 (Exhibit 97). Although the RCMP investigators

défendeur utilisait la case postale ou y avait accès : ce sont, entre autres, la télécopie envoyée par le défendeur à « Mohammed Ali », qui a fourni le nom « Bellal » et l’adresse de la case postale susmentionnée, et le fait que M. Eidarous avait cette adresse postale dans son appareil CASIO, à l’entrée « Abdul Rahman », à laquelle était associée d’autres renseignements sur le défendeur, notamment ses numéros de téléphone (maison et cellulaire) (pièce n° 15, page 1). Quant à la lettre d’avril 1997, certains éléments de preuve suggèrent que le défendeur aurait pu emprunter le nom « Abu Abdel-Rahman » dans les salutations. De plus, personne ne conteste le fait que le défendeur ait vécu à Peshawar, là où la lettre a été postée, d’après le cachet. Même s’il est possible que cette lettre ait été destinée au défendeur, il existe des éléments de preuve protégés qui vont à l’encontre de cette thèse. En ce qui concerne la lettre saisie par la GRC en janvier 1999, hormis la référence à « Ezzat », un contact présumé du défendeur dont il sera question plus loin, rien dans cette lettre ne suggère qu’elle était destinée au défendeur. Enfin, il est admis que la lettre du 18 avril 1999 était vraisemblablement destinée au défendeur, vu la salutation à Abou Ahmad, un nom dont le défendeur a admis s’être servi et le fait que l’auteur dit ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis l’Aïd al-Adha.

[83] Il existe très peu d’éléments de preuve matériels reliant le défendeur à la case postale. Il existe un rapport de filature remontant à septembre 1998, mais ce rapport ne contient aucune preuve directe de l’accès à la case postale par le défendeur (pièce n° 10, onglet 89). On affirme dans ce rapport que le défendeur a quitté la pharmacie Shoppers Drug Mart, lieu où se trouve la case postale, en portant ce qui semble être un magazine ou un journal enroulé dans du papier brun, mais il ne semble pas que cet article provenait de la case postale, surtout en raison de l’absence d’article intercepté par le SCRS après mars/avril 1998 (pièce n° 11, onglet A23).

[84] Même si les registres de la case postale que la pharmacie Shoppers Drug Mart tenait et que la GRC a obtenus indiquent « *Customer Known* » (client connu) dans la case d’identification lors de plusieurs collectes, ni le gérant ni les employés de Shoppers Drug Mart n’ont reconnu le défendeur à l’aide d’une photographie en septembre 2000 (pièce n° 97). Malgré le fait

contemplated conducting a photo line-up in March 1999, it appears to have been inconclusive. The continuation reports indicated that the employee who provided a description to the RCMP investigator also advised that two brothers had leased the mailbox. Finally, the unsuccessful fax to “Murad” that the respondent had with him when he was arrested in March 1999 suggests that he had, by then, rented a different P.O. Box (Exhibit 11, Tab A37). However, the letter from “Murad” dated April 18, 1999, was sent to the P.O. Box (Exhibit 11, Tab A15). Based on the above evidence, it is reasonable to infer that the respondent was one of multiple users of the P.O. Box.

[85] Having said this and having reviewed each of the items delivered to the P.O. Box, I accept the Special Advocates’ submission that few of the items delivered to the P.O. Box can be specifically linked to the respondent. Although surveillance teams observed the respondent entering and exiting the Shoppers Drug Mart located at 939 Lawrence Avenue in September 1998 (Exhibit 10, Tab 89) and in January 1999 (Exhibit 10, Tab 90), he was not actually seen checking the mail on either occasion. Moreover, someone collected mail from the P.O. Box on March 15, 1999, but there is no evidence that this person was the respondent, despite the fact that he was under surveillance around that time. Finally, the evidence shows that on March 27, 1999, the respondent had attempted to fax a letter advising Murad to send an item to a different post office box (Exhibit 11, Tab A37). In my view, the preponderance of the evidence is contrary to the position advanced by the ministers and it certainly does not support the allegation that the materials the respondent received would only have been sent to a person “heavily involved with AJ”.

[86] The ministers submit that there are reasonable grounds to believe the respondent “had an ‘institutional link’ and was a knowing participant in the recruiting activities of the AJ and Al Qaeda networks”. According to the ministers, a document faxed to the respondent in July 1997 (Exhibit 10, Tab 28), “tasked [him] with

que les enquêteurs de la GRC ont envisagé d’effectuer un étalage de photos en mars 1999, il semble que rien de concluant n’en est résulté. Il ressort de rapports subséquents que l’employé qui a fourni une description à l’enquêteur de la GRC l’a également informé que deux frères avaient procédé à la location de la boîte à lettres. Pour terminer, le document qui n’a pu être télécopié à « Murad » et que le défendeur avait sur lui lors de son arrestation en mars 1999 suggère que le défendeur avait, à ce moment-là, loué une autre case postale (pièce n° 11, onglet A37). Cependant, la lettre provenant de « Murad » datée du 18 avril 1999 a été envoyée à la case postale (pièce n° 11, onglet A15). D’après les éléments de preuve susmentionnés, il est raisonnable de conclure que le défendeur était l’un des multiples utilisateurs de la case postale.

[85] Cela étant dit, après l’examen de chacun des articles livrés à la case postale, je retiens l’argument des avocats spéciaux selon lequel il y a peu d’articles livrés à la case postale qui peuvent être liés directement au défendeur. Même si les équipes de filature ont observé l’entrée et la sortie du défendeur à la succursale Shoppers Drug Mart située au 939, avenue Lawrence en septembre 1998 (pièce n° 10, onglet 89) et en janvier 1999 (pièce n° 10, onglet 90), le défendeur n’a pas été vu en train de vérifier s’il avait du courrier à ces deux occasions. De plus, une personne a ramassé le courrier de la case postale le 15 mars 1999, mais il n’y a aucun élément de preuve indiquant que cette personne était le défendeur, malgré le fait qu’il était sous filature à peu près à cette époque. Pour terminer, la preuve montre que le 27 mars 1999, le défendeur a tenté de télécopier une lettre pour informer Murad de lui envoyer un article à une case postale différente (pièce n° 11, onglet A37). À mon avis, la prépondérance de la preuve va à l’encontre de l’argumentation des ministres et elle ne soutient certainement pas l’allégation voulant que seul un « membre très actif d’Al-Jihad » ait pu recevoir les articles reçus par le défendeur.

[86] Les ministres soutiennent qu’il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur [TRADUCTION] « avait des “liens institutionnels” et était un membre conscient des activités de recrutement dans les réseaux d’al-Jihad et d’al-Qaida ». Selon les ministres, le défendeur aurait reçu un document par télécopieur en

identifying and recruiting individuals for the AJ and who could assist the AJ in its transnational terrorist activities”. Moreover, the fax “outlined the characteristics of a good recruit” and advised the respondent to distribute “our publications” to potential recruits.

[87] Even if the fax of July 1997 can be said to have “tasked” the respondent to engage in recruitment on behalf of AJ which is somewhat ambiguous in the fax, there is simply no evidence on the record that the respondent ever engaged in any recruitment activity. Receipt of the fax without more does not establish recruitment.

[88] Similarly, the respondent’s receipt of some materials at the P.O. Box alone does not establish that the respondent engaged in the dissemination of propaganda on behalf of AJ or, for that matter, any other organization. Indeed, there is no evidence on the record that the respondent engaged in any distribution of propaganda materials.

[89] In support of the assertion that the respondent was a senior member of AJ, the ministers also rely on his alleged close association and contact with several leading members of AJ, as well as members of other groups that engaged in terrorism or subversion. These contacts will be dealt with below. The ministers also point to the respondent’s association with the IIRO and his contact with the IODEP. The ministers claim that only a member of AJ would have these kinds of contacts. Further, the ministers rely heavily on the respondent’s alleged contacts and attempted contacts with Thirwat Shehata, a member of AJ’s ruling Shura council, and Ibrahim Eidarous, a high-ranking member of AJ around the time of the bombings of the U.S. embassies in East Africa. The ministers adduced a substantial evidentiary record in advancing their position, the majority of which cannot be disclosed for reasons of national security.

juillet 1997 (pièce n° 10, onglet 28) qui lui [TRADUCTION] « demandait de repérer et de recruter des personnes pour al-Jihad ou qui pourraient aider al-Jihad dans l’exécution d’activités terroristes transnationales ». De plus, ce document [TRADUCTION] « expose les principales caractéristiques d’une bonne recrue » et demande au défendeur de distribuer [TRADUCTION] « nos publications » aux recrues potentielles.

[87] Même s’il est possible d’affirmer que la télécopie de juillet 1997 [TRADUCTION] « demandait » au défendeur de recruter au nom d’Al Jihad, le texte étant quelque peu ambigu, aucun élément du dossier ne vient soutenir la possibilité que le défendeur ait exercé une quelconque activité de recrutement. La simple réception d’un document par télécopie n’établit pas une activité de recrutement.

[88] De même, le seul fait que le défendeur ait reçu des articles à la case postale n’établit pas que le défendeur ait participé à la diffusion de propagande au nom d’Al Jihad ou même d’une autre organisation. En effet, il n’y a rien qui prouve dans le dossier que le défendeur ait participé à la distribution de matériel de propagande.

[89] Pour étayer l’assertion que le défendeur était un membre important d’Al Jihad, les ministres se fondent également sur les liens étroits que le défendeur aurait entretenus et les contacts qu’il aurait eus avec plusieurs membres dirigeants d’Al Jihad et des membres de groupes se livrant au terrorisme et à la subversion. La question des contacts sera abordée plus loin. Les ministres font aussi état de l’association du défendeur avec l’OIIS et son contact avec le Bureau international de défense du peuple égyptien. Les ministres prétendent que seul un membre d’Al Jihad aurait pu avoir ce genre de contacts. Ensuite, les ministres s’appuient fortement sur les contacts présumés du défendeur et les tentatives de contacter M. Thirwat Shehata, un membre du conseil de la Choura décisionnaire d’Al Jihad et M. Ibrahim Eidarous, un membre haut placé d’Al Jihad à peu près au moment où les ambassades des États-Unis en Afrique orientale étaient bombardées. Les ministres ont présenté un dossier de la preuve substantiel pour soutenir leur position, mais la plupart de ces éléments ne peuvent être divulgués pour des raisons de sécurité nationale.

[90] Turning first to the respondent's alleged contact with Zawahiri, the leader of AJ in the 1990s and Bin Laden's deputy, the ministers rely on the following evidence. Service investigation revealed that the respondent was a "long-time friend" of Zawahiri and that the respondent was in contact with known terrorists Zawahiri, Shehata, and Allam.

[91] In May 1998, Service investigation revealed that the number 873682505331 was an Inmarsat satellite number used by Bin Laden, Muhammad Atef and Zawahiri (Exhibit 11, Tab A32). To establish the respondent's contact with this number, the ministers rely on the fact that between mid-March 1998 and mid-April 1998 the Inmarsat number was dialled numerous times from pay telephones, all within a four-kilometer radius of the respondent's home at 30 Tuxedo Court, Scarborough, Ontario (order, August 20, 2014). Further, when asked about the significance of someone having the Inmarsat satellite number, Dr. Byman testified that, as the satellite phone was being used by senior members of Al-Qaida, the phone number would not be given out "lightly" (transcript, June 29, 2012, page 107, ll. 15–18). The ministers also rely on additional classified information to establish the respondent's contact with Zawahiri by way of the Inmarsat satellite number.

[92] In the ministers' view, it is noteworthy that the respondent was notified of Hani al-Sebai's expulsion from AJ through a letter authored by "Abu Mohammed", an alias used by Zawahiri (Exhibit 10, Tab 40). The respondent also received a book written by Zawahiri under a pseudonym and a publication of an interview with him.

[93] The ministers maintain that Zawahiri would not have been in contact with a person who was not fully committed to AJ's terrorist agenda. As a senior member of AJ and Bin Laden's deputy, he would have been concerned about operational security and would have exercised caution in his communications. The ministers

[90] Je considère à présent les contacts présumés du défendeur avec M. Zawahiri, dirigeant d'Al Jihad dans les années 1990 et suppléant de Ben Laden. Les ministres s'appuient sur la preuve suivante. L'enquête du SCRS a révélé que le défendeur était un [TRADUCTION] « ami de longue date » de M. Zawahiri et que le défendeur était en contact avec des terroristes connus, soit Zawahiri, Shehata et Allam.

[91] En mai 1998, il ressort de cette enquête que le numéro 873682505331 était un numéro du réseau de satellites Inmarsat utilisé par Ben Laden, Muhammad Atef et Zawahiri (pièce n° 11, onglet A32). Pour établir le lien entre le défendeur et ce numéro, les ministres s'appuient sur le fait qu'entre la mi-mars 1998 et la mi-avril 1998, le numéro Inmarsat a été composé à de nombreuses reprises à partir d'un téléphone public dans un rayon de quatre kilomètres dont le centre serait le domicile du défendeur, 30, rue Tuxedo, Scarborough (Ontario) (ordonnance du 20 août 2014). Je poursuis. Lorsqu'on lui a demandé l'importance d'avoir un numéro satellite Inmarsat, M. Byman a dit dans son témoignage que, l'usage d'un téléphone satellitaire étant réservé aux membres importants d'Al-Qaïda, un tel numéro n'était pas divulgué « à la légère » (transcription du 29 juin 2012, page 107, ll. 15 à 18). Les ministres s'appuient également sur des renseignements protégés supplémentaires pour établir qu'il y a eu contact entre le défendeur et M. Zawahiri au moyen du numéro de téléphone Inmarsat.

[92] De l'avis des ministres, il y aurait lieu de noter que le défendeur a été informé de l'expulsion de Hani al-Sebai hors du groupe Al Jihad par une lettre dont l'auteur serait « Abu Mohammed », un pseudonyme utilisé par M. Zawahiri (pièce n° 10, onglet 40). Le défendeur a également reçu un livre écrit par M. Zawahiri sous un pseudonyme et une publication contenant une entrevue de M. Zawahiri.

[93] Les ministres soutiennent que M. Zawahiri n'aurait peu de contact avec quelqu'un qui ne se serait pas engagé à fond dans le programme terroriste d'Al Jihad. En tant que membre important d'Al Jihad et suppléant de Ben Laden, il aurait été préoccupé par des questions de sécurité opérationnelle et aurait usé de prudence

contend that Zawahiri would not have contact with an ordinary member of AJ living abroad.

[94] Having reviewed the classified information, it is evident that, aside from the fact that the Inmarsat number is listed in the CASIO diary along with numbers associated with the respondent, there is no link between the respondent and this number and there is no evidence that the respondent made the calls to this number. Accordingly, the evidence does not support a reasonable inference that the respondent called the Inmarsat number.

[95] Even though the letter concerning al-Sebai's expulsion was apparently authored by Zawahiri, given that the letter was addressed to a large group, it does not assist in establishing the alleged contact between the respondent and Zawahiri. Similarly, the fact that the respondent received a book authored by Zawahiri, as well as a diskette from an unknown sender, does not assist the ministers' assertion of contact between the respondent and Zawahiri.

[96] The ministers submit the respondent was in regular contact with Thirwat Shehata. There are two aspects to the allegation of contact with Shehata. The first is the broader allegation that the respondent was in "regular contact" with Shehata between 1996 and 1998. The second aspect concerns the respondent's alleged contact with Shehata around the time of the East Africa embassy bombings. These latter contacts will be dealt with below.

[97] The evidence in support of the broader allegation that the respondent was in "regular contact" with Shehata between 1996 and 1998 consists of a fax addressed to Mohammed Ali sent by the respondent in November 1996 (Exhibit 10, Tab 10) and further classified information. The ministers also rely on the CAs' testimony that they would recognize the voice of Mohammed Ali "anywhere" because he was a regular caller (order, July 3, 2014).

dans ses communications. Les ministres prétendent que Zawahiri n'aurait pas eu de contact avec un membre ordinaire d'Al Jihad vivant à l'étranger.

[94] À l'examen des renseignements protégés, il est évident que, hormis le fait que l'agenda électronique CASIO contenait le numéro Inmarsat de même que les numéros associés au défendeur, il n'y a aucun lien entre le défendeur et ce numéro et rien ne prouve que le défendeur a effectué des appels à ce numéro. Par conséquent, la preuve ne peut servir de base pour conclure raisonnablement que le défendeur a composé ce numéro Inmarsat.

[95] Même si l'apparent auteur de la lettre racontant l'expulsion d'al-Sebai était M. Zawahiri, la lettre qui s'adressait à un groupe élargi ne peut servir à établir que le présumé contact du défendeur avec M. Zawahiri. De même, le fait que le défendeur ait reçu un livre écrit par Zawahiri et une disquette provenant d'un expéditeur inconnu ne peut appuyer la thèse du contact entre le défendeur et Zawahiri.

[96] Les ministres prétendent que le défendeur était régulièrement en contact avec M. Thirwat Shehata. Cette allégation de contact comporte deux aspects. Le premier aspect relève de l'allégation générale selon laquelle le défendeur a été « régulièrement en contact » avec M. Shehata de 1996 à 1998. Le deuxième concerne le contact présumé du défendeur avec M. Shehata à l'époque des bombardements dans les ambassades est-africaines. Cette question des contacts ultérieurs sera abordée plus loin.

[97] La preuve fournie supporte l'allégation générale selon laquelle le défendeur a été « régulièrement en contact » avec M. Shehata de 1996 à 1998 consiste en une télécopie adressée à Mohammed Ali que le défendeur a envoyée en novembre 1996 (pièce n° 10, onglet 10) et d'autres renseignements protégés. Les ministres s'appuient également sur le témoignage de l'AC selon lequel celui-ci reconnaît la voix de Mohammed Ali « en tout lieu » parce qu'il appelait régulièrement (ordonnance du 3 juillet 2014).

[98] The ministers contend that since there is evidence Shehata used the alias “Mohammed Ali”, there are reasonable grounds to believe that the Mohammed Ali, whose voice with which the CAs became familiar, is Shehata. This contention is problematic. The ministers position that the respondent and Shehata were in regular contact is grounded on the CAs’ evidence that an individual known as Mohammed Ali was a regular caller. This piece of information has only one source, the intercepted oral communications. The fact that the CAs had an independent recollection of the fact that Mohammed Ali was a regular caller does not overcome the fact that the information itself was derived from excluded summaries of intercepted oral communications.

[99] As to the fax sent by the respondent to “Mohammed Ali”, it is clear that Mohammed Ali is an alias used by Shehata. In these circumstances, it is reasonable to infer that the intended recipient of the intercepted fax was Shehata.

[100] The ministers submit the respondent was in frequent contact with Ibrahim Eidaous, also known as “Daoud”. It is not disputed that he was a highly placed member of AJ evidenced, in part, by the fact that in 1995 he headed the AJ cell in Baku, Azerbaijan, and subsequently assumed leadership of the London, U.K., cell in late September 1997. The ministers rely heavily on classified information to support the assertion of the respondent’s contact with Eidaous.

[101] The ministers claim that between February 1998 and August 1998, the respondent dialled two telephone numbers belonging to Eidaous. The first number is 441819600574. This number is listed in the CASIO diary under “Ibrahim Eidaous” (Exhibit 15). The second telephone number, 44956657875, is also listed in the CASIO diary under “Ibrahim Eidaous” (Exhibit 15).

[102] The ministers claim that between February 1998 and August 1998, the respondent dialled Eidaous’ two telephone numbers on at least ten occasions. The

[98] Selon la prétention des ministres, l’existence d’éléments supportant l’utilisation par M. Shehata du pseudonyme « Mohammed Ali » implique qu’il est raisonnable de croire que Mohammed Ali, dont la voix était devenue familière à l’AC, est M. Shehata. Voilà une prétention problématique. La position des ministres voulant que le défendeur ait été régulièrement en contact avec M. Shehata se fonde sur les éléments de la preuve des AC indiquant qu’un individu connu sous le nom de Mohammed Ali appelait régulièrement. Ces renseignements ne reposent que sur une source, les communications orales interceptées. Le fait que les AC ont un souvenir autonome du fait que Mohammed Ali appelait régulièrement n’élimine pas le fait que ces renseignements dérivent des résumés de ces communications orales interceptées, lesquels ont été écartés.

[99] Quant à la télécopie que le défendeur a transmise à « Mohammed Ali », il est clair que Mohammed Ali est un pseudonyme dont M. Shehata se servait. Dans ces circonstances, il est raisonnable de conclure que le destinataire prévu de cette télécopie interceptée était M. Shehata.

[100] Selon les ministres, le défendeur avait des contacts fréquents avec M. Ibrahim Eidaous, aussi connu sous le nom de « Daoud ». On ne conteste pas qu’il ait été un membre haut placé d’Al Jihad, comme l’indique en partie le fait qu’en 1995 il dirigeait la cellule d’Al Jihad à Bakou (Azerbaïdjan) et que par la suite il ait pris la direction de la cellule de Londres fin septembre 1997. Les ministres s’appuient fortement sur des renseignements protégés pour soutenir l’assertion de contacts entre le défendeur et M. Eidaous.

[101] Les ministres prétendent que de février 1998 à août 1998, le défendeur a composé deux numéros de téléphone de M. Eidaous. Le premier numéro est le 441819600574. Ce numéro se trouve dans l’agenda électronique CASIO sous le nom « Ibrahim Eidaous » (pièce n° 15). Le deuxième numéro, soit le 44956657875, se trouve lui aussi dans l’agenda électronique CASIO sous le nom « Ibrahim Eidaous » (pièce n° 15).

[102] Les ministres prétendent que de février 1998 à août 1998, le défendeur a composé à au moins dix reprises l’un ou l’autre de ces deux numéros de téléphone de

telephone toll records indicate that the respondent's home telephone was in contact with the two numbers associated with Eidarous a total of five times between February 1998 and March 1998 (Exhibit 11, Tab A9).

[103] The ministers submit that the fact the CASIO belonging to Eidarous contained the respondent's contact information supports the assertion that the respondent and Eidarous knew one another. The ministers contend that the above evidence, coupled with further classified information, establishes reasonable grounds to believe the respondent and Eidarous were in "operational" contact.

[104] Having regard to the classified information and the various details in the entry for the second number that can reasonably be connected to Eidarous, it is reasonable to conclude that both telephone numbers belong to or are associated with Eidarous. This, coupled with the toll records for the respondent's home telephone, establish reasonable grounds to believe the respondent was in contact with Eidarous between February 1998 and March 1998. However, there is no evidence that these contacts were operational in nature.

[105] The respondent's alleged contacts with two high-ranking members of AJ around the time of the bombings of the U.S. Embassies' in East Africa are key components of the ministers' assertion that the respondent was a senior member of AJ. The bombings of the U.S. Embassies in Nairobi, Kenya, and Dar es Salaam, Tanzania, occurred on August 7, 1998. The ministers contend that the respondent's contact with Shehata and Eidarous during the time period when the bombings were being planned and executed demonstrates the respondent's seniority within AJ. They add that an ordinary member would not have had such access to senior members around the time of the bombings.

[106] The ministers rely on telephone toll records and classified information to establish calls they say

M. Eidarous. Les relevés de communications téléphoniques indiquent qu'il y a eu communication entre le numéro de téléphone de la maison du répondeur et les deux numéros associés à M. Eidarous cinq fois en tout de février 1998 à mars 1998 (pièce n° 11, onglet A9).

[103] Les ministres font valoir que le fait que l'appareil CASIO qui appartient à M. Eidarous contenait les coordonnées du défendeur supporte l'assertion voulant que le répondant et M. Eidarous se connaissent. Les ministres prétendent que les éléments de preuve susmentionnés, pris ensemble avec d'autres éléments protégés, fournissent des motifs raisonnables de croire que le défendeur et M. Eidarous ont eu des contacts « opérationnels ».

[104] Pour ce qui est des renseignements protégés et les divers détails concernant l'inscription du deuxième numéro qui peut raisonnablement être relié à M. Eidarous, il est raisonnable de conclure que les deux numéros de téléphone appartiennent ou sont associés à M. Eidarous. En ajoutant les relevés des communications pour le téléphone du domicile du défendeur à ce qui précède, nous avons des motifs raisonnables de croire que le défendeur a été en contact avec M. Eidarous entre février 1998 et mars 1998. Cependant, rien ne prouve que ces contacts étaient opérationnels en soi.

[105] Les contacts présumés du défendeur avec deux membres hauts gradés d'Al Jihad au moment des bombardements des ambassades américaines en Afrique orientale sont les composantes clés de l'assertion des ministres voulant que le répondant soit un membre important d'Al Jihad. Le bombardement des ambassades américaines à Nairobi (Kenya) et à Dar es Salaam (Tanzanie) a eu lieu le 7 août 1998. Les ministres prétendent que le fait d'avoir contacté M. Shehata et M. Eidarous durant la période de planification et d'exécution des bombardements prouve que le défendeur avait un statut important au sein d'Al Jihad. Ils ajoutent qu'un membre ordinaire n'aurait pas réussi à contacter un membre important à l'époque des bombardements.

[106] Les ministres s'appuient sur les relevés des communications téléphoniques et des renseignements

the respondent placed to a phone number in Azerbaijan used by Shehata (Exhibit 11, Tab A4). However, after reviewing the open and classified material, a reasonable inference cannot be drawn on the basis of this evidence that the respondent was a member of AJ.

[107] With respect to the respondent's contacts with Eidarous around the time of the East Africa bombings, the ministers allege the respondent was contacted on his mobile phone at 5:05 a.m. on August 7, 1998, the morning of the bombings and within ten minutes called a mobile number used by Eidarous. The ministers rely on information "concerning the domestic usage of cellular telephone (416) 697-3103" between June 1998 and August 1998 (Exhibit 11, Tab A27). In addition to the date of the call, only the time and duration of the call are provided for the incoming calls. No caller identification is provided. For the outgoing calls, in addition to the date, the number called, the time of the call and the duration of the call are indicated. The ministers rely on the following information regarding incoming and outgoing calls for the respondent's mobile phone:

August 7, 1998:

05:05 a.m., incoming call, duration two minutes;

05:09 a.m., outgoing call, number dialled 888193215, duration two minutes; and

05:11 a.m., outgoing call, number dialled 888193215, duration two minutes.

August 9, 1998:

13:14, outgoing call, number dialled 888193215, duration four minutes; and

13:23, outgoing call, number dialled 8005389357, duration four minutes.

[108] The ministers also point to classified information which they say establishes contact between the

protégés pour établir que le défendeur a effectué des appels en Azerbaïdjan à un numéro que M. Shehata utilisait (pièce n° 11, onglet A4). Cependant, après l'examen des documents protégés et non protégés, il est impossible de conclure raisonnablement que le défendeur était un membre d'Al Jihad.

[107] Quant aux contacts du défendeur avec M. Eidarous à l'époque du bombardement des ambassades africaines, les ministres affirment que le défendeur aurait reçu un appel sur son téléphone cellulaire à 5 h 05 le 7 août 1998, le matin même des bombardements et, en moins de dix minutes, aurait composé le numéro d'un téléphone cellulaire de M. Eidarous. Les ministres se fondent sur les renseignements [TRADUCTION] « concernant l'utilisation du numéro de téléphone cellulaire (416) 697-3103 au Canada » allant de juin 1998 à août 1998 (pièce n° 11, onglet A27). Hormis la date, l'heure et la durée sont les seuls renseignements fournis pour les appels entrants. Rien n'identifie l'appelant. Pour les appels sortants, hormis la date, le numéro appelé, l'heure et la durée de l'appel sont indiqués. Les ministres s'appuient sur les renseignements suivants concernant les appels entrants et sortants effectués sur le téléphone cellulaire du défendeur.

Le 7 août 1998 :

5 h 05, appel entrant, durée de deux minutes;

5 h 09, appel sortant, numéro composé 888193215, durée de deux minutes;

5 h 11, appel sortant, numéro composé 888193215, durée de deux minutes.

Le 9 août 1998 :

13 h 14, appel sortant, numéro composé 888193215, durée de quatre minutes;

13 h 23, appel sortant, numéro composé 8005389357, durée de quatre minutes.

[108] Les ministres invoquent également des renseignements classifiés qui, selon eux, établissent l'existence

respondent and Eidarous around the time of the East Africa bombings.

[109] Following a careful review of the above noted evidence and the evidence relied on by the ministers as part of the *in camera* proceeding, a reasonable inference cannot be drawn that the respondent was in contact with Eidarous during the period of time surrounding the East Africa embassy bombings.

[110] The ministers submit that the respondent was in regular contact with Adel Abdel Al Bari, the head of the IODEP. As well, he had extensive dealings with the IODEP and the people who worked there, an organization implicated in American and British investigations into the East Africa bombings. The respondent told the Service he was in contact with the IODEP to obtain information about country conditions in Egypt. He also submitted a letter to the I.R.B. from the IODEP in support of his refugee claim.

[111] The ministers rely on classified information to establish contact between Al Bari and Zawahiri. The ministers claim that Al Bari was a trusted colleague of Zawahiri. The ministers note that Al Bari and Hani al-Sebai led the Media Committee of AJ which issued publications, including *Al Fajar*, *Malim Al Jihad* and *Mujahadin* that the ministers say the respondent received at the P.O. Box.

[112] In terms of contact with Al Bari, according to the ministers, the respondent made at least 37 known calls to Al Bari between May 1996 and March 1998. There are two telephone numbers associated with Al Bari. The first is telephone number 0181-964-2549 (2549) (Exhibit 11, Tab A30). This telephone number appears in the CASIO diary under “Adel Abdulmajeed” together with the address for the IODEP at 1A Beethoven Street. A second telephone number, 44956375892 (5892), is linked to Al Bari through the Bin Laden

de contacts entre le défendeur et Ibrahim Eidarous à la même époque que les attentats à la bombe en Afrique de l’Est.

[109] Après un examen attentif des éléments de preuve susmentionnés et des éléments de preuve sur lesquels les ministres se sont fondés dans le cadre de la procédure à huis clos, il n’est pas possible d’arriver à la conclusion raisonnable selon laquelle le défendeur était en contact avec Ibrahim Eidarous pendant la période où les attentats à la bombe contre les ambassades en Afrique de l’Est ont été commis.

[110] Les ministres soutiennent que le défendeur était régulièrement en contact avec Adel Abdel Al Bari, le chef de l’IODEP. Il a en outre régulièrement traité avec l’IODEP, une organisation impliquée dans les enquêtes américaines et britanniques sur les attentats à la bombe commis en Afrique de l’Est, ainsi qu’avec des membres travaillant pour cette organisation. Le défendeur a indiqué au Service qu’il avait été en contact avec l’IODEP afin d’obtenir des renseignements au sujet de la situation qui régnait en Égypte. Il a également soumis une lettre à la C.I.S.R. de la part de l’IODEP à l’appui de sa demande d’asile.

[111] Les ministres se fondent sur des renseignements classifiés pour établir l’existence de contacts entre M. Al Bari et M. Zawahiri. Ils allèguent que M. Al Bari était un collègue digne de confiance de M. Zawahiri. Les ministres soulignent que M. Al Bari et Hani al-Sebai étaient à la tête du comité des médias d’Al Jihad, comité qui diffusait des publications telles qu’*Al Fajar*, *Malim Al Jihad* et *Mujahadin*, qui étaient, selon les ministres, reçues par le défendeur dans sa case postale.

[112] Pour ce qui est des contacts avec M. Al Bari, selon les ministres, le défendeur a fait au moins 37 appels connus à M. Al Bari entre mai 1996 et mars 1998. Deux numéros de téléphone sont associés à M. Al Bari. Le premier numéro de téléphone est le 0181-964-2549 (2549) (pièce n° 11, onglet A30). Ce numéro de téléphone figure au carnet CASIO sous le nom « Adel Abdulmajeed » accompagné de l’adresse de l’IODEP au 1A, rue Beethoven. Un deuxième numéro, 44956375892 (5892), est lié à M. Al Bari par l’intermédiaire de

indictment, the CASIO diary and further classified information.

[113] On the basis of the frailties associated with the classified information concerning telephone number 5892, a reasonable inference cannot be drawn that the respondent was in contact with Al Bari at this number. As to telephone number 2549, a reasonable inference can be drawn from the classified material that the subscriber to this telephone number was Al Bari. As well, telephone toll records indicate that the respondent's home telephone number dialled this number on 31 occasions (nine of which are one minute calls) between June 1996 and April 1997 (Exhibit 11, Tabs A25, A8, A3, A5 and A6). After considering this evidence, along with the classified material, there are reasonable grounds to believe the respondent was in contact with Al Bari.

[114] Although conceding there is no direct evidence of contact, the ministers submit that Hani al-Sebai, an AJ member in the U.K. who was expelled from AJ in July 1998, was known to the respondent. The ministers say that, in July 1998, the respondent was "personally" notified of al-Sebai's expulsion (Exhibit 10, Tab 40). In the ministers' view, this notification provides compelling evidence that the respondent was a senior member of AJ. The ministers claim that this type of document would only be "transmitted to senior members who were viewed as loyal partners in the terrorist group" and "would have the highest sensitivity and would only be entrusted to the most committed personnel". The ministers add that it would "certainly not be dispatched to those who were only ordinary members of the organization or terrorist sympathizers".

[115] The letter setting out al-Sebai's expulsion is described as an "Administrative Report" to be supplied "to all the brothers". The fact that the letter was to be distributed to a large group of individuals undermines the assertion that the respondent was "personally" informed of al-Sebai's expulsion. Moreover, the fact that it is directed to "all the brothers" also undermines the

l'inculpation d'Oussama ben Laden, du carnet CASIO ainsi que d'autres renseignements classifiés.

[113] En raison des faiblesses associées aux renseignements classifiés se rapportant au numéro de téléphone 5892, on ne peut raisonnablement conclure que le défendeur était en contact avec M. Al Bari à ce numéro. Pour ce qui est du numéro de téléphone 2549, on peut raisonnablement conclure, en se fondant sur les documents classifiés que l'abonné correspondant à ce numéro était M. Al Bari. De plus, les relevés de communications téléphoniques indiquent que ce numéro a été composé à 31 reprises (dont neuf appels d'une minute) à partir du numéro de téléphone à domicile du défendeur entre juin 1996 et avril 1997 (pièce n° 11, onglets A25, A8, A3, A5 et A6). Après examen de ces éléments de preuve, en plus des documents classifiés, il y a des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en contact avec M. Al Bari.

[114] Tout en concédant qu'il n'y a aucune preuve directe de contact, les ministres soutiennent que le défendeur connaissait Hani al-Sebai, un membre d'Al Jihad au Royaume-Uni ayant été expulsé d'Al Jihad en juillet 1998. Les ministres soulignent qu'en juillet 1998, le défendeur avait été [TRADUCTION] « personnellement » informé de l'expulsion d'al-Sebai (pièce n° 10, onglet 40). Selon les ministres, cette notification démontre de façon convaincante que le défendeur était un membre principal d'Al Jihad. Les ministres font valoir que ce type de document [TRADUCTION] « ne serait transmis qu'aux membres principaux considérés comme étant des partenaires loyaux du groupe terroriste » et qu'un tel document [TRADUCTION] « serait de la plus grande importance et ne serait confié qu'aux membres du personnel les plus engagés ». Les ministres ajoutent que ce type de document ne serait [TRADUCTION] « certainement pas diffusé aux membres ordinaires de l'organisation ni aux sympathisants ».

[115] On présente la lettre énonçant l'expulsion d'al-Sebai comme étant un [TRADUCTION] « Rapport administratif » devant être communiqué à [TRADUCTION] « tous les frères ». Le fait que la lettre était destinée à être diffusée à un grand nombre de personnes mine l'affirmation voulant que le défendeur ait été « personnellement » informé de l'expulsion d'al-Sebai. De plus,

assertion that it would only be sent to a senior member of AJ.

[116] The ministers submit the respondent was an established contact of Ahmed Saeed Khadr, a senior well-placed terrorist. Before going further, it is observed that the allegation in this regard in the SIR and, with some immaterial modification, in the PSIR was amended after the ministers filed their written submissions. The allegation now reads:

According to Abdurahman Khadr, he knew Jaballah in Pakistan where he went to school with JABALLAH's children. According to a separate source, JABALLAH met Khadr and his spouse, Maha El-Samnah (Elsamnah) while in Pakistan, where the Khadr children were his students. The Service is of the opinion that his relationship with Khadr was not merely based on friendship, but was operational in nature.

[117] Although there is some evidence of friendship between the spouses of the respondent and Khadr, other than having met in Pakistan, the ministers do not point to any evidence of interaction or contact between the respondent and Khadr, let alone evidence of friendship. Moreover, beyond the assertion of a relationship that was "operational in nature" and David's testimony that the Service considered that the respondent and Khadr had a relationship that was "operational in nature", the ministers do not give meaning to the phrase or examples of conduct from which such a relationship could be inferred. The fact that Khadr may have had contact with the IIRO, the organization for whom the respondent worked while he worked for Human Concern International in Pakistan, does not support a reasonable inference that the respondent was an established contact of Khadr.

[118] The telephone toll records for the respondent's home telephone indicate that it was in contact with a telephone number in Germany on two occasions in

le fait que la lettre était adressée à « tous les frères » amoindrit également l'affirmation selon laquelle la lettre n'aurait été envoyée qu'à un membre principal d'Al Jihad.

[116] Les ministres soutiennent que le défendeur était un contact établi d'Ahmed Saeed Khadr, un terroriste important bien placé. Avant de poursuivre, nous observons que l'allégation à cet égard dans le rapport secret en matière de sécurité, ainsi que certaines modifications de peu d'importance, dans le résumé public du rapport secret en matière de sécurité, a été modifiée après le dépôt des observations écrites des ministres. L'allégation se lit maintenant comme suit :

[TRADUCTION] Selon Abdurahman Khadr, il connaissait M. Jaballah au Pakistan où il a fréquenté l'école avec les enfants de M. JABALLAH. Selon une source distincte, M. JABALLAH a rencontré M. Khadr et son épouse, Maha El-Samnah (Elsamnah), pendant qu'il était au Pakistan, où les enfants Khadr étaient ses élèves. Le Service est d'avis que sa relation avec M. Khadr n'était pas simplement fondée sur l'amitié, mais qu'elle était également de nature opérationnelle.

[117] Bien qu'il existe certains éléments de preuve démontrant l'amitié entre l'épouse du défendeur et celle de M. Khadr, outre leur rencontre au Pakistan, les ministres n'invoquent pas d'éléments de preuve à l'appui d'une interaction ou d'un contact entre le défendeur et M. Khadr, et encore moins d'éléments de preuve attestant d'une amitié. De plus, outre l'affirmation d'une relation « de nature opérationnelle » et du témoignage de David selon lequel le Service considérait que le lien entre le défendeur et M. Khadr était « de nature opérationnelle », les ministres ne donnent aucune signification à cette phrase et ne fournissent aucun exemple d'une conduite à partir de laquelle il serait possible de déduire un tel lien. Le fait que M. Khadr ait pu avoir des contacts avec l'OIIS, l'organisation pour laquelle le défendeur travaillait alors que M. Khadr travaillait au sein de Human Concern International au Pakistan, ne permet pas de conclure raisonnablement que le défendeur était un contact établi de M. Khadr.

[118] Les relevés de communications téléphoniques du numéro à domicile du défendeur indiquent qu'il a joint un numéro de téléphone en Allemagne à deux

April 1997 (Exhibit 11, Tabs A6 and A7). However, further information regarding the respondent's contact with this number implicates issues of national security and will not be discussed further, other than to say that no reasonable inference as to the respondent's membership in AJ can be drawn from the evidence.

[119] The ministers submit that the respondent was in contact with Abu Yasser. In July 1999, Service investigation revealed that telephone number 9677917347 was attributed to Barrakat Fahim Ali Mohammed (aka Ezzat Abu Yasser) (Exhibit 11, Tab A34). The CASIO also lists the number 9677917347 under the name "Ezzat" (Exhibit 15). Based on the above evidence and the classified material, there are reasonable grounds to believe that this telephone number is linked to Abu Yasser. However, as set out in the classified reasons, there is insufficient evidence to establish contact between the respondent and Yasser.

[120] With regard to the respondent's contact with Ahmed Mabruk, in an August 22, 2014 email to the Registry, the ministers advised they are no longer able to establish a direct connection, in open or in closed, between the respondent and Mabruk.

[121] In addition to the respondent's alleged contact with AJ members and other Islamic extremists abroad, the ministers also contend the respondent associated with AJ members in Canada, including Mohammed Zeki Mahjoub and Islamic extremists, Kassem Daher, Mustafa Mohamed Krer and Hassan Farhat.

[122] In regard to the respondent's alleged contact with Mahjoub, the ministers rely on statements made during the Service interview of March 5, 1998, as well as the fact that Mahjoub had the respondent's home telephone number and the name "Abu Ahmed" in a contact list in his possession at the time of his arrest on a section 40.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 31 of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2] security certificate (order, August 20, 2014). With respect to the Service

reprises en avril 1997 (pièce n° 11, onglets A6 et A7). Toutefois, tous autres renseignements relatifs au contact du défendeur avec ce numéro de téléphone soulèvent des questions de sécurité nationale et ceux-ci ne seront pas examinés davantage, si ce n'est pour dire qu'il n'est pas possible de conclure raisonnablement à l'affiliation du défendeur à Al Jihad en se fondant sur ces éléments de preuve.

[119] Les ministres soutiennent que le défendeur était en contact avec Abu Yasser. En juillet 1999, une enquête du Service a révélé que le numéro de téléphone 9677917347 était attribué à Barrakat Fahim Ali Mohammed (aussi connu sous le nom d'Ezzat Abu Yasser) (pièce n° 11, onglet A34). Le carnet CASIO recense le numéro 9677917347 sous le nom « Ezzat » (pièce n° 15). En se fondant sur les éléments de preuve susmentionnés ainsi que sur les documents classifiés, il existe des motifs raisonnables de croire que ce numéro de téléphone est lié à Abu Yasser. Par contre, tel que cela est expliqué dans les motifs classifiés, les éléments de preuve sont insuffisants pour établir l'existence de contacts entre le défendeur et M. Yasser.

[120] Pour ce qui est des contacts entre le défendeur et Ahmed Mabruk, dans un courriel daté du 22 août 2014 au greffe, les ministres ont indiqué ne plus être en mesure d'établir un lien direct, de manière ouverte ou non, entre le défendeur et M. Mabruk.

[121] En plus des contacts allégués entre le défendeur et des membres d'Al Jihad ainsi que d'autres extrémistes islamiques à l'étranger, les ministres soutiennent également que le défendeur s'est associé à des membres d'Al Jihad au Canada, dont Mohammed Zeki Mahjoub ainsi que les extrémistes islamiques Kassem Daher, Mustafa Mohamed Krer et Hassan Farhat.

[122] Quant aux contacts allégués entre le défendeur et M. Mahjoub, les ministres s'appuient sur des déclarations faites à l'occasion de l'entrevue menée par le Service le 5 mars 1998, ainsi que sur le fait que M. Mahjoub avait en sa possession le numéro de téléphone à domicile du défendeur et le nom d'« Abu Ahmed » dans une liste de contacts au moment de son arrestation en vertu d'un certificat de sécurité fondé sur l'article 40.1 [édicé par L.C. 1992, ch. 49, art. 31 de la

interview, the respondent was asked when he first met “Mohammed Mahjoub” and, when he stated that he did not recognize the name, he was provided with Mahjoub’s known aliases: “Mahmoud Shaker”, “Mohammed Hassan”, and “Abu Ibrahim”. Following a moment of reflection, the respondent indicated that he had met an individual named “Ibrahim” at the residence of Ahmed Khadr’s in-laws, the Elsamnahs. The ministers contend that the respondent was being disingenuous when he told CSIS that he did not recognize Mahjoub’s name. The ministers base this argument on the fact that, as a senior member of AJ, the respondent would likely know Mahjoub, a person who the ministers have reasonable grounds to believe was a Shura Council member and was personally hired by Bin Laden. Additionally, the ministers contend that the respondent’s statement that he met a person known as Ibrahim at Khadr’s in-laws was an attempt to conceal his relationship with Mahjoub.

[123] The evidence relied on by the ministers does not provide reasonable grounds to believe the respondent and Mahjoub were in contact or associated in any way. The basis for the ministers’ belief that the respondent was being disingenuous when he said he did not know Mahjoub is circular and speculative. The ministers assume the very fact they must establish in order to ground the argument that the respondent likely knew Mahjoub, namely that the respondent himself was a senior member of AJ. Furthermore, other than the ministers’ assertion, there is no evidence to suggest that the respondent was attempting to conceal his relationship with Mahjoub when he said he met a person known as Ibrahim at the Elsamnahs’ residence. As to the fact that Mahjoub had the respondent’s home telephone number in his possession upon his arrest, this alone does not establish reasonable grounds to believe the two were in contact. Without additional evidence establishing how the respondent’s telephone number came to be in the possession of Mahjoub, the Court is asked to speculate that this information establishes contact between the two individuals.

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2] (ordonnance, le 20 août 2014). En ce qui a trait à l’entrevue réalisée par le Service, on a demandé au défendeur quand il avait rencontré « Mohammed Mahjoub » pour la première fois et, lorsqu’il a mentionné ne pas reconnaître le nom, on lui a indiqué les pseudonymes connus de M. Mahjoub : « Mahmoud Shaker », « Mohammed Hassan » et « Abu Ibrahim ». Après un moment de réflexion, le défendeur a mentionné qu’il avait rencontré une personne dénommée « Ibrahim » à la résidence des beaux-parents d’Ahmed Khadr, les Elsamnah. Les ministres soutiennent que le défendeur a fait preuve de malhonnêteté lorsqu’il a indiqué au SCRS ne pas reconnaître le nom de Mahjoub. Les ministres fondent leur argument sur le fait qu’à titre de membre principal d’Al Jihad, le défendeur devait probablement connaître M. Mahjoub, une personne envers qui les ministres ont des motifs raisonnables de croire qu’il a été membre du Conseil de la Choura et qu’il a été personnellement recruté par Oussama Ben Laden. De plus, les ministres soutiennent que la déclaration du défendeur selon laquelle il avait rencontré une personne connue sous le nom d’Ibrahim chez les beaux-parents de Khadr était une tentative de dissimuler sa relation avec M. Mahjoub.

[123] La preuve sur laquelle s’appuient les ministres ne fournit pas de motifs raisonnables de croire que le défendeur et M. Mahjoub étaient en contact ou qu’ils étaient associés d’une manière quelconque. Le fondement des ministres leur permettant de conclure à la malhonnêteté du défendeur lorsqu’il a mentionné ne pas connaître M. Mahjoub est circulaire et conjectural. Les ministres tiennent pour acquis le fait même qu’ils doivent établir afin de fonder l’argument selon lequel le défendeur connaissait probablement M. Mahjoub, à savoir que le défendeur était lui-même un membre principal d’Al Jihad. En outre, mise à part l’affirmation des ministres, il n’y a aucun élément de preuve qui permet de soutenir que le défendeur tentait de dissimuler son lien avec M. Mahjoub lorsqu’il a dit avoir rencontré une personne connue sous le nom d’Ibrahim à la résidence des Elsamnah. Le seul fait que M. Mahjoub avait le numéro de téléphone à domicile du défendeur en sa possession au moment de son arrestation n’établit pas de motifs raisonnables de croire qu’ils étaient en contact. Sans élément de preuve supplémentaire établissant comment M. Mahjoub est entré en possession du numéro

[124] The ministers also submit the respondent was in contact with Islamic extremists Daher, Krer and Farhat. In support of their submission, the ministers point to PSU evidence which places these individuals in the company of the respondent at various points in time, telephone toll information, statements made during Service interviews and sender information linked to extremist literature received at the P.O. Box. However, none of these three individuals are alleged to be members of AJ. Instead, Daher is believed to be a member of a Sunni Islamic extremist group known as Takfir wal-Hijra, while Krer and Farhat are said to be members of the Libyan Islamic Fighting Group. Therefore, even if there are reasonable grounds to believe the respondent was in contact with these individuals, there is no evidence to link the respondent to AJ through these alleged contacts. The alleged contacts also do not allow for a reasonable inference to be drawn that would support a finding of reasonable grounds to believe the respondent will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the government of Egypt, has engaged in terrorism or is a danger to the security of Canada.

[125] The ministers rely on an Interpol Red Notice issued against the respondent to support the assertion of his membership in AJ. The Red Notice concerns outstanding charges against the respondent in Egypt in relation to his membership in a terrorist organization. It was issued on July 13, 1999 and subsequently corrected. Initially, it stated that the penalty for the charge was death which was subsequently amended to “probable hard labour for life” and ultimately to “life imprisonment, not death” by 2003 (Ref. Ind. Tab 5). The ministers submit the Red Notice is evidence that the respondent is viewed by the Egyptian government as being a member of a terrorist organization and is a terrorist himself. The

de téléphone du défendeur, on demande à la Cour de présumer que cette information permet d’établir un lien entre ces deux personnes.

[124] Les ministres font également valoir que le défendeur était en contact avec M. Daher, M. Krer et M. Farhat, des extrémistes islamiques. Pour appuyer leur observation, les ministres invoquent des éléments de preuve de l’unité de surveillance physique [aussi appelé unité des services de filature au paragraphe 76 ci-dessus] qui placent ces personnes en compagnie du défendeur à divers moments, de l’information provenant des relevés de communications téléphoniques, des déclarations faites lors des entrevues menées par le Service ainsi que les renseignements de l’expéditeur liés à la documentation extrémiste reçue dans la case postale. Par contre, aucune de ces trois personnes n’est présumée être membre d’Al Jihad. M. Daher est plutôt présumé être membre d’un groupe extrémiste islamique sunnite connu sous le nom de Takfir wal-Hijra, tandis que M. Krer et M. Farhat seraient membres du Groupe islamique combattant libyen. Par conséquent, même s’il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en contact avec ces personnes, il n’y a aucun élément de preuve permettant d’associer le défendeur à Al Jihad par l’intermédiaire de ces contacts allégués. De plus, les contacts allégués ne permettent pas de tirer une conclusion raisonnable qui soutiendrait l’établissement de motifs raisonnables de croire que le défendeur, alors au Canada, sera l’instigateur ou l’auteur d’actes visant le renversement du gouvernement égyptien par la force, qu’il s’est livré au terrorisme ou qu’il constitue un danger pour la sécurité du Canada.

[125] Les ministres se fondent sur une notice rouge d’Interpol délivrée à l’encontre du défendeur pour étayer leur affirmation selon laquelle le défendeur est membre d’Al Jihad. La notice rouge se rapporte à des accusations en instance portées à l’encontre du défendeur en Égypte, en lien avec son appartenance à une organisation terroriste. Cette notice délivrée le 13 juillet 1999 a été corrigée par la suite. Elle indiquait initialement que la peine encourue pour l’accusation était la mort; cet énoncé a été modifié par la suite pour lire [TRADUCTION] « de probables travaux forcés à vie » et finalement pour lire [TRADUCTION] « l’emprisonnement à perpétuité, et non la mort » en 2003 (index des références, onglet 5).

ministers argue that when the Red Notice is assessed in the context of the larger evidentiary record, there is ample corroboration for its contents. In the ministers' view, it supports the assertion of reasonable grounds to believe that the respondent is inadmissible for having engaged in terrorism and being a member of a terrorist organization.

[126] On May 25, 2015, public counsel notified the Court of correspondence from the Commission for Control of Interpol Files confirming that, following the respondent's challenge to the Red Notice in April 2014, the information had been deleted from Interpol's files. On June 15, 2015, public counsel informed the Court of June 9, 2015 correspondence explaining that the information had been deleted as the Commission considered that it had not received appropriate answers to the questions raised, therefore, it was not in a position to determine whether the data challenged had been processed in compliance with Interpol's rules.

[127] At this stage, it is noted that, as will become evident, a consideration of the respondent's submission that the Red Notice was issued and used for an improper purpose is unnecessary.

[128] The Red Notice states that the charge faced by the respondent is "membership in a terrorist organization" under the "Egyptian Criminal Law No. 58/1937 [issuing the Penal Code]" on "Arrest Warrant No. 467/91, issued by judicial authorities Egypt". The Red Notice does not indicate a specific section of the Egyptian law or indicate the name of the signatory of the warrant. Under the "Summary of the Facts of the Case", the Red Notice states that the respondent is "a member of a terrorist organization responsible for the logistics for attacks carried out in Egypt. The organization provides terrorists with weapons and explosives as well as false passports enabling them to escape. It is also responsible for planning the dates and places of attacks". However, the Red Notice provides no further information about the name of the organization, the respondent's alleged

Les ministres soutiennent que la notice rouge démontre que le défendeur est perçu par le gouvernement égyptien comme étant membre d'une organisation terroriste et comme un terroriste. Ils font valoir que lorsqu'on examine la notice rouge en tenant compte du dossier de la preuve dans un contexte plus large, le contenu de celle-ci est amplement corroboré. Selon les ministres, cela étaye l'établissement de motifs raisonnables de croire que le défendeur est interdit de territoire pour s'être livré au terrorisme et en raison de son appartenance à une organisation terroriste.

[126] Le 25 mai 2015, les avocats publics ont avisé la Cour d'une correspondance de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol confirmant que l'information avait été supprimée des fichiers d'Interpol par suite de la contestation de la notice rouge par le défendeur en avril 2014. Le 15 juin 2015, les avocats publics ont avisé la Cour d'une correspondance datée du 9 juin 2015 expliquant que l'information avait été supprimée puisque la Commission avait conclu qu'elle n'avait pas reçu les réponses appropriées aux questions soulevées et que, par conséquent, elle n'était pas en mesure de déterminer si les données contestées avaient été traitées conformément aux règles d'Interpol.

[127] À ce stade, notons que comme on le verra clairement, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de l'observation du défendeur selon laquelle la notice rouge avait été délivrée et utilisée à mauvais escient.

[128] La notice rouge indique que l'accusation portée contre le défendeur est la suivante : [TRADUCTION] « appartenance à organisation terroriste » aux termes de la « loi criminelle égyptienne n° 58/1937 [*portant promulgation du code pénal*] » selon le [TRADUCTION] « mandat d'arrêt n° 467/91, délivré par les autorités judiciaires égyptiennes ». La notice rouge n'indique pas d'articles précis de la loi égyptienne ni le nom du signataire du mandat. Sous [TRADUCTION] « Sommaire des faits du dossier » de la notice rouge, il est indiqué que le défendeur est un [TRADUCTION] « membre d'une organisation terroriste responsable de la logistique d'attaques perpétrées en Égypte. L'organisation fournit aux terroristes des armes et des explosifs ainsi que de faux passeports leur permettant de s'échapper. Elle est également responsable de la planification des dates et des

role in the organization or his alleged actions in support of the organization's terrorist activities.

[129] Given that the ministers limit their allegation of the respondent's membership in a terrorist organization to membership in Al Jihad, it cannot be said that the Red Notice corroborates or supports this ground of inadmissibility since the name of the alleged organization is not stated.

[130] As the focus of the present discussion is on the Red Notice, it is convenient, at this point, to also deal with the ministers' submission that the Red Notice supports the allegation that the respondent engaged in terrorism. In my view, the Red Notice does not help the ministers' submission. As Justice Blanchard stated in *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092 [cited above], at paragraph 230:

... the Ministers allege that Mr. Mahjoub is wanted by Egyptian authorities for his involvement in terrorist acts and was accused of the Egyptian embassy bombing in Islamabad and has been charged in numerous cases. Both parties have adduced considerable evidence to establish or disprove the allegation that there have been charges against Mr. Mahjoub. However, even if the Ministers establish this allegation as a fact, the mere fact that he has been charged does not support a finding that Mr. Mahjoub committed the acts that he is wanted for. Consequently, this allegation on its own cannot support inadmissibility on security grounds pursuant to subsection 34(1). Without more information relating to evidence in support of these charges or about the Egyptian legal system, I give these charges no weight. Consequently, I shall not consider this allegation.

[131] The same reasoning applies equally here: even if the fact that the respondent has been charged is established, without any further information about the particular acts the respondent is said to have engaged in, it does not follow that the Red Notice supports or in some way corroborates an objective belief that the respondent engaged in terrorism within the meaning of paragraph 34(1)(c) of the IRPA.

lieux d'attaques ». Par contre, la notice rouge ne fournit aucun autre renseignement au sujet du nom de l'organisation, du rôle présumé du défendeur au sein de celle-ci, ou de ses actions présumées à l'appui des activités terroristes de l'organisation.

[129] Étant donné que l'allégation des ministres à l'égard de l'appartenance du défendeur à une organisation terroriste se limite à son appartenance à Al Jihad, on ne saurait dire que la notice rouge corrobore ou appuie le présent motif d'interdiction de territoire puisque le nom de l'organisation alléguée n'y est pas indiqué.

[130] Considérant que la présente analyse porte sur la notice rouge, il convient, à ce stade, de traiter de l'observation des ministres voulant que la notice rouge appuie l'allégation selon laquelle le défendeur s'est livré au terrorisme. Je suis d'avis que la notice rouge n'aide pas l'observation des ministres. Comme l'a indiqué le juge Blanchard dans la décision *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1092 [précitée], au paragraphe 230 :

[TRADUCTION] [...] les ministres allèguent que M. Mahjoub est recherché par les autorités égyptiennes du fait de son implication dans des actes terroristes, qu'il a été accusé des attentats à la bombe contre l'ambassade égyptienne à Islamabad, et qu'il a été inculpé à plusieurs reprises. Les deux parties ont présenté de nombreux éléments de preuve pour étayer ou réfuter l'allégation selon laquelle des accusations avaient été portées contre M. Mahjoub. Toutefois, même si les ministres établissent que cette allégation est fondée, le simple fait qu'il a été accusé ne démontre pas que M. Mahjoub a commis les actes pour lesquels il est recherché. Par conséquent, cette allégation ne peut à elle seule appuyer une interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1). En l'absence d'autres renseignements concernant des éléments de preuve à l'appui de ces accusations ou relatifs au système juridique égyptien, je n'accorde aucun poids à ces accusations. Par conséquent, je ne tiendrai pas compte de cette allégation.

[131] Le même raisonnement s'applique en l'espèce : même si le fait que le défendeur a été accusé est démontré, en l'absence d'autres renseignements au sujet des actes précis qu'aurait posés le défendeur, cela ne signifie pas que la notice rouge appuie ou corrobore de quelque façon que ce soit le fondement objectif selon lequel le défendeur s'est livré au terrorisme au sens de l'alinéa 34(1)(c) de la LIPR.

[132] There are additional reasons for not giving the Red Notice any weight in relation to the allegation that the respondent engaged in terrorism. They cannot be disclosed for reasons of national security and will be discussed in the classified reasons.

[133] The last matter to deal with is the ministers' submission that the respondent practiced clandestine methodology and was security conscious. The ministers submit that a reasonable inference can be drawn from the respondent's behaviours including his extensive use of his mobile phone, pay telephone phones, calling cards, faxes, a covert post office box, coded language and his demeanour during interviews with the Service that he employed clandestine methodology to conceal his involvement with AJ.

[134] At the outset, it must be observed that, in addition to classified information, some of the public evidence relied on by the ministers is so intertwined with the classified evidence that it renders a public articulation of the evidence almost meaningless. For this reason, only the Court's conclusion is provided.

[135] The ministers note that in July 1997 the respondent sent a fax to Daher in which he provided his mobile telephone number and instructed Daher not to share it with anyone (Exhibit 10, Tab 78). The mobile telephone number was registered to an acquaintance of the respondent (Exhibit 11, Tab A26). The ministers add that the respondent has failed to explain why he procured a post office box, provided the address to known terrorists, used the post office box under an alias and received terrorist literature and propaganda there. The ministers contend that the only reasonable inference to be drawn is that the respondent used the post office box in furtherance of his work with AJ and did so in a clandestine manner. In this regard, as stated earlier, the evidence supports an objective belief that the respondent had access to a shared post office box that was opened by someone by the name of "Bilal Abus" and was used to receive propaganda materials and other items. However, few of the items, aside from a few personal letters, can

[132] Il existe d'autres motifs de ne pas accorder de poids à la notice rouge en lien avec l'allégation selon laquelle le défendeur s'est livré au terrorisme. Ces motifs, qui ne peuvent être divulgués pour des raisons de sécurité nationale, seront analysés dans les motifs classifiés.

[133] La dernière question à traiter est l'observation des ministres selon laquelle le défendeur appliquait des méthodes clandestines et faisait preuve de précautions contre la surveillance. Les ministres soutiennent qu'une conclusion raisonnable peut être tirée du comportement du défendeur, principalement en raison d'un usage fréquent de son téléphone cellulaire, de téléphones publics, de cartes d'appel, des télécopieurs, d'une case postale secrète, d'un langage codé ainsi que de son comportement au cours des entrevues menées par le Service lors desquelles il a employé des méthodes clandestines pour dissimuler sa participation au sein d'Al Jihad.

[134] Dès le départ, il convient de souligner que, en plus des renseignements classifiés, certains des éléments de preuve publics sur lesquels les ministres se sont fondés sont tellement liés aux éléments de preuve classifiés qu'il serait presque inutile de les énoncer publiquement. Pour cette raison, seule la conclusion de la Cour sera présentée.

[135] Les ministres soulignent qu'en juillet 1997, le défendeur a envoyé une télécopie à M. Daher dans laquelle il indiquait son numéro de téléphone cellulaire et lui ordonnait de ne le partager avec personne (pièce n° 10, onglet 78). Le numéro de téléphone cellulaire était enregistré au nom d'une connaissance du défendeur (pièce n° 11, onglet A26). Les ministres ajoutent que le défendeur n'a pas expliqué pourquoi il s'était procuré une case postale, qu'il en avait fourni l'adresse à des terroristes reconnus, qu'il avait utilisé la case postale sous un pseudonyme et qu'il y avait reçu de la documentation terroriste et de la propagande. Les ministres soutiennent que la seule conclusion raisonnable à tirer est que le défendeur avait utilisé la case postale en vue de concrétiser ses agissements au sein d'Al Jihad, et ce, d'une manière clandestine. À cet égard, comme nous l'avons mentionné précédemment, les éléments de preuve appuient le fondement objectif selon lequel le défendeur avait accès à une case postale partagée ayant

be specifically linked to the respondent. This does not rise to the level alleged by the ministers. The evidence also supports an objective belief that the respondent had access to, and used a mobile phone registered to an acquaintance and that he did not want the mobile phone number given to others without his permission.

[136] With respect to the use of coded language, in public, this assertion is based on the CAs' testimony that the respondent was heard using coded language during his telephone calls. As this is information derived from excluded summaries of intercepts of oral communications, it will be given no weight.

[137] The Court has also concluded that the large number of calls that were made by the respondent to his home and other contacts using calling cards at pay telephones, and the absence of evidence linking the respondent to other calls discussed above, undermines the inference the ministers seek to have drawn.

[138] Lastly, it is accepted that the respondent was not cooperative or forthcoming during the Service interviews.

[139] From the above, while there is insufficient evidence to establish that the respondent used clandestine methodology, there are reasonable grounds to believe that he was security conscious. Based on the record before the Court, any attempt to identify the source of this security consciousness would be speculative at best.

[140] Having concluded that the ministers failed to establish that there are reasonable grounds to believe the respondent is or was a member of AJ, the remaining issues are whether the respondent is inadmissible under paragraphs 34(1)(b), (c) and (d) of the IRPA. As to whether the respondent has engaged in or instigated the

été ouverte par une personne dénommée « Bilal Abus », et qu'elle était utilisée pour recevoir des documents de propagande et d'autres effets. Toutefois, très peu de ces effets, à l'exception des quelques lettres personnelles, peuvent être liés directement au défendeur. Cela n'atteint pas le niveau allégué par les ministres. Les éléments de preuve étayent également la conclusion objective selon laquelle le défendeur avait accès à un téléphone cellulaire enregistré au nom d'une connaissance, qu'il l'avait utilisé, et qu'il ne voulait pas que le numéro de celui-ci soit fourni à autrui sans son autorisation.

[136] Pour ce qui est du langage codé, en public, cette observation se fonde sur le témoignage de l'analyste en communication selon lequel le défendeur utilisait un langage codé lors de ses appels téléphoniques. Cette information étant tirée de résumés d'interception de communications orales ayant été exclus, aucun poids ne lui sera accordé.

[137] La Cour a également conclu que le grand nombre d'appels passés par le défendeur à son domicile et à d'autres contacts à l'aide de cartes d'appel à partir de téléphones publics, ainsi que l'absence d'éléments de preuve permettant d'associer le défendeur à d'autres appels, ce dont il a été question précédemment, minent la conclusion sollicitée par les ministres.

[138] Enfin, on retient que le défendeur n'a pas collaboré et qu'il ne s'exprimait pas franchement lors des entrevues menées par le Service.

[139] Bien que la preuve soit insuffisante pour établir que le défendeur ait eu recours à des méthodes clandestines, il existe des motifs raisonnables de croire, selon ce qui précède, qu'il faisait preuve de précautions contre la surveillance. En se fondant sur le dossier devant la Cour, toute tentative visant à déterminer la source de ces précautions contre la surveillance serait, au mieux, conjecturale.

[140] Ayant conclu que les ministres ne sont pas parvenus à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur est ou a été membre d'Al Jihad, les autres questions consistent à déterminer si le défendeur est inadmissible en vertu des alinéas 34(1)(b), (c) et (d) de la LIPR. En ce qui concerne la possibilité que le

subversion by force of any government under paragraph 34(1)(b), the ministers submit that the respondent's membership in and activities in the cause of AJ meet the definition of subversion and bring him within the scope of this provision. In addition, the Court may "impugn" to him "the subversion activities of AJ by virtue of his membership". As the ministers' submission on this ground of inadmissibility is based on the respondent's membership in AJ and activities in the cause of AJ for which reasonable grounds to believe have not been shown, it follows that the requisite standard of proof has also not been met in relation to paragraph 34(1)(b) of the IRPA.

[141] As to the ground of inadmissibility found in paragraph 34(1)(c), engaging in terrorism, it is important to note that there is no allegation the respondent engaged in violent activity at any time. It is equally important to note that the ministers have stated for the record that they are not alleging the respondent played any role in the East Africa bombings or in the Islamabad bombing of the Egyptian Embassy.

[142] The ministers submit that "terrorism" has been given a broad interpretation. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 98, the Supreme Court of Canada articulated the following non-exhaustive definition of "terrorism":

... "terrorism" ... includes any "act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act". This definition catches the essence of what the world understands by "terrorism". Particular cases on the fringes of terrorist activity will inevitably provoke disagreement.

défendeur ait été l'instigateur ou l'auteur d'actes visant le renversement par la force d'un gouvernement en vertu de l'alinéa 34(1)b), les ministres font valoir que l'appartenance du défendeur au groupe Al Jihad et ses activités en servant la cause satisfont à la définition d'un acte de subversion et que, par conséquent, il est assujéti à la présente disposition. En outre, la Cour peut lui [TRADUCTION] « imputer [...] les activités de subversion d'Al Jihad en raison de son appartenance à ce groupe ». Comme l'argument des ministres au motif de l'inadmissibilité repose sur l'appartenance du défendeur au groupe Al Jihad et ses activités en servant la cause pour lesquelles les motifs raisonnables de croire n'ont pas été démontrés, il s'ensuit que la norme de preuve requise n'a pas non plus été satisfaite, en ce qui concerne l'alinéa 34(1)b) de la LIPR.

[141] Quant au motif d'inadmissibilité cité à l'alinéa 34(1)c), concernant le fait de se livrer au terrorisme, il est important de noter qu'il n'existe aucune allégation voulant que le défendeur ait participé à des activités violentes à un moment ou à un autre. Il est également important de noter que les ministres ont fait consigner au dossier le fait qu'ils n'alléguent pas que le défendeur avait joué un rôle quelconque dans les attentats à la bombe commis en Afrique de l'Est ou dans l'attentat à la bombe visant l'ambassade égyptienne à Islamabad.

[142] Les ministres soutiennent que le terme « terrorisme » a fait l'objet d'une interprétation large. Dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, au paragraphe 98, la Cour suprême du Canada a formulé la définition non exhaustive suivante du terme « terrorisme » :

[...] « terrorisme » [...] inclut tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par « terrorisme » à l'échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l'activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords.

[143] With respect to the interpretation of terrorism, the ministers also rely on Justice Noël's observation in *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, at paragraph 80. It reads:

The definition of terrorism also includes material support. For example, providing financing, training, false documentation, recruitment, shelter, although not directly linked to violent acts on vulnerable civilians [is] an integral part of the activities of individuals involved in terrorism. The provision of support services is as important in terrorism as the commission of violent acts.

[144] The ministers submit that there are reasonable grounds to believe the respondent engaged in terrorism. In particular, he engaged in terrorism by providing material support to AJ and Al-Qaida. The ministers contend the "material received by Jaballah, including guidance of persons to participate in terrorist organizations, falls under the rubric of rendering material support to the organization". The ministers also claim the respondent's recruitment activities and the dissemination of propaganda provided material support to AJ and Al-Qaida. As the Court determined above that the ministers failed to show there are reasonable grounds to believe the respondent engaged in either of these two activities, further consideration under the rubric of paragraph 34(1)(c) is unnecessary. It may also be observed that, without more, the receipt of materials alone does not amount to providing material support to an organization.

[145] The ministers also rely on evidence discussed above, in the context of "membership", that in their view shows the respondent provided material support for terrorism. The ministers point to the calls the respondent made shortly after his arrival in Canada to Pakistan. As stated above, the evidence provided is insufficient to allow the Court to draw any reasonable inference in respect of these calls. As such, it would be purely speculative to rely on these calls in support of a finding that

[143] En ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « terrorisme », les ministres s'appuient aussi sur l'observation du juge Noël dans la décision *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251 au paragraphe 80. L'observation se lit comme suit :

La définition du terrorisme vise également le soutien matériel. Par exemple, le fait de fournir de l'aide en matière de financement, d'entraînement, d'obtention de faux documents, de recrutement et d'hébergement, n'est peut-être pas directement lié aux actes de violence commis contre des civils vulnérables, mais cela fait partie intégrante des activités auxquelles se livrent les personnes qui participent à des activités terroristes. La fourniture de services de soutien est aussi importante en matière de terrorisme que la perpétration d'actes violents.

[144] Les ministres pensent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur s'est livré à des actes de terrorisme. Plus précisément, il s'est livré à des actes de terrorisme en apportant un soutien matériel à Al Jihad et à Al-Qaïda. Les ministres soutiennent que [TRADUCTION] « le matériel fourni par Jaballah, notamment l'incitation de personnes à se joindre à des organisations terroristes, tombe dans la rubrique de l'offre de soutien matériel à l'organisation ». Les ministres allèguent également que les activités de recrutement menées par le défendeur et la diffusion de propagande étaient une forme de soutien matériel fourni à Al Jihad et à Al-Qaïda. Comme la Cour a conclu ci-dessus que les ministres ne sont pas parvenus à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur s'est livré à l'une ou à l'autre de ces deux activités, il est inutile d'examiner la rubrique couverte par l'alinéa 34(1)c). On peut également observer qu'en soi, la simple réception de matériel n'équivaut pas à offrir du soutien matériel à une organisation.

[145] Les ministres s'appuient aussi sur les éléments de preuve dont il est question ci-dessus pour soutenir que, dans le contexte de « l'appartenance », à leur avis, le défendeur a apporté un soutien matériel à des organisations terroristes. Les ministres soulignent les appels au Pakistan faits par le défendeur peu après son arrivée au Canada. Comme il est mentionné ci-dessus, la preuve offerte est insuffisante pour permettre à la Cour de tirer une conclusion raisonnable relativement à ces appels.

the respondent provided material support for terrorist activities.

[146] The ministers also rely on the Interpol Red Notice in support of the assertion that the respondent engaged in terrorism. As the Court decided above that the Red Notice should not be given any weight, no further consideration is required.

[147] The ministers submit that the respondent is a danger to the security of Canada. Despite the relaxation of the terms and conditions of his release due to the finding that the risk he poses has been attenuated since his initial detention, he nonetheless remains a danger. There is no requirement that the danger be current and there is compelling evidence that the respondent engaged in activities that posed a threat to Canada's security. These activities implicate the integrity of Canada's international obligations. The fact that there is no direct evidence the respondent sought or attempted to commit a violent act of terrorism on Canadian soil is immaterial to whether he is a danger (*Suresh*, at paragraphs 82, 83 and 85). The actions of AJ had a real possibility of harming Canada's national security as a member of the international community. The respondent's support for these activities, including through the dissemination of propaganda and recruitment, is inimical to Canada's security and harmful to its international relationships.

[148] The ministers note that Canada has a duty under domestic and international law to ensure that terrorists are not permitted to operate in Canada and are not afforded a safe haven. The ministers submit they have reasonable grounds to believe the respondent sought permanent residence in Canada to foster relationships with members of terrorist organizations and networks. Before his arrest in 1999, he supported individuals who were terrorists or affiliated with terrorist organizations. As such, the respondent should not be afforded a safe haven in Canada.

Conclure que le défendeur a apporté un soutien matériel à des activités terroristes en se fondant sur ces appels s'apparenterait à de la spéculation pure et simple.

[146] Les ministres s'appuient aussi sur une notice rouge d'Interpol pour affirmer que le défendeur s'est livré au terrorisme. Comme la Cour a décidé ci-dessus qu'il ne fallait pas accorder de poids à la notice rouge, celle-ci ne sera pas analysée.

[147] Les ministres soutiennent que le défendeur constitue un danger pour la sécurité du Canada. En dépit de l'assouplissement des modalités et conditions de sa libération, parce qu'il a été établi que le risque qu'il représente a été atténué depuis sa détention initiale, il n'en demeure pas moins un danger. Il n'est pas nécessaire que le danger soit actuel et qu'il existe des éléments de preuve convaincants que le défendeur se livre à des activités qui menacent la sécurité du Canada. Ces activités compromettent l'intégrité des obligations internationales du Canada. Le fait qu'il n'existe aucun élément de preuve direct selon lequel le défendeur a cherché à commettre ou à tenter de commettre un acte de terrorisme violent sur le sol canadien n'est pas important pour établir qu'une personne constitue un danger (*Suresh*, aux paragraphes 82, 83 et 85). Les actes d'Al Jihad représentaient une possibilité réelle de danger pour la sécurité nationale du Canada, en sa qualité de membre de la communauté internationale. Le soutien de ces activités par le défendeur, notamment la diffusion de propagande et le recrutement, porte atteinte à la sécurité du Canada et nuit à ses relations internationales.

[148] Les ministres mentionnent que le Canada est tenu, en vertu des lois canadiennes et internationales, de veiller à ce que des terroristes ne soient pas autorisés à exercer des activités au Canada et à ce qu'ils n'y trouvent pas un refuge sûr. Les ministres maintiennent qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le défendeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans le but d'entretenir des liens avec des membres d'organisations et de réseaux terroristes. Avant son arrestation, en 1999, il avait soutenu des terroristes ou des personnes associées à des organisations terroristes. Par conséquent, le défendeur ne doit pas obtenir un refuge sûr au Canada.

[149] The ministers contend that there are reasonable grounds to believe the respondent was in a position to establish a terrorist cell in Canada. The respondent maintained contact with several individuals known to be involved in terrorism. Moreover, the distribution of propaganda and the recruitment of individuals to support terrorism are activities that may be undertaken by individuals who are attempting to establish a terrorist cell. Whether or not a cell is successfully established, the activities alone constitute a danger to the security of Canada.

[150] The ministers acknowledge that the terms and conditions of release have helped neutralize the threat he would have otherwise posed; however, he remains a danger. The substantial evidence of his activities in support of AJ and Al-Qaida and his contacts with terrorists indicate that factors such as age and family life have not attenuated his willingness to pursue activities and associations in support of terrorism. It is added, that while the Court has substantially lessened the respondent's terms and conditions over time, it has still maintained terms and conditions on the basis that they are necessary to neutralize the threat posed by him.

[151] The ministers also submit that there are reasonable grounds to believe the respondent's terrorist contacts extend beyond AJ. In the 2007 detention review, Justice Layden-Stevenson was cognizant of the respondent's testimony that his acquaintances were not limited to those to which the ministers referred and thus, restrictive conditions were required to forestall his possible communications and associations with individuals or organizations with terrorist beliefs and objectives. The ministers argue that the Court should not ignore Justice Layden-Stevenson's conclusions. The respondent has not adduced any evidence to negate these concerns. The ministers take the position that in light of his past willingness to undertake activities in support of terrorism including recruitment and the dissemination of propaganda, he is a danger to Canada.

[149] Les ministres allèguent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur est en mesure d'établir une cellule terroriste au Canada. Le défendeur est resté en contact avec plusieurs personnes dont l'implication dans des actes de terrorisme est établie. En outre, la diffusion de propagande et les activités de recrutement de personnes pour soutenir le terrorisme sont des activités qui peuvent être entreprises par des personnes qui tentent d'établir une cellule terroriste. Qu'une cellule soit créée ou non, à elles seules les activités constituent un danger pour la sécurité du Canada.

[150] Les ministres reconnaissent que les conditions de libération ont contribué à neutraliser la menace que posait le défendeur; cependant, il demeure un danger. Les éléments de preuve importants de ses activités de soutien à Al Jihad et à Al-Qaïda et de ses contacts avec des terroristes montrent que des facteurs tels que l'âge et la vie de famille n'ont pas modéré sa volonté de mener des activités et avoir des fréquentations visant à appuyer le terrorisme. On ajoute que, même si la Cour a allégé sensiblement les conditions auxquelles le défendeur était assujéti au fil du temps, elle les a néanmoins maintenues jugeant qu'elles étaient nécessaires pour neutraliser la menace qu'il représente.

[151] Les ministres soutiennent également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur n'a pas limité ses actes de terrorisme à Al Jihad. Lors du contrôle de sa détention en 2007, la juge Layden-Stevenson était au courant du témoignage du défendeur selon lequel ses relations ne se limitaient pas à celles auxquelles les ministres faisaient référence et que par conséquent, des conditions restrictives étaient nécessaires pour retarder toute éventuelle communication et association avec des individus ou des organisations reconnus pour leurs convictions et leurs objectifs terroristes. Les ministres soutiennent que la Cour ne devrait pas faire fi des conclusions de la juge Layden-Stevenson. Le défendeur n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter ces préoccupations. Les ministres font valoir que, vu sa volonté passée de mener des activités de soutien au terrorisme, y compris le recrutement et la diffusion de propagande, le défendeur constitue un danger pour le Canada.

[152] It must first be observed that the evidence does not support reasonable grounds to believe the respondent is today, a danger to Canada. However, as the Federal Court of Appeal affirmed in *Harkat (Re)*, 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635, the combined effect of sections 33 and 34 of the IRPA means that a finding of present danger is not required under paragraph 34(1)(d). Accordingly, there is still the question of whether the evidence establishes that the respondent was, in the past, a danger to the security of Canada.

[153] Given the broad approach to the “security of Canada” developed in *Suresh* and subsequent cases, the ministers have established that organizations that engage in “global terrorism” like Al-Qaida pose a real threat to Canada’s national security. The ministers note that Al-Qaida has threatened Canada on several occasions. Canada was listed as a “priority target” of Al-Qaida in 2004 and 2006 and was threatened again by Al-Qaida in 2007 (Ref. Ind. Tabs 84, 85, 86, 87, 88). The ministers also note that an email found on Zawahiri’s computer dating from 2001 indicated that Zawahiri tasked an agent with gathering information on targets located in Canada (i.e. American soldiers who go to nightclubs around the border area and the Israeli Embassy in Canada) (Exhibit 56, page 71; Exhibit 59, page 3).

[154] However, the real issue in the present case concerns the respondent’s role, if any, in this milieu. There is no evidence that reasonably supports the view that the respondent joined or was a member of Al-Qaida. What remains to be determined is whether the facts established on the record support a finding that he was, at one point, a danger to the security of Canada.

[155] Although the case law on “danger to the security of Canada” is not fully settled, it is clear that something more than mere membership is required for the purposes of paragraph 34(1)(d) (*Suresh*, at paragraph 82). As the Special Advocates note, the approach taken by Justice

[152] Il convient tout d’abord de mentionner que les éléments de preuve offerts n’offrent pas de motifs raisonnables de croire que le défendeur représente actuellement un danger pour le Canada. Cependant, dans l’arrêt *Harkat (Re)*, 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635, la Cour d’appel fédérale a affirmé que l’effet combiné des articles 33 et 34 de la LIPR signifie qu’il n’est pas nécessaire, en vertu de l’alinéa 34(1)d), de conclure qu’il existe un risque actuel. Par conséquent, il reste encore à déterminer si l’élément de preuve offert établit que le défendeur représentait, dans le passé, un danger pour la sécurité du Canada.

[153] Compte tenu de l’approche générale qui a été appliquée dans l’arrêt *Suresh*, ainsi que dans la jurisprudence subséquente, relativement à la « sécurité du Canada », les ministres ont décrété que les organisations qui se livrent à un « terrorisme à l’échelle mondiale », comme Al-Qaïda, constituent une véritable menace pour la sécurité du Canada. Les ministres soulignent qu’Al-Qaïda a menacé le Canada à plusieurs occasions. En 2004 et en 2006, le Canada constituait une « cible prioritaire » pour Al-Qaïda et le pays a de nouveau été menacé par Al-Qaïda en 2007 (onglets de l’index des références 84, 85, 86, 87 et 88). Les ministres ajoutent qu’un courriel retrouvé sur l’ordinateur de M. Zawahiri, datant de 2001, indique que celui-ci avait confié à un agent la tâche de recueillir de l’information sur des cibles situées au Canada (par exemple, des soldats américains fréquentant des boîtes de nuit à proximité de la zone frontalière et l’ambassade d’Israël au Canada) (pièce n° 56, page 71; pièce n° 59, page 3).

[154] Toutefois, la véritable question en l’espèce porte sur le rôle du défendeur, le cas échéant, dans ce milieu. Il n’existe aucun élément de preuve qui appuie raisonnablement l’opinion voulant que le défendeur se soit joint à Al-Qaïda ou qu’il ait été membre d’Al-Qaïda. Il reste à déterminer si les faits établis au dossier permettent de conclure qu’il a été, à un moment donné, un danger pour la sécurité du Canada.

[155] Même si la jurisprudence concernant ce qui constitue un « danger pour la sécurité du Canada » n’est pas entièrement établie, il est clair qu’une simple appartenance ne suffit pas aux termes de l’alinéa 34(1)d) (arrêt *Suresh*, au paragraphe 82). Comme le mentionnent les

Blanchard in *Mahjoub (Re)* to “danger to the security of Canada” is instructive. In his final decision on the reasonableness of the certificate, Justice Blanchard noted as follows (at paragraph 664):

The enumerated grounds in subsection 34(1) of the *IRPA* which render a permanent resident or a foreign national inadmissible are disjunctive. To accept that membership in *any* group described in paragraph 34(1)(f) of the *IRPA* automatically renders an individual a danger to the security of Canada described in paragraph 34(1)(d) of the *IRPA*, as argued by the Ministers, robs paragraph (f) of meaning. The Court is entitled to presume that there is meaning to all legislative provisions. Consequently, the fact that membership pursuant to paragraph 34(1)(f) is established does not necessarily also establish that the member is a danger to the security of Canada. Membership must be considered in the circumstances of a particular case in order to determine whether the named individual is a danger to the security of Canada as alleged. In this instance, the determination requires an assessment of the evidence relating to the threat posed by Mr. Mahjoub as a member of the AJ and/or the VOC. [Emphasis in original.]

[156] Justice Blanchard then examined the evidence relating to Mr. Mahjoub’s actions and the activities of AJ during the period of time when Mr. Mahjoub was found to be a member and to be in contact with other members and individuals involved in global terrorism. The Court concluded that Mr. Mahjoub maintained contact from Canada with established or suspected terrorists, both in Canada and abroad. Many of these contacts were Canadian citizens or had access to Canada and were involved in terrorist groups committed to killing U.S. allies, including Canadians. Thus, Justice Blanchard concluded that AJ members in Canada were a threat to Canadians, and accordingly, there were reasonable grounds to believe that prior to his arrest, as a member of AJ and the VOC [Vanguards of Conquest], Mr. Mahjoub was a danger to the security of Canada.

avocats spéciaux, l’approche adoptée par le juge Blanchard dans la décision *Mahjoub (Re)* concernant un « danger pour la sécurité du Canada » est instructive. Dans sa décision définitive sur le caractère raisonnable du certificat, le juge Blanchard mentionne ce qui suit (au paragraphe 664) :

[TRADUCTION] Les motifs énumérés au paragraphe 34(1) de la *LIPR* qui ont pour effet de rendre un résident permanent ou un ressortissant étranger inadmissible sont disjonctifs. Retenir l’idée que l’appartenance à tout groupe défini à l’alinéa 34(1)f) de la *LIPR* fait automatiquement en sorte qu’une personne est considérée comme un danger pour la sécurité du Canada, tel que cela est défini à l’alinéa 34(1)d) de la *LIPR*, comme le soutiennent les ministres, prive l’alinéa f) de sens. La Cour est en droit de présumer que toutes les dispositions législatives ont un sens. En conséquence, le fait que l’appartenance, au sens de l’alinéa 34(1)f), soit établie ne signifie pas nécessairement aussi que le membre représente un danger pour la sécurité du Canada. L’appartenance doit être examinée dans le contexte d’une situation particulière pour que l’on puisse déterminer si la personne en question constitue ou non un danger pour la sécurité du Canada, comme cela est allégué. En l’espèce, la prise d’une décision nécessite d’examiner les éléments de preuve se rapportant à la menace posée par M. Mahjoub en sa qualité de membre d’al-Jihad ou de VOC. [Souligné dans l’original.]

[156] Le juge Blanchard s’est ensuite penché sur les éléments de preuve se rapportant aux actes de M. Mahjoub et aux activités d’Al Jihad pendant la période au cours de laquelle il a été reconnu comme membre et avoir été en contact avec d’autres membres et personnes associés au terrorisme à l’échelle mondiale. La Cour a conclu que M. Mahjoub était resté en contact, depuis le Canada, avec des terroristes confirmés ou présumés, tant au Canada qu’à l’étranger. Bon nombre de ces relations étaient des citoyens canadiens ou pouvaient entrer au Canada, et faisaient partie de groupes terroristes qui s’étaient engagés à tuer des alliés des États-Unis, y compris des Canadiens. Le juge Blanchard a donc conclu que les membres d’Al Jihad au Canada constituaient une menace pour les Canadiens et, en conséquence, qu’il existait des motifs raisonnables de croire qu’avant son arrestation, en tant que membre d’Al Jihad et de VOC [Vanguards of Conquest], M. Mahjoub représentait un danger pour la sécurité du Canada.

[157] While this is very instructive, the Court must reach its own conclusion on the danger posed by AJ members to Canadian security based on the evidence in this proceeding. In my view, the evidence gives rise to reasonable grounds to believe that, in the past, the faction of AJ that became associated with Al-Qaida posed a danger to Canadian security through its participation in global terrorism. In February 1998, Zawahiri and Bin Laden signed the “World Islamic Front for Jihad against Jews and Crusaders” declaration, which according to Dr. Byman “marked the moment when Zawahiri and his followers abandoned their focus on the Egyptian government, the near enemy, in favour of Bin Laden’s global agenda”. The declaration appeared to have issued in connection with the final decision to proceed with the bombing of the U.S. embassies in East Africa. Though not all members of AJ joined or became associated with Al-Qaida, those members that did, played a role in the East Africa bombings (Exhibit 56, pages 15–16). However, several leading members of AJ, including Shehata and Mabruk, preferred to focus on Egypt at that time. In Dr. Byman’s view, it was not until 2001 that AJ formally became a part of Al-Qaida, after which point it largely ceased to exist as an independent organization (Exhibit 56, pages 19, 20, 78; transcript July 3, 2012, pages 100–104).

[158] The record establishes that there are reasonable grounds to believe the respondent was in contact with individuals who were AJ members and who participated in global terrorism at the time he was in contact with them. Two of these individuals, Al Bari and Eidarous, were based in the U.K. In September 2014, Al Bari pleaded guilty to conspiracy in connection with his role in disseminating claims of responsibility for the East Africa embassy bombings. Mr. Al Bari told the Court that he agreed with others, including Ayman al Zawahiri and Eidarous, to transmit the threat and claim of responsibility for the bombing of the American embassies in Tanzania and Kenya, and to kill American citizens

[157] Même si cette conclusion est très instructive, la Cour doit tirer sa propre conclusion quant au danger que posaient les membres d’Al Jihad pour la sécurité du Canada en s’appuyant sur les éléments de preuve produits dans la présente instance. À mon avis, les éléments de preuve renferment des motifs raisonnables de croire que, dans le passé, la faction d’Al Jihad qui s’est éventuellement associée à Al-Qaïda représentait un danger pour la sécurité du Canada en raison de sa participation à des actes terroristes à l’échelle mondiale. En février 1998, Ayrnan Al Zawahiri et Oussama Ben Laden ont signé la déclaration de « Front islamique mondial pour le Jihad contre les Juifs et les croisés », ce qui, selon M. Byman [TRADUCTION] « est le moment où Ayrnan Al Zawahiri et ses adeptes ont cessé de se concentrer sur le gouvernement égyptien, leur ennemi proche, en faveur du programme d’envergure mondiale d’Oussama Ben Laden ». La déclaration semble avoir été prononcée en lien avec la décision définitive de commettre des attentats à la bombe contre les ambassades des États-Unis en Afrique de l’Est. Les membres d’Al Jihad ne se sont pas tous joints aux rangs d’Al-Qaïda, mais ceux qui l’ont fait ont joué un rôle dans les attentats à la bombe en Afrique de l’Est (pièce n° 56, pages 15 et 16). Cependant, à ce moment-là, plusieurs membres proéminents d’Al Jihad, notamment Thirwat Shehata et Ahmed Mabruk, ont préféré se concentrer sur l’Égypte. Selon M. Byman, Al Jihad a officiellement intégré Al-Qaïda en 2001 seulement; à partir de ce moment, l’organisation a en grande partie cessé d’exister en tant qu’organisation indépendante (pièce n° 56, pages 19, 20 et 78; transcription du 3 juillet 2012, pages 100 à 104).

[158] Le dossier montre qu’il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en contact avec des membres d’Al Jihad au moment où ils participaient à des actes de terrorisme à l’échelle mondiale. Deux de ces personnes, Adel Abdel Al Bari et Ibrahim Eidarous, étaient installées au Royaume-Uni. En septembre 2014, Adel Abdel Al Bari a plaidé coupable à des accusations de conspiration en lien avec son rôle dans la diffusion de revendications de responsabilité relativement aux attentats à la bombe des ambassades en Afrique de l’Est. M. Al Bari a déclaré à la Cour qu’il avait convenu avec d’autres, notamment Ayman al Zawahiri et Ibrahim Eidarous, de diffuser la menace d’attentat à la bombe

anywhere in the world (Exhibit 144, pages 230–231). The guilty plea was accepted by the New York District Court on September 30, 2014 (Exhibit 150).

[159] However, it is no longer alleged that the respondent played any role in these activities. Nor is there evidence that establishes, on reasonable grounds to believe, the respondent’s contact with these individuals was “operational” in nature. In this respect, the point made by the Special Advocates, that there is little to no evidence that the respondent had an interest in, or was involved in global terrorism of the kind practiced by Al-Qaida, is well taken.

[160] In keeping with Justice Blanchard’s reasoning, the fact that the respondent was in contact with AJ members outside Canada for whom there are reasonable grounds to believe were involved in global terrorism could contribute to a finding that the respondent is himself a danger to the security of Canada, assuming that the allegation of membership in AJ is established. However, the fact that the respondent was associated with people who either were or went on to become involved in global terrorism does not necessarily provide reasonable grounds to believe that he is, himself, a danger to Canadian security, since there is little to no evidence that establishes that these associations were “operational” in nature. Additionally, there is no evidence that the individuals with whom the respondent was in contact had “access to Canada” as Justice Blanchard found in *Mahjoub (Re)* [at paragraph 668].

[161] Lastly, it is observed that while the establishment of terrorist cells in Canada presents a danger to the security of Canada, there is no credible and compelling evidence showing the respondent was attempting to establish a terrorist cell in Canada.

[162] The ministers have not established, on reasonable grounds to believe, that the respondent is a danger

des ambassades américaines en Tanzanie et au Kenya et d’assassinat de citoyens américains partout dans le monde, et d’en revendiquer la responsabilité (pièce n° 144, pages 230 et 231). La Cour de district de New York a retenu ce plaidoyer de culpabilité le 30 septembre 2014 (pièce n° 150).

[159] Il n’est cependant plus allégué que le défendeur a joué un rôle dans ces activités. En outre, aucun élément de preuve ne permet d’établir, en s’appuyant sur des motifs raisonnables de croire, que les communications entre le défendeur et ces personnes étaient de nature « opérationnelle ». À cet égard, l’argument des avocats spéciaux voulant qu’il n’existe pratiquement aucune preuve que le défendeur avait un intérêt dans le terrorisme à l’échelle mondiale pratiqué par Al-Qaïda ou y participait, est valable.

[160] Selon le raisonnement du juge Blanchard, le fait que le défendeur ait été en contact avec des membres d’Al Jihad à l’extérieur du Canada pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu’ils étaient impliqués dans des activités de terrorisme à l’échelle mondiale pourrait contribuer à la conclusion que le défendeur représente lui-même un danger pour la sécurité du Canada, en supposant que l’allégation de son appartenance à Al Jihad soit démontrée. Toutefois, le fait que le défendeur ait été associé à des personnes qui étaient impliquées dans le terrorisme à l’échelle mondiale ne constitue pas nécessairement un motif raisonnable de croire qu’il représente un danger pour la sécurité du Canada, puisqu’il existe peu d’éléments de preuve, voire aucun, confirmant que ces associations étaient de nature « opérationnelle ». De plus, rien ne prouve que les personnes avec lesquelles le défendeur était en contact pouvaient [TRADUCTION] « entrer au Canada », comme l’a conclu le juge Blanchard dans la décision *Mahjoub (Re)* [au paragraphe 668].

[161] Enfin, il a été mentionné que même si l’établissement de cellules terroristes au Canada constitue un danger pour la sécurité du Canada, il n’existe pas de preuve crédible et convaincante que le défendeur tentait d’en créer une au Canada.

[162] Les ministres n’ont pas établi, en s’appuyant sur des motifs raisonnables, que le défendeur représente

to Canadian security. As set out earlier, they have not established that there are reasonable grounds to believe the respondent was or is a member of AJ. They have not shown there are reasonable grounds to believe he provided material support to AJ, that he distributed propaganda or other materials or that he engaged in recruitment on behalf of AJ. Moreover, there is no evidence the respondent himself supported the objectives of global terrorism.

[163] One final matter remains. The ministers strongly urge the Court to draw an adverse inference from the respondent's failure to testify. However, as the respondent points out, citing *Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v. Shawkence*, 2005 FC 823, 42 C.C.E.L. (3d) 304, at paragraphs 42–43, an adverse inference should only be drawn where a *prima facie* case had been made out and a failure to testify cannot fill the gap in the case of a party who bears the burden of proof. The ministers, having failed to establish a *prima facie* case in relation to any of the alleged grounds of inadmissibility, no adverse inferences may or should be drawn.

[164] Based on the above reasons, I conclude the security certificate filed by the ministers is not reasonable and the certificate will be quashed. Having reached this conclusion, a consideration of the remaining grounds in the abuse of process motion is unnecessary and the motion will be dismissed. The parties will be given an opportunity to certify a serious question of general importance in accordance with a direction to follow.

un danger pour la sécurité du Canada. Comme il est mentionné précédemment, ils n'ont pas démontré qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur était ou est membre d'Al Jihad. Ils n'ont pas non plus démontré qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a apporté un soutien matériel à Al Jihad, qu'il ait distribué du matériel de propagande ou autre, ou qu'il se soit livré à des activités de recrutement pour le compte d'Al Jihad. En outre, rien ne prouve que le défendeur ait lui-même appuyé les objectifs en matière de terrorisme à l'échelle mondiale.

[163] Il reste une dernière question. Les ministres demandent instamment à la Cour de tirer une conclusion défavorable de l'omission du défendeur de témoigner. Cependant, comme le mentionne le défendeur, citant la décision *Première Nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point c. Shawkence*, 2005 CF 823, aux paragraphes 42 et 43, une conclusion défavorable ne devrait être tirée que lorsqu'une preuve suffisante à première vue a été présentée et que l'omission de témoigner ne peut combler les lacunes de la preuve de la partie à laquelle le fardeau de la preuve incombe. Les ministres, n'étant pas parvenus à présenter une preuve suffisante à première vue relativement aux motifs allégués d'inadmissibilité, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée ou ne devrait l'être.

[164] Pour ces motifs, je conclus que le certificat de sécurité déposé par les ministres n'est pas raisonnable et qu'il sera rejeté. Ayant tiré cette conclusion, l'examen des autres questions en litige relativement à la requête pour abus de procédure n'est pas nécessaire et la requête sera rejetée. Les parties pourront certifier une question grave de portée générale conformément à une directive à venir.